

GUIDE DU système africain des droits de l'homme

Ce document, intitulé *Guide du système africain des droits de l'homme*, a été conçu comme une introduction accessible et informative sur le système des droits de l'homme établi sous les auspices de l'Union africaine (UA). Ce guide jette un coup de projecteur sur les développements relatifs à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et son mécanisme de contrôle, sur la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, sur la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que sur la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant en sus de son organe de surveillance et, enfin, sur le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant. La présente version est publiée le 27 juin 2021, date commémorative des 40 ans de l'adoption de la Charte africaine. L'année 2021 revêt également une date symbolique quant à la parution de ce document car elle marque, par ailleurs, le 15e anniversaire du début des activités de la Cour africaine.

Le *Guide du système africain des droits de l'homme* se veut, en outre, un document qui propose une vue synoptique sur les évolutions historiques les plus marquantes en ce qui concerne le système africain des droits de l'homme. Elaboré par le Centre des droits de l'homme, Faculté de droit de l'Université de Pretoria, en collaboration avec la Commission africaine, ce guide est réédité de façon continue. Deux versions ont été précédemment publiées en 2011 et en 2017.

En guise de présentation, le Centre des droits de l'homme qui célèbre en 2021 les 35 ans de sa création (1986), comprend à la fois un département universitaire et une organisation non gouvernementale (ONG). Il bénéficie du statut d'observateur auprès de la Commission africaine. Le Centre présente des programmes académiques et s'engage dans la recherche, le plaidoyer et la formation sur les droits de l'homme, avec un accent particulier sur l'Afrique. Ses programmes et activités phares sont, entre autres, le Master en droits de l'homme et démocratisation en Afrique et le Concours africain de procès fictif des droits de l'homme. Pour plus d'informations sur le Centre des droits de l'homme, visitez le site www.chr.up.ac.za

Ce guide est également disponible en format électronique à accès libre :
www.pulp.up.ac.za

Pretoria University Law Press
PULP
www.pulp.up.ac.za



GUIDE DU système africain des droits de l'homme

1981 – 2021

PULP

En célébration des 40 ans de l'adoption de la Charte
africaine des droits de l'homme et des peuples
1981 – 2021



GUIDE DU SYSTÈME AFRICAIN DES DROITS DE L'HOMME

*En célébration des 40 ans de l'adoption de la Charte
africaine des droits de l'homme et des peuples
1981 - 2021*



Pretoria University Law Press
PULP
2021

***Guide du système africain des droits de l'homme - En célébration
des 40 ans de l'adoption de la Charte africaine des droits de
l'homme et des peuples 1981 - 2021***

Publié par :

Pretoria University Law Press (PULP)

Pretoria University Law Press (PULP) est une maison d'édition basée à la Faculté de droit de l'Université de Pretoria en Afrique du Sud. Elle œuvre à la publication et la dissémination de productions universitaires innovantes et de grande qualité. PULP publie également une série de collections de documents juridiques relatifs au droit public en Afrique de même que des ouvrages académiques au profit de pays autres que l'Afrique du Sud.

Pour de plus amples informations concernant PULP, voir www.pulp.up.ac.za

Imprimé et relié par :

Pinetown Printers, South Africa

Pour toute commande, veuillez contacter :

PULP

Centre for Human Rights

Faculté de droit

Université de Pretoria

Afrique du Sud

0002

pulp@up.ac.za

www.pulp.up.ac.za

Couverture :

Yolanda Booyzen, Centre for Human Rights

Ce guide a été rédigé par le Centre for Human Rights, Faculté de droit, Université de Pretoria, en collaboration avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

ISBN: 978-1-991213-06-8

Contenu

Liste des abréviations	iv
Un motif de célébration	v
A. La Charte africaine des droits de l’homme et des peuples et les normes complémentaires	1
B. La Commission africaine des droits de l’homme et des peuples	16
C. La Cour africaine des droits de l’homme et des peuples	62
D. La Charte africaine des droits et du bien-être de l’enfant	81
E. Le Comité africain d’experts sur les droits et le bien-être de l’enfant	87
Bibliographie	111



Liste des acronymes

ACHPR	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
AHRLR	African Human Rights Law Report
SIDA	Syndrome d'immunodéficience acquise
UA	Union africaine
CAL	Coalition des lesbiennes africaines
CEDEF	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
VIH	Virus de l'immunodéficience humaine
LDA	Loi sur la détention des malades mentaux
ONG	Organisations non gouvernementales
INDH	Institution nationale des droits de l'homme
OUA	Organisation de l'Unité africaine
PLHIV	Personnes vivant avec le VIH
SADC	Communauté de développement de l'Afrique australe
SERAC	Centre d'action pour les droits sociaux et économiques
ONU	Organisations des Nations unies

Un motif de célébration

L'année 2021 est une année de célébration, malgré les circonstances difficiles engendrées par la pandémie de la COVID-19.

En effet, cela fera 40 ans que l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) a adopté, précisément le 27 juin 1981, à Nairobi, au Kenya, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

L'adoption de ladite Charte a mis un bémoine sur la doctrine de « non-ingérence dans les affaires intérieures », pilier de la Charte de l'OUA de 1963. La plupart des commentateurs considèrent la rédaction et l'adoption de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples comme la réponse de l'Afrique aux violations des droits de l'homme commises entre le milieu et la fin des années 1970 en Ouganda, en Guinée équatoriale et dans l'Empire centrafricain, ainsi qu'à la réticence de l'OUA à réprimander les dirigeants de ces États ou à intervenir d'une manière quelconque. En rappel, les chefs d'État en exercice dans ces trois pays ont tous perdu le pouvoir en 1979. Au même moment, la « deuxième vague de démocratisation » a soufflé en Afrique. Des pays comme le Ghana (où l'armée avait accepté une « démocratisation complète » en 1979) et le Nigeria (où le président Obasanjo avait remis le pouvoir à un gouvernement démocratiquement élu en 1979, déclenchant ainsi un processus qui a abouti à l'adoption de la Constitution de 1979) vont donner l'élan.

Dans ce contexte, les dirigeants africains vont mettre en place la Charte comme un rempart contre la répétition de telles atrocités et comme un moyen pour garantir qu'il n'y aurait « plus jamais » d'inaction de l'OUA face à de graves violations des droits de l'homme dans ses États membres.

Alors que la Charte a été adoptée il y a 40 ans, nous marquons également en 2021 les 35 ans de son entrée en vigueur. En effet, il a fallu un peu plus de cinq ans pour qu'une majorité simple des États membres de l'OUA deviennent parties à la Charte africaine des

droits de l'homme et des peuples et soient liés par elle. Aujourd'hui, avec un seul État membre de l'Union africaine ne l'ayant pas ratifiée, la Charte africaine se présente comme le traité le plus largement ratifié du continent. Son entrée en vigueur le 21 octobre 1986 est sans doute une étape encore plus importante, car elle appelle notre attention sur la promesse non tenue des États parties de donner effet aux dispositions de la Charte dans leur législation et dans leurs pratiques nationales.

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples marque également un moment important dans sa croissance. Quinze ans se sont écoulés depuis l'élection des premiers juges en 2006 et le fonctionnement effectif de la Cour. Dès lors, cette Cour a le mérite d'avoir développé une jurisprudence solide.

Pour nous, au *Centre for Human Rights*, cette année revêt une signification supplémentaire, puisque nous célébrons nos 35 ans d'existence. À bien des égards, le Centre a évolué de pair avec le système régional africain des droits de l'homme. Au cours de ces années, nous avons eu le privilège de nous engager et de jouer un rôle dans divers aspects liés aux trois institutions qui composent le système. Le Centre, faut-il le rappeler, jouit du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant. Il a soutenu certains pans du mandat des mécanismes spéciaux de la Commission africaine, en particulier le Rapporteur spécial sur les droits de la femme en Afrique (par l'élaboration de Directives pour la présentation du rapport d'État aux termes du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique) et le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique (par l'élaboration d'une loi type sur l'accès à l'information en Afrique).

Depuis 1992, le *Centre for Human Rights* organise, chaque année, le Concours africain de procès fictif en droits de l'homme en partenariat avec une université hôte d'un pays africain. Des équipes d'étudiants défendent un cas fictif devant des professeurs de droit et des experts en droits de l'homme, comme s'ils se trouvaient devant la véritable Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Cette année marque également les 30 ans de ce concours.

Ce *guide* est la preuve de notre intérêt et de notre foi inébranlable dans la valeur des droits de l'homme au niveau régional en Afrique. Il témoigne également de la qualité de la relation de collaboration que nous avons entretenue avec ces trois institutions. Nous sommes convaincus qu'il sera un outil permettant de mieux faire connaître le système africain des droits de l'homme.

Il s'agit de la troisième édition de ce *guide*. La première est parue à l'occasion de la célébration des 30 ans de l'adoption de la Charte africaine, en 2011. Une autre édition est parue en 2017.

La présente version actualisée, révisée et solidifiée a été rendue possible grâce aux contributions de Trésor Makunya Muhindo, Chargé de publication au Centre, et des étudiants du Programme de Master en droits de l'homme et démocratisation en Afrique (Olum Lornah Afoyomungu, Ruddy Fualefeh Morfaw Azanu, Davina Murden). Le Centre les remercie pour leurs contributions. Il réitère les mêmes remerciements à l'endroit de tous ceux qui ont contribué aux éditions précédentes.

Lizette Hermann, Chargée de publication à PULP, a mis en page cette édition.

Frans Viljoen

Directeur, Centre for Human Rights, Université de Pretoria

L'année 2021 est une date historique dans le système africain des droits de l'homme, car elle marque le 40e anniversaire de l'adoption de la Charte africaine et le 15e anniversaire de l'opérationnalisation de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

Les commentaires des décisions de la Cour, de la Commission et du Comité africains sont disponibles dans l'Annuaire africain des droits de l'homme dont le dernier volume (volume 4) a été publié en 2020. Tous les volumes sont accessibles à l'adresse <https://www.ahry.up.ac.za>

A. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les normes complémentaires

Aperçu historique

L'idée d'élaborer un acte établissant un mécanisme de protection des droits de l'homme en Afrique a vu le jour au début des années 1960. En effet, lors du premier Congrès des juristes africains qui s'est tenu à Lagos, au Nigeria, en 1961, les délégués ont adopté une déclaration (dénommée « Loi de Lagos ») appelant les gouvernements africains à adopter un Traité africain sur les droits de l'homme, avec une Cour et une Commission. Cependant, à l'époque, les gouvernements africains n'ont pas daigné prendre des mesures sérieuses pour mettre cette idée en pratique.

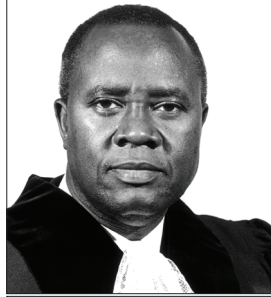
La Charte de 1963 créant l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) n'imposait aucune obligation explicite aux États membres en matière de protection des droits de l'homme. La Charte fondatrice de l'OUA exigeait seulement des États parties la prise en compte des droits de l'homme tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme dans leurs relations internationales. Malgré l'absence d'un mandat clair en matière de droits de l'homme, l'OUA a pris des mesures audacieuses pour traiter un certain nombre de questions relatives aux droits de l'homme, telles que la décolonisation, la discrimination raciale, la protection de l'environnement et les problèmes de réfugiés. Cependant, l'organisation continentale a ignoré les violations massives des droits de l'homme perpétrées par certains dirigeants africains autoritaires contre leurs propres citoyens. Cela est dû, en grande partie, au fait que l'OUA a donné la priorité au développement socio-économique et s'est voulu strictement respectueuse des principes d'intégrité territoriale, de souveraineté des États et de non-ingérence dans les affaires intérieures des États membres.

Lors de la première Conférence des juristes africains francophones qui s'est tenue à Dakar, au Sénégal, en 1967, les participants ont à nouveau relancé l'idée de la Loi de Lagos sur la nécessité d'une protection régionale des droits de l'homme en Afrique. Dans la Déclaration de Dakar, adoptée après la conférence,

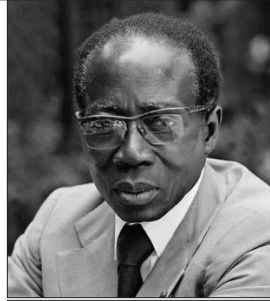
les participants ont demandé à la Commission internationale des juristes d'examiner, en consultation avec d'autres organisations africaines concernées, la possibilité de créer un mécanisme régional des droits de l'homme en Afrique.

L'Organisation des Nations unies (ONU) a également facilité l'organisation d'une série de séminaires et de conférences dans un certain nombre de pays africains. La Commission des droits de l'homme des Nations unies a mis en place un groupe de travail *ad hoc* et a adopté une Résolution demandant au Secrétaire général des Nations unies de fournir l'assistance nécessaire à la création d'un système régional des droits de l'homme en Afrique. Toutefois, ces tentatives pour amener les États africains à consentir à l'adoption d'un traité régional des droits de l'homme ont échoué. Les participants à l'une des conférences ont par la suite décidé de créer un Comité de suivi chargé d'effectuer des visites auprès des chefs d'État africains et d'autres autorités compétentes sur la nécessité d'un système régional africain des droits de l'homme. À la suite de la visite dudit comité au Sénégal, le président de l'époque, Léopold Sédar Senghor, a promis de présenter une proposition à l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA lors de sa prochaine session.

En 1979, réunie à Monrovia, au Liberia, l'Assemblée a demandé à l'unanimité au Secrétaire général de l'OUA de convoquer un comité d'experts chargé de rédiger un instrument régional des droits de l'homme pour l'Afrique, similaire aux conventions européenne et interaméricaine des droits de l'homme.



Kéba M'baye
(1924-2007)



Léopold Sédar Senghor
(1906-2001)

Une conférence de vingt experts africains présidée par le juge Kéba M'baye (à gauche) a été organisée en 1979 à Dakar, au Sénégal. Les travaux du Comité d'experts ont été largement influencés par le discours d'ouverture du président hôte, Léopold Sédar Senghor (à droite), qui a enjoint le Comité à s'inspirer, pour leurs travaux, des valeurs et de la tradition africaines, mais aussi à se concentrer sur les besoins réels des Africains, le droit au développement et les devoirs des individus. Au milieu d'une Afrique polarisée, avec certains chefs d'État habitués à des pratiques autocratiques, le soutien du président Senghor est tombé à point nommé pour promouvoir la rédaction et, finalement, l'adoption de la Charte africaine.

Après des délibérations d'une dizaine de jours à la Conférence de Dakar, le Comité a réussi à préparer un premier projet de charte. En raison de l'hostilité de certains gouvernements africains à la protection régionale des droits de l'homme en Afrique, la conférence des plénipotentiaires prévue en Éthiopie pour adopter le projet de Charte n'a pu avoir lieu. Il est à retenir que cette période a été la plus critique de l'histoire de l'élaboration de la Charte. En effet, le projet de Charte était clairement menacé.

C'est au milieu de cette atmosphère tendue et à l'invitation du Secrétaire général de l'OUA que le Président de la Gambie a convoqué deux conférences ministérielles à Banjul, en Gambie, à l'effet de finaliser le projet de Charte et ensuite de le soumettre à l'Assemblée de l'OUA. Ce rôle historique de la Gambie vaudra à la Charte africaine l'appellation « Charte de Banjul ».

Le 27 juin 1981, à Nairobi, au Kenya, l'Assemblée de l'OUA adoptera finalement la Charte de Banjul. Après avoir été ratifiée par une majorité absolue des États membres de l'OUA, la Charte est entrée en vigueur le 21 octobre 1986. De tous les traités de

l'OUA/UA, la Charte africaine est l'un des traités les plus largement ratifiés. Pour mémoire, en 1999, la Charte africaine avait été ratifiée par tous les États membres de l'OUA. Le dernier État africain en date, le Soudan du Sud, a déposé son instrument de ratification en 2016. En juin 2021, seul le Maroc n'avait pas encore ratifié la Charte africaine. On se souviendra qu'au moment où il se retirait de l'OUA en 1984, il ne l'avait pas fait non plus. Depuis sa réadmission à l'UA en 2017, ce pays maintient cette posture de non ratification en raison, certainement, de sa contestation du droit à l'autodétermination du peuple de la République arabe sahraouie démocratique (Sahara occidental).

Les Etats parties à la Charte africaine



(Les 54 États parties à la Charte africaine sont indiqués en violet)

Dates importantes

- 27 juin 1981 Adoption de la Charte africaine à Nairobi (Kenya)
- 21 octobre 1981 Première ratification de la Charte africaine (Mali)
- 21 octobre 1986 Entrée en vigueur de la Charte
- 2 novembre 1987 Opérationnalisation de la Commission africaine
- 2 novembre 1987 Première session ordinaire de la Commission africaine
- 28 avril 1988 Première résolution adoptée, sur le siège de la Commission africaine
- 28 avril 1988 Adoption du premier rapport d'activité de la Commission africaine
- 12 juin 1989 Inauguration du siège de la Commission à Banjul, Gambie
- 21 octobre 1989 La Commission africaine adopte le 21 octobre comme « Journée des droits de l'homme en Afrique »
- 3-14 juin 1989 Première session extra-ordinaire de la Commission africaine
- 10 juin 1998 Adoption du Protocole créant la Cour africaine des droits de l'homme
- 11 juillet 2003 Adoption du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo)
- 25 janvier 2004 Entrée en vigueur du Protocole créant la Cour africaine
- 25 novembre 2005 Entrée en vigueur du Protocole de Maputo
- 2 juillet 2006 Les premiers juges de la Cour africaine prêtent serment
- novembre 2006 Début des activités de la Cour africaine à Addis-Abeba
- 14 juin 2013 Première décision sur le fond par la Cour africaine (*Révérant Christopher R. Mtikila c. Tanzanie*)
- 31 janvier 2016 Adoption du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées
- 29 janvier 2018 Adoption du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique

Principales caractéristiques de la Charte africaine

La Charte présente les caractéristiques uniques suivantes :

- La Charte reconnaît l'indivisibilité de tous les droits : toutes les « générations » de droits sont reconnues. Les droits socio-économiques sont justiciables.

Il est clair que les droits collectifs, les droits environnementaux et les droits économiques et sociaux sont des éléments essentiels des droits de l'homme en Afrique. La Commission africaine appliquera n'importe lequel des divers droits contenus dans la Charte africaine. Elle se félicite de l'occasion qui lui est donnée de préciser qu'aucun droit de la Charte africaine ne peut être rendu effectif. (*SERAC c. Nigeria*, paragraphe 68)

- Aucune dérogation n'est autorisée.

La Charte africaine ne contient pas de clause de dérogation. Par conséquent, les limitations des droits et libertés consacrés par la Charte ne peuvent être justifiées par des urgences et des circonstances particulières. Les seuls motifs légitimes de limitation des droits et libertés de la Charte sont prévus à l'article 27(2). (*Media Rights Agenda c. Nigeria*, paragraphes 68 & 69)

- La Charte reconnaît les droits des peuples tels que le droit au développement, à la libre disposition des ressources naturelles et à l'autodétermination.

La Commission africaine tient à souligner que la Charte reconnaît les droits des peuples. (*Affaire Endorois*, paragraphe 155)

- La Charte impose des devoirs tant aux États qu'aux individus.

La jouissance des droits et libertés implique aussi l'accomplissement de devoirs de la part de chacun. (Préambule de la Charte africaine)

- La Charte détaille explicitement les droits des « peuples » dans ses articles 19 à 24.

Tous les peuples sont égaux ; ils jouissent du même respect et ont les mêmes droits. Rien ne peut justifier la domination d'un peuple par un autre (article 19).

Protocoles normatifs à la Charte africaine

Le Protocole de Maputo

L'article 66 de la Charte africaine permet aux États parties de conclure des protocoles ou des accords spéciaux, lorsque cela est nécessaire, pour compléter les dispositions de la Charte. Un certain nombre de protocoles et de traités ont ainsi été adoptés pour suppléer le cadre normatif de la Charte.

Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo) a été adopté à Maputo, au Mozambique, le 11 juillet 2003 et est entré en vigueur le 25 novembre 2005. Ledit Protocole découle de la nécessité de remédier à la protection inadéquate accordée aux femmes par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Si la Charte africaine garantit la non-discrimination fondée sur le sexe, l'égalité devant la loi et l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, elle n'énonce cependant pas les violations spécifiques des droits des femmes qui résultent de la discrimination.

Le Protocole de Maputo est complet puisqu'il inclut les droits civils et politiques, les droits économiques, sociaux et culturels, les droits des groupes et, pour la première fois dans un traité international, les droits sexuels et reproductifs. Il contient également des dispositions novatrices qui font progresser les droits des femmes plus que tout autre traité international juridiquement contraignant existant. Par exemple, les mutilations génitales féminines y sont proscrites. Le Protocole autorise l'avortement en cas d'agression sexuelle, de viol, d'inceste et lorsque la poursuite de la grossesse met en danger la santé mentale et physique de la mère ou la vie de la mère ou du fœtus.

En outre, le protocole est le premier traité international relatif aux droits de l'homme qui fait explicitement référence au VIH, en

Quarante-deux États avaient ratifié le Protocole de Maputo en juin 2021



Le Protocole relatif aux droits des personnes âgées

Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées en Afrique a été adopté le 31 janvier 2016. La raison qui a milité en faveur de l'adoption du Protocole relatif aux personnes âgées est notamment l'augmentation du nombre de personnes âgées et la diminution des soins et du soutien apportés aux personnes vulnérables en Afrique (Résolution 106 sur les droits des personnes âgées en Afrique, adoptée par la Commission africaine réunie lors de sa 41^e session ordinaire à Accra, au Ghana, du 16 au 30 mai 2007).

Le Protocole complète les normes relatives à la protection des personnes âgées déjà établies par la Charte africaine, notamment l'article 18(4), qui exige que les personnes âgées bénéficient d'une protection qui tienne compte de leurs « besoins physiques ou moraux ». Il s'aligne également sur plusieurs instruments de l'Union africaine comme, par exemple, le Cadre politique et le Plan d'action de l'UA sur le vieillissement (2002), qui prévoient la nécessité de veiller à ce que les personnes âgées ne fassent pas l'objet de discrimination, que les États adoptent une législation spécifique pour garantir leur protection et que les personnes âgées s'associent librement entre elles pour défendre leurs intérêts.

Le Protocole relatif aux personnes âgées est donc l'aboutissement des efforts continentaux visant à améliorer les conditions de vie des personnes âgées qui sont exposées à plusieurs pratiques et traitements ignominieux qui nuisent à leur santé, leur sécurité et leur épanouissement total.

En vertu de l'article 3 du Protocole, les États parties acceptent d'éliminer la discrimination à l'égard des personnes âgées. La discrimination peut prendre différentes formes, notamment les stéréotypes, la stigmatisation, l'exclusion des possibilités d'emploi, de la protection sociale et de l'accès aux services de santé correspondant à leurs besoins physiques et moraux. Si le Protocole garantit d'autres droits que les personnes âgées pourraient exercer en utilisant d'autres instruments juridiques, par exemple l'accès à la justice et l'égalité de protection devant la loi (article 4), de nombreuses dispositions traitent des obstacles spécifiques aux personnes âgées. L'article 5 oblige les États à prendre des mesures pour que les personnes âgées puissent prendre des décisions sur leur bien-être

sans ingérence induite, à proscrire les pratiques préjudiciables aux personnes âgées (article 8) et à veiller à ce que les soins résidentiels soient facultatifs et abordables (article 11). Même si l'Afrique est considérée comme l'un des continents les plus jeunes du monde, le Protocole montre que l'Afrique s'emploie à prendre les droits des personnes âgées très au sérieux.

Statut de la ratification

En juin 2021, seules deux ratifications – celles du Bénin et du Lesotho – ont été enregistrées, alors que le nombre de pays ayant signé le protocole s'élève à 17. Pourtant, un total de 15 ratifications est nécessaire pour assurer l'entrée en vigueur du Protocole.

Seuls deux pays ont ratifié le protocole relatif aux personnes âgées



(Les deux Etats qui ont ratifié le Protocole relatif aux personnes âgées sont indiqués en violet)

Le Protocole relatif aux droits des personnes handicapées

Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique a été adopté lors de la 30^e session ordinaire de l'Assemblée de l'Union africaine qui s'est tenue en Éthiopie, le 29 janvier 2018. Mu par le vœu d'accorder une protection juridique spéciale aux personnes handicapées qui sont de plus en plus victimes de discrimination en Afrique, l'Union africaine s'est résolue à élaborer ce protocole pour renforcer le cadre normatif déjà établi par la Charte africaine. L'idée d'adopter un protocole à cet effet a été renforcée par le niveau de vie désastreux des personnes handicapées en Afrique avec les corolaires telles la pauvreté, l'analphabétisme et les problèmes de santé.

Les principales caractéristiques de ce Protocole sont le respect de la dignité, la pleine participation, l'égalité des chances pour les personnes handicapées, l'égalité des hommes et des femmes et la priorité accordée aux intérêts des enfants. Comme toute autre personne, les personnes souffrant de handicap physique ou mental ont droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à la protection contre toutes les situations préjudiciables. Le Protocole contient également des dispositions spéciales pour les personnes handicapées faisant face à d'autres types de vulnérabilité. Par exemple, l'article 27 du Protocole indique clairement que les femmes handicapées sont protégées contre la violence sexuelle et sexiste. Le Protocole accorde également de l'importance aux enfants handicapés qui sont victimes de discrimination.

Le Protocole sur les droits des personnes handicapées permet d'appréhender la situation des personnes handicapées en Afrique et apporte une solution à bon nombre de leurs problèmes. Il permet aux personnes handicapées de sortir de leurs réalités comme la marginalisation et discrimination et promeut leur inclusion maximale dans la société. Le Protocole prend en compte l'histoire de l'Afrique et tente, autant que possible, d'éliminer les discriminations dont sont victimes les personnes handicapées, conformément aux normes et standards internationaux.

Niveau de ratification

Les pays africains n'ont pas encore démontré un intérêt pour la ratification du Protocole. A ce jour, aucun d'entre eux ne l'a fait. Cela peut notamment constituer la preuve du faible engagement des pays africains à améliorer le sort des couches les plus vulnérables. Sinon, ce Protocole contient objectivement des normes novatrices qui peuvent améliorer la protection des personnes handicapées.

Autres normes complémentaires

L'UA/OUA a adopté un certain nombre de traités relatifs à la promotion et à la protection des droits de l'homme en Afrique. Ces instruments comprennent :

1969	Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique
1999	Convention sur la prévention et la lutte contre le terrorisme
2000	Acte constitutif de l'UA
2001	Protocole sur le Parlement panafricain
2002	Protocole sur le Conseil de paix et de sécurité
2003	Convention sur la conservation de la nature et des ressources naturelles
2003	Convention sur la prévention et la lutte contre la corruption
2006	Charte africaine de la jeunesse
2007	Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance
2009	Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala)

L'UA ainsi que la Commission africaine, ont également adopté diverses déclarations, résolutions et standards normatifs pour clarifier les dispositions de la Charte africaine.

Impact de la Charte africaine et des autres standards normatifs sur les droits de l'homme en Afrique

La Commission africaine s'est fermement établie comme le principal organe des droits de l'homme sur le continent africain. Par son interprétation progressive de la Charte, la Commission a donné des orientations aux États sur le contenu de leurs obligations en vertu de la Charte. Evidemment, ses dispositions ont inspiré le droit interne des États.

Dans certains pays, la Charte fait partie intégrante du droit interne, conformément au cadre constitutionnel établi. En guise d'exemple, la Constitution béninoise de 1990 reconnaît explicitement le statut constitutionnel des droits contenus dans la Charte africaine. Ce statut a été déterminant dans la protection des droits de l'homme, notamment par la Cour constitutionnelle qui s'est souvent appuyée sur la Charte africaine. Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, bien qu'il ne soit pas directement prévu par la Constitution béninoise, a été protégé par la Cour constitutionnelle se fondant sur la Charte africaine.

Par ailleurs, le Nigeria a explicitement intégré la Charte dans son droit national par le biais de sa législation nationale.

L'impact normatif de la Charte a été, tout aussi, important. Dans ses résolutions thématiques, la Commission a clarifié la portée des droits et fourni un critère pour le développement du droit interne, notamment dans les « Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique » et la « Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique ». La Commission a en outre exhorté les États à adopter un moratoire sur la peine de mort, soutenant ainsi la tendance à son abolition en Afrique.

Le principe selon lequel les peuples autochtones sont des titulaires de droits en vertu de la Charte a été clairement établi. En effet, dans son avis consultatif sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, la Commission a répondu aux préoccupations des États africains concernant cette Déclaration et a ainsi contribué à son adoption finale par la plupart des États africains.

En outre, grâce à sa participation active à l'adoption du Protocole de Maputo, la Commission a clarifié les droits des femmes dans le contexte africain tout en fournissant de précieuses orientations y afférentes aux États africains. Également, elle n'a pas manqué d'adopter la loi type sur l'accès à l'information en Afrique en avril 2013.

Il importe de faire connaître que les sessions de la Commission offrent un espace important pour l'articulation des questions qui sont négligées ou réduites au silence au niveau national. De plus en plus, les ONG et les Institutions nationales des droits de l'homme (INDH) bénéficient d'interactions lors des sessions de la Commission. Aussi, sont-elles informées, renforcées et mieux équipées pour remplir leurs fonctions. L'interaction avec le système africain des droits de l'homme façonne à tous égards l'agenda de ces acteurs.

Même si les recommandations et les observations finales de la Commission ne sont pas juridiquement contraignantes, les États en prennent sérieusement note. La décision *Endorois*, par exemple, a donné lieu à un dialogue national intensif sur l'accueil des communautés autochtones au Kenya.

Les missions entreprises auprès des États parties sensibilisent et soutiennent les efforts continus au niveau national pour améliorer les droits de l'homme et inspirer des réformes juridiques ou institutionnelles. Les membres de la Commission africaine agissant en qualité de rapporteurs spéciaux, interagissent avec les États afin de traiter les allégations de violation des droits garantis par la Charte, lorsque celles-ci cadrent avec leur mandat.

Le mécanisme de plaintes préconisé par la Charte constitue une voie de recours précieuse pour ceux qui n'ont pas pu obtenir réparation au niveau national. Les conclusions de la Commission ont été mises en œuvre dans un certain nombre de cas et dans de nombreux cas, ces conclusions ont contribué à susciter une prise de conscience et une solidarité internationales, comme ce fut le cas au Nigeria pendant le régime Abacha.

Les tribunaux nationaux sont de plus en plus influencés par la Charte et les conclusions de la Commission et la Cour africaines. Ainsi, ils les utilisent pour les aider à interpréter les droits et libertés fondamentaux. Parmi les exemples les plus marquants, citons la Cour constitutionnelle du Bénin qui, comme préalablement énoncé, n'a pas manqué de faire référence à la Charte africaine dans

de nombreuses affaires et l'a même appliquée directement dans certaines. La Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud a invoqué la Charte africaine dans l'affaire *New Nation Movement NPC and Others c. President of the Republic of South Africa and Others*. Elle a, par ailleurs, cité l'affaire *Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* de la Cour africaine. Grâce à cette affaire, la Cour constitutionnelle a renforcé la protection du droit à la liberté d'association et de participation politique. Dans l'affaire *Peta v Minister of Law, Constitutional Affairs and Human Rights* (2018), la Cour constitutionnelle du Lesotho s'est appuyée sur la Charte africaine. Elle a également cité l'affaire *Konaté c. Burkina Faso* devant la Cour africaine. Elle a, en outre, invoqué la Résolution 169 sur l'abrogation des lois pénalisant la diffamation en Afrique adoptée par la Commission africaine déclarant ainsi inconstitutionnelles les dispositions du Code pénal relatives à la diffamation par voie de presse. La Cour d'appel du Lesotho a invoqué la Charte africaine ainsi que d'autres traités internationaux relatifs aux droits de l'homme dans l'affaire *Molefi Ts'epe c. The Independent Electoral Commission* comme l'a fait, en 2020, la Cour d'appel de Tanzanie dans *Attorney General c. Dickson Paulo Sanga*.

Les conclusions de la Commission se sont également répercutées dans la jurisprudence des tribunaux nationaux en dehors de l'Afrique, dans les jugements des tribunaux régionaux et dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Le protocole de Maputo a inspiré des changements législatifs dans de nombreux États parties, notamment en ce qui concerne l'avortement et la violence sexiste.

Pour plus d'informations sur l'impact du Protocole de Maputo, voir

Victor Ayeni *The impact of the African Charter and the Maputo Protocol in selected African states* (2016) Pretoria: Pretoria University Law Press (PULP).

B. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

Établissement

La Charte africaine a institué la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dont les activités ont officiellement été lancées le 2 novembre 1987 à Addis Abeba, en Éthiopie. Le Secrétariat de la Commission est basé à Banjul, en Gambie.

Composition

La Commission est composée de 11 membres élus par la Conférence de l'UA parmi des experts nommés par les États parties à la Charte. La Conférence tient compte d'une représentation géographique et de celle équitable des sexes pour élire les membres de la Commission. Les membres de la Commission sont élus pour un mandat de six ans et ils sont rééligibles.

Une fois élus, les commissaires servent à titre personnel et non en tant que représentants de leurs pays respectifs.

Auparavant, certains membres de la Commission occupaient de hautes fonctions politiques au niveau national, ce qui affectait l'indépendance de la Commission. En avril 2005, l'UA a publié une *note verbale*, à l'intention des États membres, prescrivant des lignes directrices pour la nomination des membres de la Commission. Les termes de ladite note excluaient les hauts fonctionnaires et les représentants diplomatiques.

Le Bureau

La Commission élit son président et son vice-président au titre de Bureau de la Commission. Ils sont élus pour un mandat de deux ans et sont rééligibles une fois. Le Bureau coordonne les activités de la Commission, supervise et évalue le travail du Secrétariat de la Commission. Le Bureau est également habilité à prendre des décisions sur des questions d'urgence entre les sessions de la

Commission. Il est toutefois tenu de présenter un rapport sur la situation aux membres lors de la session suivante de la Commission.

Aucune disposition de la Charte ne régissant la représentation des sexes dans la composition de la Commission, celle-ci était initialement composée exclusivement d'hommes. La première femme commissaire, Vera Duarte Martins (Cap-Vert), n'a été élue qu'en 1993 et est devenue la première femme vice-présidente en 1997. En novembre 2011, les femmes représentaient la majorité des membres. La commissaire Salamata Sawadogo a été élue première femme à la présidence en 2003. Le Bureau de la Commission africaine (2019-2021) est actuellement entièrement masculin. La Commission a eu jusqu'à présent six (6) présidents hommes et sept (7) femmes présidentes. Elle a eu douze (12) hommes en tant que vice-présidents – dont deux (2) étaient vice-présidents par intérim – alors que seules six (6) femmes commissaires ont été vice-présidentes. Il est clair que la Commission africaine s'est efforcée d'avoir un Bureau plus équilibré entre les sexes au cours des deux dernières décennies de son existence qu'au cours de la première décennie de son existence.

Le Secrétariat

Le Président de la Commission de l'UA nomme le Secrétaire de la Commission africaine et le personnel de soutien nécessaire à l'exécution efficace du mandat de la Commission. Le Secrétariat fournit un soutien administratif, technique et logistique à la Commission.

Mandat

L'article 45 de la Charte définit le mandat de la Commission ainsi qu'il suit :

- **Promotion des droits de l'homme et des peuples**
La Commission mène des actions de sensibilisation, de mobilisation du public et de diffusion de l'information par le biais de séminaires, de symposiums, de conférences et de missions.
- **Protection des droits de l'homme et des peuples**
La Commission assure la protection des droits de l'homme et des peuples par le biais de sa procédure de communication, du règlement amiable des différends, de l'établissement de rapports par les États (y compris l'examen des rapports parallèles des ONG),

des appels urgents et d'autres activités des rapporteurs spéciaux, des groupes de travail et des missions.

- **Interprétation de la Charte**

La Commission est mandatée pour interpréter les dispositions de la Charte à la demande d'un État partie, d'organes de l'UA ou de particuliers. Cependant, aucun organe de l'UA n'a, pour l'instant, saisi la Commission d'un cas d'interprétation de la Charte. La Commission n'a adopté un avis consultatif qu'une seule fois de manière explicite, avec l' « Avis consultatif sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones » (adopté lors de sa 41^e session ordinaire, en mai 2007). Dans cet avis consultatif, la Commission a conclu que les droits consacrés par l'UNDRIIP étaient compatibles avec la Charte africaine et la jurisprudence de la Commission. Le mandat d'interprétation est largement intégré au mandat de promotion et de protection de la Commission.

Règlement intérieur

Les activités et procédures détaillées de la Commission sont régies par son règlement intérieur. La Commission a adopté son premier Règlement intérieur en 1988 qui a été modifié en 1995. Avec l'avènement de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, la Commission a adopté un nouveau Règlement intérieur, entré en vigueur le 18 août 2010. Le 4 mars 2020, la Commission a adopté un nouveau Règlement intérieur :

La Règle 3 du Règlement intérieur établit l'autonomie de la Commission et ses compétences pour interpréter la Charte, en assurant le fonctionnement de son Secrétariat.

Les membres de la Commission ont l'obligation de respecter les principes et le Code de conduite tels que la confidentialité, conformément à la Règle 11.

La Commission est tenue, en vertu de la Règle 27, de mettre les sessions extraordinaires à la disposition du grand public.

La Règle 63 prévoit que, bien que le contenu du rapport d'activités soit déterminé par la Commission, les préoccupations écrites des États parties soit annexées à la version publiée des rapports.

La Commission attribue aux États parties un service de point focal pour l'interaction (Règle 69).

La Règle 99 prévoit qu'en cas de violations massives des droits

de l'homme, la question soit soumise non seulement à l'Assemblée, mais aussi au Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, conformément à l'article 19 du Protocole relatif au Conseil de paix et de sécurité.

Membres

Commissaires actuels (en juin 2021)

Président

Solomon Ayele Dersso (2019 -) Éthiopie

Vice-président

Rémy Ngoy Lumbu (2017 -) République démocratique du Congo

Commissaires

Jamesina Essie L King (2015 -) Sierra Leone

Maya Sahli Fadel (2011 -) Algérie

Zainabo Sylvie Kayitesi (2007 -) Rwanda

Marie Louise Abomo (2020 -) Cameroun

Mudford Zachariah Mwandenga (2020 -) Zambie

Alexia Amesbury (2020 -) Seychelles

Hatem Essaïem (2017 -) Tunisie

Maria Teresa Manuela (2017 -) Angola

Ndjamé Gaye (2020 -) Sénégal (décédé en mars 2021)

Anciens membres de la Commission

Yeung Kam John Sik Yuen (2007 - 2019) Île Maurice

Lucy Asuagbor (2010 - 2020) Cameroun

Med Kaggwa (2011 - 2017) Ouganda

Reine Alapini-Gansou (2005 - 2017) Bénin

Lawrence Murugu Mute (2013 - 2020) Kenya

Faith Pansy Tlakula (2011 - 2017) Afrique du Sud

Soyata Maiga (2007 - 2020) Mali

Pacifique Manirakiza (2011 - 2015) Burundi

Mohamed Bechir Khalfallah (2009 - 2015) Tunisie

Mohamed Fayek (2009 - 2011) Egypte

Catherine Dupe Atoki (2007 - 2015) Nigeria

Mumba Malila (2005 - 2015) Zambie

Musa Ngary Bitaye (2005 - 2013) Gambie

Sanji Mmasenomo Monageng (2003 - 2013) Botswana

Bahame Tom M Nyanduga (2003 - 2009) Tanzanie

Mohamed AO Babana (2003 - 2007) Mauritanie

Angela Melo (2001 - 2015) Mozambique

Salimata Sawadogo (2001 - 2009) Burkina Faso

Yaser Sid Ahmed El-Hassan (2001 - 2009) Soudan

Jainaba Johm (1999 - 2007) Gambie

Andrew R Chigovera (1999 - 2007) Zimbabwe

Vera M Chirwa (1999 - 2005) Malawi

Florence Butegwa (1999 - 2001) Ouganda

Nyameko Barney Pityana (1997 - 2003) Afrique du Sud

Kamel Rezzag-Bara (1995 - 2011) Algérie

Julienne Ondziel-Gnelenga (1995 - 2001) Congo

Victor Oware Dankwa (1993 - 2005) Ghana

Vera De Melo D Martins (1993 - 2000) Cap-Vert

Atsu Kofi Amega (1993 - 1999) Togo
Mohammed H Ben Salem (1992 - 2003) Tunisie
Ibrahim Ali B El-Sheikh (1987 - 2011) Egypte
Isaac Nguema (1987 - 2001) Gabon
Youssoupha Ndiaye (1987 - 2001) Sénégal
Alioune Mahmoud B Beye (1987 - 1998) Mali
U Oji Umozurike (1989 - 1997) Nigeria
Robert Habesh Kisanga (1987 - 1997) Tanzanie
Sourahata B S Jannah (1987 - 1995) Gambie
Chama LC Mubanga-Chipoya (1987 - 1993) Zambie
Moleleki D Mokama (1987 - 1993) Botswana
Alexis Gabou (1987 - 1993) Congo
Ali Mahoud Bouhedma (1987 - 1993) Libye
Grace S Ibingira (1987 - 1989) Ouganda

Pour plus d'informations sur les activités de la Commission, contactez :

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
#31, Bijilo Annex Layout
Kombo North District Western Region
PO Box 673 Banjul, Gambie
Tél: (220) 441 05 05; 441 05 06
Fax: (220) 441 05 04
Courriel: au-banjul@africa-union.org Website: www.achpr.org

Sessions

Jusqu'en juin 2021, la Commission avait tenu 68 sessions ordinaires et 32 sessions extraordinaires.

Sessions ordinaires

La Commission tient quatre sessions ordinaires par an depuis l'entrée en vigueur de son nouveau Règlement intérieur en 2020. La durée de la session varie dans chaque cas de 10 à 15 jours en fonction des besoins et des ressources financières. La date d'une session ordinaire est déterminée par la Commission sur proposition du président en consultation avec les autres commissaires.

Sessions extraordinaires

La Commission peut tenir des sessions extraordinaires. Ces sessions extraordinaires sont convoquées par le Président de la Commission sur demande du Président de la Commission de l'Union africaine ou de la majorité des membres de la Commission.

Agenda

L'ordre du jour d'une session ordinaire est généralement établi par le Secrétariat de la Commission en consultation avec le Bureau de la Commission. Outre les points proposés lors de la session précédente, le Président, les membres de la Commission, les États parties, les organes de l'UA, les INDH, les ONG et toute institution spécialisée des Nations unies peuvent suggérer des points supplémentaires à inclure dans l'ordre du jour. Toutefois, le Bureau de la Commission a le dernier mot sur les points à inscrire à l'ordre du jour provisoire.

Rapports d'activités

La Commission soumet à chaque session ordinaire de la Conférence de l'UA un rapport sur ses activités pendant les sessions et les inter-sessions. Le Conseil exécutif examine le rapport au nom de la Conférence. Le rapport est présenté par le Président de la Commission ou son représentant. La Commission ne peut publier des informations sur ses activités de protection (communications et missions de protection) qu'après l'adoption du rapport et l'autorisation de sa publication par le Conseil exécutif, agissant au nom de la Conférence. Avant l'adoption du rapport d'activités par la Conférence de l'UA, la Commission publie généralement, immédiatement après la session, un communiqué.

Sessions ordinaires et rapports d'activités de la Commission depuis 1987

Session	Date	Pays hôte	Rapport d'activités
1er	2 novembre 1987	Éthiopie	1er
2e	8 - 13 février 1988	Sénégal	1er
3e	18 - 28 avril 1988	Gabon	2e
4e	17 - 26 octobre 1988	Égypte	2e
5e	3 - 14 avril 1989	Libye	2e
6e	23 octobre - 4 novembre 1989	Gambie	3e
7e	18 - 28 avril 1990	Gambie	3e
8e	8 - 21 octobre 1990	Gambie	4e

9e	18 - 25 mars 1991	Nigeria	4e
10e	8 - 15 octobre 1991	Gambie	5e
11e	2 - 9 mars 1992	Tunisie	5e
12e	12 - 21 octobre 1992	Gambie	6e
13e	29 mars - 7 avril 1993	Gambie	6e
14e	1 - 10 décembre 1993	Éthiopie	7e
15e	18 - 27 avril 1994	Gambie	7e
16e	25 octobre - 3 novembre 1994	Gambie	8e
17e	13 - 22 mars 1995	Togo	8e
18e	2 - 11 octobre 1995	Cap-Vert	9e
19e	26 mars - 4 avril 1996	Burkina Faso	9e
20e	21 - 31 octobre 1996	Maurice	10e
21e	15 - 24 avril 1997	Mauritanie	10e
22e	2 - 11 novembre 1997	Gambie	11e
23e	20 - 29 avril 1998	Gambie	11e
24e	22 - 31 octobre 1998	Gambie	12e
25e	26 avril - 5 mai 1999	Burundi	12e
26e	1 - 15 novembre 1999	Rwanda	13e
27e	27 avril - 11 mai 2000	Algérie	13e
28e	23 octobre - 6 novembre 2000	Bénin	14e
29e	23 avril - 7 mai 2001	Libye	14e
30e	13 - 27 octobre 2001	Gambie	15e
31e	2 - 16 mai 2002	Afrique du Sud	15e
32e	17 - 23 octobre 2002	Gambie	16e
33e	15 - 29 mai 2003	Niger	16e
34e	6 - 20 novembre 2003	Gambie	17e
35e	21 mai - 4 Juin 2004	Gambie	17e
36e	23 novembre - 7 décembre 2004	Sénégal	18e
37e	27 avril - 11 mai 2005	Gambie	18e
38e	21 novembre - 5 décembre 2005	Gambie	19e
39e	11- 25 mai 2006	Gambie	20e
40e	15 - 29 novembre 2006	Gambie	21e
41e	16 - 30 mai 2007	Ghana	22e

42e	15 - 28 novembre 2007	République du Congo	23e
43e	7 - 22 mai 2008	Swaziland	24e
44e	10 - 24 novembre 2008	Nigeria	25e
45e	13 - 27 mai 2009	Gambie	26e
46e	11 - 25 novembre 2009	Gambie	27e
47e	12 - 26 mai 2010	Gambie	28e
48e	10 - 24 novembre 2010	Gambie	27e
49e	28 avril - 12 mai 2011	Gambie	30e
50e	24 octobre - 5 novembre 2011	Gambie	31e
51e	18 avril - 2 mai 2012	Gambie	32e
52e	9 - 22 octobre 2012	Côte d'Ivoire	33e
53e	9 - 22 avril 2013	Gambie	34e
54e	22 octobre - 5 novembre 2013	Gambie	35e
55e	28 avril - 12 mai 2014	Angola	36e
56e	21 avril - 7 mai 2015	Gambie	38e
57e	4 - 18 novembre 2015	Gambie	39e
58e	6 - 20 avril 2016	Gambie	40e
59e	21 octobre - 4 novembre 2016	Gambie	41e
60e	8 - 22 mai 2017	Niger	42e
61e	1 - 15 novembre 2017	Gambie	43e
62e	25 avril - 9 mai 2018	Mauritanie	44e
63e	24 octobre - 13 novembre 2018	Gambie	45e
64e	24 avril - 14 mai 2019	Égypte	46e
65e	21 octobre - 10 novembre 2019	Gambie	47e
66e	13 juillet - 7 août 2020	Gambie	48e & 49e
67e	13 novembre - 3 décembre 2020	Gambie	48e & 49e
68e	14 avril – 4 mai 2021	Gambie	-

Sessions extraordinaires de la Commission

Sess. extr.	Date	Pays hôte	Rapport d'activités
1er	13 - 14 juin 1989	Gambie	2e
2e	18 - 19 décembre 1995	Ouganda	9e
3e	18 - 19 septembre 2004	Afrique du Sud	18e
4e	17 - 23 février 2008	Gambie	24e
5e	21 - 29 juillet 2008	Gambie	25e
6e	30 mars - 3 avril 2009	Gambie	26e
7e	5 - 12 octobre 2009	Sénégal	27e
8e	22 février - 3 mars 2010	Gambie	28e
9e	23 février - 3 mars 2011	Gambie	30e
10e	12 - 16 décembre 2011	Gambie	31e
11e	21 février - 1 mars 2012	Gambie	32e
12e	30 juillet - 4 août 2012	Algérie	33e
13e	18 - 25 février 2013	Gambie	34e
14e	20 - 24 juillet 2013	Kenya	35e
15e	7 - 14 mars 2014	Gambie	36e
16e	20 - 29 juillet 2014	Rwanda	37e
17e	19 - 28 février 2015	Gambie	38e
18e	29 juillet - 7 août 2015	Kenya	39e
19e	16 - 25 février 2016	Gambie	40e
20e	9 - 18 juin 2016	Gambie	41e
21e	23 février - 4 mars 2017	Gambie	42e
22e	29 juillet - 7 août 2017	Sénégal	43e
23e	13 - 22 février 2018	Gambie	44e
24e	30 juillet - 8 août 2018	Gambie	45e
25e	19 février - 5 mars 2019	Gambie	46e
26e	16 - 30 juillet 2019	Gambie	47e
27e	19 février- 4 mars 2020	Gambie	48e & 49e
28e	29 juin - 1 juillet 2020	Gambie	48e & 49e
29e	2 - 5 octobre 2020	Gambie	48e & 49e
30e	11 - 19 décembre 2020	Gambie	48e & 49e

31e	19 - 25 février 2021	Gambie	-
32e	12 mai 2021	Gambie	-

Les rapports d'activités et les informations sur les sessions de la Commission sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.achpr.org/activity-reports/>

Communications

Les communications (plaintes) sont l'un des mécanismes utilisés par la Commission pour assurer le respect par les États des droits de l'homme inscrits dans la Charte. La Commission peut recevoir des plaintes d'États contre un autre État (plaintes interétatiques) en vertu des articles 48 et 49 de la Charte. Jusqu'à présent, la Commission n'a finalisé qu'une seule communication interétatique. La Commission examine également les communications d'individus et d'ONG contre un ou plusieurs États (plaintes individuelles) sur des violations présumées des droits de l'homme, conformément à son mandat et à l'article 55 de la Charte africaine. Jusqu'en mars 2021, 547 communications individuelles ont été reçues depuis la création de la Commission en 1987.

Communication interétatique

La première et unique communication interétatique que la Commission a finalisée a fait l'objet d'une décision sur le fond en 2003:

RDC c. Burundi, Rwanda et Ouganda (2004) AHRLR 19 (ACHPR 2003)

Cette communication a été déposée par la République démocratique du Congo (RDC) contre les Républiques du Burundi, du Rwanda et de l'Ouganda. La RDC alléguait que le Burundi, le Rwanda et l'Ouganda (les États défendeurs) avaient commis de graves violations des droits de l'homme et des droits des peuples dans les provinces congolaises par le biais des activités de groupes rebelles qui, selon la requérante, étaient soutenus par les États défendeurs.

S'inspirant des principes généraux du droit international ainsi que de la Charte des Nations unies et des Résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies, la Commission a déclaré que les actions des États défendeurs dans l'occupation des territoires du plaignant violaient les droits du peuple congolais à l'autodétermination

et constituaient une menace à la paix et la sécurité nationales et internationales.

La Commission a déclaré que les actes de barbarie commis par les États défendeurs dans les territoires du plaignant constituent un affront aux « nobles vertus » de la tradition africaine. La Commission a également constaté qu'en contrôlant plusieurs zones productrices de ressources naturelles du territoire du plaignant, les États défendeurs ont privé le peuple congolais de ses droits à disposer librement de ses ressources naturelles.

La Commission a donc conclu que les États défendeurs ont violé plusieurs dispositions de la Charte africaine et les a exhortés à prendre des mesures pour se conformer à leurs obligations en vertu de la Charte des Nations Unies, de la Charte de l'OUA et de la Charte africaine et à verser des réparations adéquates aux victimes de ces violations.

La Commission a jugé recevable une autre affaire interétatique, *Djibouti c. Érythrée*. Sa décision sur le fond reste pendante.

Qui peut apporter une communication individuelle ?

Tout individu ou ONG peut saisir la Commission d'une communication. La Charte est silencieuse sur la question de la qualité pour agir et le Règlement intérieur de la Commission ne prévoit pas l'exigence d'une victime. Une communication peut être soumise par la ou les victimes ou toute personne agissant en leur nom. Un individu ou une ONG soumettant une communication au nom d'une autre personne n'a pas besoin d'obtenir le consentement exprès de la victime. L'ONG ne doit pas non plus bénéficier d'un statut d'observateur auprès de la Commission. L'individu ou l'ONG n'a pas besoin d'être un citoyen ou d'être enregistré dans l'Etat contre lequel la communication est faite.

Contre qui une communication peut-elle être introduite ?

Une communication ne peut être introduite que contre un État qui a ratifié la Charte africaine.

Assistance judiciaire

La Commission peut, d'office ou à la suite d'une demande de l'auteur d'une communication, faciliter l'accès à l'assistance judiciaire gratuite par l'auteur de la communication. Pour prendre cette décision, la Commission doit être convaincue que l'auteur ne dispose pas de moyens suffisants pour faire face à tout ou partie du coût de la communication et qu'une aide juridictionnelle est indispensable pour assurer l'égalité des parties et pour le bon accomplissement des tâches de la Commission.

Critères de recevabilité (article 56)

Avant que la Commission ne déclare une communication recevable, celle-ci doit répondre à toutes les exigences suivantes :

- Les communications doivent indiquer leur(s) auteur(s) ;
- La communication doit être compatible avec l'Acte constitutif de l'UA et la Charte africaine ;
- La communication ne doit pas être rédigée dans un langage outrageant ou insultant ;
- La communication ne doit pas se fonder exclusivement sur le rapport des médias ;
- Les voies de recours internes doivent avoir été épuisées, à moins que la procédure interne n'ait été indûment prolongée ;
- La communication doit être soumise dans un délai raisonnable après avoir épuisé les recours internes ;
- Les questions soulevées dans la communication ne doivent pas avoir été réglées dans le cadre d'autres procédures de l'ONU ou de l'UA.

Épuisement des recours internes

L'épuisement des recours internes est la condition la plus importante pour la recevabilité des communications devant la Commission africaine et les autres organes internationaux des droits de l'homme. Cela est dû au fait que le système juridictionnel international est subsidiaire au système judiciaire national. Chaque Etat doit avoir la possibilité de remédier à la violation des droits de l'homme, à travers ses cours et tribunaux, avant que l'affaire soit portée devant les instances internationales.

Seuls les recours de nature judiciaire qui sont disponibles,

efficaces et suffisants doivent être épuisés. Un recours est disponible s'il peut être accédé sans empêchement ; il est efficace lorsqu'il offre une certaine probabilité de succès et il est suffisant lorsqu'il est capable de redresser le tort.

Un plaignant n'est toutefois pas tenu d'épuiser les recours internes lorsque les plaintes relèvent de l'une des catégories suivantes :

- Si les victimes sont indigentes (*Purohit c. Gambie*) ;
- Si les plaintes portent sur des violations graves ou massives (*Free Legal Assistance Group c. Zaïre*) ;
- Si la législation nationale exclut la compétence des tribunaux nationaux (*Media Rights Agenda c. Nigeria*) ;
- Si les droits revendiqués ne sont pas garantis par les lois nationales (*SERAC c. Nigeria*) ;
- S'il est physiquement dangereux pour le plaignant de retourner dans l'État afin d'épuiser les recours internes (*Jawara c. Gambie* ; *Abubarkar c. Ghana*) ;
- Si la plainte implique un « nombre irréalisable » de plaignants potentiels (*Institute for Human Rights and Development in Africa c. Guinée*) ;
- Si la procédure pour obtenir un recours interne sera indûment prolongée (article 56(5) de la Charte africaine) ;
- S'il est simplement illogique d'exiger l'épuisement des recours internes.

Procédure de communication

Inscription de la communication au Secrétariat de la Commission	• Soumission de la communication • Attribution d'un numéro de dossier • Accusé de réception de la communication par le Secrétariat
Saisie de la Commission par des particuliers et des organisations non gouvernementales (article 115)	• Indiquez le nom, la nationalité et la signature de la personne qui dépose la communication ou le nom et la signature du ou des représentants légaux de l'entité non gouvernementale • Le plaignant doit indiquer s'il souhaite rester anonyme • Adresses correspondantes • Un compte rendu de l'acte ou de la situation faisant l'objet de la plainte (lieu, date et nature des violations alléguées) • Indiquez le nom de la victime s'il est différent de celui du plaignant • Indiquez toute autorité publique qui a pris connaissance du fait ou de la situation alléguée • Nom de l'État présumé responsable de la violation.
L'État partie concerné est informé de la communication.	
Invitation aux observations de l'État partie et de l'auteur de la communication (dans les trois mois).	
La Commission prend une décision sur la recevabilité.	
Si la communication est admissible, les parties sont priées d'envoyer leurs observations sur le fond.	
Si les parties le souhaitent, la Commission nomme un rapporteur pour une résolution à l'amiable de la plainte.	
Si une résolution à l'amiable n'a pu être obtenue, la Commission décide la communication sur le fond.	
La Commission fait ses recommandations finales à l'État.	
Si la Commission a constaté une violation, le Secrétariat envoie des lettre(s) demandant des informations sur la mise en œuvre des recommandations.	

Mesures provisoires

Une fois qu'une communication a été admise, la Commission peut ordonner à l'État concerné de prendre une ou plusieurs mesures provisoires en attendant la finalisation de la communication. Les

mesures provisoires sont nécessaires pour éviter qu'un dommage irréparable ne soit causé à la victime d'une violation présumée. Si un État ne se conforme pas à une demande de la Commission pour l'adoption de mesures provisoires après la période spécifiée, la Commission, en vertu de l'article 130 de son Règlement intérieur 2020, peut renvoyer la communication à la Cour africaine.

Règlement à l'amiable

Le Règlement intérieur de la Commission lui impose de promouvoir le règlement à l'amiable des litiges entre les parties. Avant qu'un règlement ne soit conclu, les conditions doivent être acceptables pour les deux parties. Le règlement doit être conforme aux principes des droits de l'homme.

Constatations et recommandations

Si la Commission constate une violation, elle peut simplement déclarer que l'État a violé la Charte. Dans certains cas, la Commission a inclus dans ses conclusions des recommandations de grande portée. Par exemple, elle peut recommander que l'État prenne les mesures nécessaires pour se conformer à la Charte, y compris le paiement d'une indemnisation à la ou aux victimes.

Suivi des recommandations de la Commission

La procédure de suivi de la Commission concernant la mise en œuvre de ses décisions sur le fond a été définie dans le Règlement intérieur de 2010 et mise à jour dans le Règlement intérieur de 2020.

Le nouveau Règlement intérieur 2020 de la Commission africaine a été adopté lors de la 27^e session extraordinaire qui s'est tenue du 19 février au 4 mars 2020 et est entré en vigueur le 2 juin 2020.

Selon le communiqué de presse de la Commission africaine, le nouveau Règlement a été adopté afin de « garantir une exécution plus efficace et efficiente par la Commission africaine de son mandat au titre de la Charte africaine ». Le nouveau Règlement intérieur introduit de nouveaux éléments en ces termes :

• Le mandat et le statut de la Commission africaine :

L'article 3 du Règlement intérieur de 2020 apporte des précisions sur le statut et le mandat de la Commission afin de donner plein effet à l'article 45 de la Charte africaine. Cette règle réitère la nature autonome de la Commission africaine et ses mandats d'interpréter la Charte africaine et ses propres décisions ainsi que d'assurer le fonctionnement de son Secrétariat.

- **Le rôle des institutions nationales des droits de l'homme :**

L'article 79 vise à renforcer le rôle des institutions nationales des droits de l'homme (INDH) dans le suivi des recommandations de la Commission. Il prévoit que les observations finales sur les rapports des États seront transmises aux INDH en plus du gouvernement.

- **Les sessions de la Commission :**

L'article 28 prévoit que la Commission tient quatre sessions ordinaires par an, ce qui permet d'aligner le Règlement sur la pratique actuelle.

- **La procédure de communication de la Commission africaine :**

En vertu de l'article 116, les plaignants sont tenus de soumettre ensemble leurs conclusions sur la recevabilité et le fond, dans les 60 jours suivant la réception de la décision de saisie. De même, l'État dispose de 60 jours pour répondre sur la recevabilité et le fond, après quoi le plaignant a la possibilité de présenter une réplique.

Les grandes décisions de la Commission africaines

- **SERAC c. Nigeria (2001) AHRLR 60 (ACHPR 2001)**

Dans cette affaire, le gouvernement du Nigeria par l'intermédiaire de sa société pétrolière, la *Nigeria National Petroleum Corporation* (NNPC), et d'une société multinationale, la *Shell Petroleum Development Corporation*, aurait causé une grave dégradation de l'environnement au peuple Ogoni. Les terres et les sources d'eau ont été contaminées à la suite de l'exploration pétrolière, rendant ainsi impossible l'agriculture et la pêche (les deux moyens de subsistance de base des Ogoni). Le plaignant a également affirmé que le gouvernement nigérian a toléré ces violations car, malgré plusieurs pétitions, il n'a pas demandé aux compagnies pétrolières de réaliser des études d'impact environnemental ou social de leurs activités.

Les gouvernements ont le devoir de respecter les droits de leurs citoyens, non seulement à travers la mise en place des législations effectives et qui doivent être appliquées, mais aussi en les protégeant des actes dommageables qui peuvent être perpétrés par des parties privées. (Affaire SERAC, paragraphe 57)

Les communautés n'ont pas non plus été consultées avant que les entreprises ne commencent leurs activités. Les forces de sécurité ont attaqué, brûlé et détruit leurs villages, leurs maisons et leurs terres agricoles chaque fois qu'elles tentaient de protester. Les plaignants ont affirmé que ces activités du gouvernement nigérian violaient les droits du peuple Ogoni à jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, d'un environnement propre, de biens, de ressources naturelles et d'un logement adéquat.

Le droit à l'alimentation est indissociable de la dignité des êtres humains et est donc essentiel à la jouissance et à la réalisation d'autres droits tels que la santé, l'éducation, le travail et la participation politique... Le noyau dur du droit à l'alimentation exige que... le gouvernement ne détruise pas ou ne contamine pas les sources de nourriture. (Affaire SERAC, paragraphe 65)

La Commission a estimé que le gouvernement nigérian avait violé la Charte. Elle a lancé un appel au gouvernement pour qu'il mette fin aux attaques contre les communautés Ogoni, qu'il garantisse une indemnisation adéquate aux victimes de ces violations et qu'il entreprenne des études d'impact environnemental et social appropriées pour les futurs développements pétroliers.

- **Centre for Minority Rights Development (Kenya) et Minority Rights Group International au nom de Endorois Welfare Council c. Kenya (2009) AHRLR 75 (ACHPR 2009)**

Dans cette affaire, le gouvernement kenyan a expulsé par la force les Endorois, une communauté indigène, de leurs terres ancestrales situées autour de la région du lac Bogoria au Kenya, sans les consulter ni les indemniser. En conséquence, les Endorois n'ont pas pu accéder à leurs sites religieux situés dans la région du lac Bogoria. Les plaignants ont allégué que cela constituait une violation de la Charte africaine.

Dans cette décision révolutionnaire, la Commission s'est prononcée sur le droit au développement en vertu de la Charte

africaine. La Charte est le seul instrument international contraignant en matière de droits de l'homme à reconnaître ce droit. La Commission s'est également penchée sur les droits des populations autochtones en Afrique.

Le droit au développement est un test à deux volets... il est utile à la fois comme moyen et comme fin. Une violation de l'un ou l'autre des éléments procéduraux ou substantiels constitue une violation du droit au développement.

... il ne s'agit pas simplement pour l'État de fournir, par exemple, un logement à des individus ou à des peuples, le développement consiste plutôt à donner aux gens la possibilité de choisir où vivre. (Affaire *Endorois*, paragraphes 277 & 288)

La Commission a constaté que la culture, la religion et le mode de vie traditionnel des Endorois sont intimement liés à leurs terres ancestrales. Elle a constaté que le gouvernement du Kenya était en infraction et l'a exhorté à permettre à la communauté endorois d'accéder sans restriction au lac Bogoria et aux sites environnants pour y exercer ses droits religieux et culturels, à verser une compensation adéquate à la communauté pour toutes les pertes subies, à payer des redevances aux Endorois sur les activités économiques existantes et à faire rapport à la Commission sur la mise en œuvre de ces recommandations.

• ***Jawara c. Gambie (2000) AHRLR 107 (ACHPR)***

Dans cette communication, la Commission a exploré en détail l'article 56 de la Charte africaine qui fixe les règles de recevabilité des communications. La communication a été introduite par l'ancien Président de la Gambie (Sir Dawda Kairaba Jawara) qui a été renversé par coup d'état militaire. La communication était dirigée contre le gouvernement militaire de la Gambie et alléguait diverses violations de la Charte africaine. La communication alléguait un abus de pouvoir flagrant de la part de l'Etat défendeur ainsi qu'un mépris de la procédure légale à travers l'arrestation, la détention et les exécutions extrajudiciaires indiscriminées et arbitraires d'anciens fonctionnaires et sympathisants du gouvernement du plaignant. La communication alléguait en outre que l'Etat défendeur, par décrets, a rendu les juridictions nationales incompétentes à connaître ces questions et a fait preuve d'un mépris flagrant à l'encontre du système judiciaire national. Le défendeur a contesté la recevabilité de la communication au motif qu'elle ne répondait pas à deux des

critères de recevabilité de l'article 56 de la Charte.

Dans sa décision, la Commission a déclaré qu'il serait vain d'épuiser les recours internes si le contexte local rend impossible l'épuisement de ces recours. Pour évaluer si un individu a épuisé les recours internes concernant une violation subie, trois éléments doivent être pris en compte, à savoir la disponibilité, l'efficacité et l'efficience des recours. Le recours est disponible s'il peut être exercé sans entrave, il est efficace s'il y a une perspective de succès et il est efficient s'il peut redresser le grief de manière adéquate. La Commission a conclu que la situation en Gambie à l'époque empêchait l'épuisement des voies de recours locales. La Commission a également noté que le fait que certaines parties de la communication étaient basées sur des informations diffusées par les médias ne la rendait pas irrecevable.

Les recours dont la disponibilité n'est pas évidente ne peuvent pas être invoqués par l'État au détriment du plaignant. (Affaire *Jawara*, paragraphe 34)

S'agissant du fond, la Commission a déclaré qu'en suspendant la Déclaration des droits de la Constitution gambienne, le régime militaire avait violé les droits inscrits dans la Charte et protégés par la Constitution. Plus important encore, la Commission a déclaré que le régime militaire, par le biais du *coup d'État*, avait violé le droit du peuple gambien à l'autodétermination en lui refusant le droit de choisir librement son gouvernement. La Commission a estimé que le gouvernement était en infraction et l'a exhorté à mettre ses lois en conformité avec les dispositions de la Charte.

• **Purohit et autres c. Gambie (2003) AHRLR 96 (ACHPR 2003)**

Dans cette communication, la Commission a abordé, entre autres, le droit à la santé et au traitement des personnes atteintes de troubles mentaux.

La communication a été présentée par les plaignants au nom des patients détenus dans l'unité psychiatrique de l'hôpital Royal Victoria en Gambie. La communication alléguait que les dispositions de la Loi sur la détention des malades mentaux (LDA) étaient inadéquates en ce qu'elles ne définissaient pas « malade mental » et qu'elles ne prescrivaient pas de conditions pour garantir la sauvegarde des droits pendant le diagnostic et la détention des

patients. La communication alléguait en outre que les conditions de détention étaient défavorables et violaient les droits des patients. Les plaignants ont déclaré que le système ne prévoyait aucun examen indépendant de l'administration de l'unité ou des installations disponibles. La loi ne prévoyait pas d'assistance judiciaire pour les détenus, outre le fait qu'elle était muette quant à l'indemnisation des patients en cas de violation de leurs droits. La communication alléguait également que les patients étaient privés de leur droit de vote.

La dignité humaine est un droit fondamental inhérent auquel tous les êtres humains, indépendamment de leurs capacités mentales ou de leurs handicaps, selon le cas, peuvent prétendre sans discrimination. (Affaire *Purohit*, paragraphe 57)

Dans sa décision, la Commission a souligné que la dignité humaine est un droit inhérent qui doit être respecté à tout moment, indépendamment de la capacité mentale d'une personne, et que les personnes atteintes d'un handicap mental ont droit à une vie décente comme toutes les autres. Ces personnes ne doivent pas être privées de leur droit aux soins de santé, qui sont nécessaires à leur survie dans la société, et elles doivent bénéficier d'un traitement spécial pour leur permettre d'atteindre le meilleur niveau de santé possible. L'État doit prendre des dispositions pour permettre aux personnes détenues à tort et dont les droits ont été violés d'accéder à une assistance judiciaire et de demander réparation.

La Commission a déclaré que le droit à la santé est vital pour la jouissance de tous les autres droits et qu'il inclut le droit d'accéder aux établissements de soins et aux services de santé sans discrimination. La Commission a également noté que les États ont le devoir de veiller à ce que les malades mentaux bénéficient d'un traitement spécial en raison de leur état. L'État a également l'obligation de prendre des « mesures concrètes et ciblées » pour assurer la pleine réalisation du droit à la santé. La Commission a constaté que le gouvernement était en violation de la Charte et l'a exhorté à abroger la LDA et à fournir des soins médicaux et matériels adéquats aux malades mentaux.

- **Open Society Justice Initiative c. Côte d'Ivoire (Communication 318/06)**

La plainte a été déposée par *Open Society Justice Initiative c. Côte d'Ivoire*. Dans cette plainte, il était allégué que l'introduction du

concept d'« ivoirité » par le président Henri Konan Bédié signifiait que la nationalité ivoirienne ne pouvait être obtenue que par les personnes nées en Côte d'Ivoire de deux parents ivoiriens. Cette politique a touché 30 % de la population, y compris les personnes nées en Côte d'Ivoire et ayant grandi et vécu dans le pays toute leur vie. Elle a entraîné une exclusion socio-politique notamment l'interdiction d'accéder à la terre, de voter et d'exercer des fonctions publiques. Selon le requérant, les lois discriminatoires ont conduit au déni du droit à la nationalité et, dans de nombreux cas, à l'apatridie ou au risque d'apatridie, empêchant ainsi la reconnaissance du statut juridique de milliers d'Ivoiriens, à la perte d'opportunités d'emploi et à la violation du droit à la propriété.

En adoptant la définition de l'apatridie telle qu'énoncé à l'article 1 de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides, la Commission a conclu que l'État sur le territoire duquel une personne prétend être née a l'obligation de lui accorder sa nationalité, à moins que l'État ne puisse prouver que la personne en question a déjà acquis ou est éligible à une autre nationalité. La Commission a souligné le fait que la nationalité est une notion à la fois *de facto* et *de jure* et qu'il faut adopter un prisme socio-politique pour la comprendre. Elle a également déclaré que la nationalité, dans son aspect juridique, signifie « une affiliation juridique d'une personne à la population constituant un État ou encore la qualité d'une personne qui appartient à un État en raison de liens politiques et juridiques ».

La Commission a estimé que des dispositions légales déraisonnables pour l'acquisition de la nationalité étaient arbitraires et donc non conformes au droit à la nationalité garanti par l'article 5 de la Charte. La Commission a également considéré que certains des droits protégés par la Charte ont une relation suprême et dépendante du droit à la dignité. Elle affirme en outre que le fait d'être un immigrant sans papiers est perçu comme la forme la plus dégradante d'identification juridique, politique et sociale. La Commission a conclu que les lois et les actes de l'État violaient les dispositions de l'article 5 de la Charte sur le droit à la dignité de la personne humaine. Des violations du droit au développement, du droit au travail, de la non-discrimination et de l'égalité ont été constatées comme ayant été commises par l'État défendeur.

• ***Institute for Human Rights and Development et Autres
c. République démocratique du Congo, Communication
393/10 (2016)***

Cette affaire portée devant la Commission africaine par trois

organisations non gouvernementales africaines au nom de plus de sept personnes et familles soulève de graves violations des droits garantis par la Charte africaine. Ces violations ont été commises dans le cadre d'opérations militaires. Les Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) auraient commis des arrestations arbitraires, des pillages, des tortures, des traitements inhumains et dégradants, des massacres et des exécutions extrajudiciaires lors de confrontations armées avec un groupe rebelle à Kilwa. Fait intéressant, les plaignants ont affirmé qu'Anvil Mining, une société minière transnationale australienne opérant à Kilwa, avait encouragé ces violations en aidant l'armée nationale à déloger le groupe rebelle.

Dans sa décision, la Commission a estimé que la RDC n'avait pas veillé à ce que ses agents, l'armée nationale et la société multinationale, respectent la Charte. En effet, la Charte oblige les États à adopter des mesures appropriées pour assurer la protection des individus contre les violations commises par des acteurs non étatiques. Ces mesures, comme l'a constatée la Commission, incluraient celles prises par l'État pour sanctionner la société multinationale et son armée, mais aussi pour veiller à ce que les victimes de violations des droits de l'homme soient indemnisées. Le fait que les sociétés multinationales ne soient pas parties à la Charte africaine a peut-être incité la Commission à ne pas déclarer explicitement qu'Anvil Mining avait violé plusieurs droits prévus par la Charte. Cependant, la Commission a réitéré sa position antérieure selon laquelle les entreprises impliquées dans les industries extractives sont tenues de respecter les droits des populations locales dans le cadre de leurs activités. Cela interdit clairement aux entreprises de s'engager directement dans des activités qui violent les droits des communautés locales et de le faire indirectement en soutenant ou en encourageant ceux qui violent ces droits.

Il n'existe pas encore d'instrument juridique international qui impose aux entreprises des obligations explicites en matière de droits de l'homme. Alors que le processus d'élaboration d'un tel traité est en cours au niveau mondial, les clarifications apportées par la Commission viennent s'ajouter au corpus de normes non contraignantes qui appellent, de plus en plus, à un comportement des entreprises conforme aux normes fondamentales en matière de droits de l'homme. La Commission a également abordé les aspects pertinents du droit au développement qui, selon les plaignants, a été violé par l'État. Le droit au développement est l'une des principales

innovations de la Charte africaine. Bien qu'il soit généralement associé à la notion de « peuple », qui est au cœur de la Charte africaine, la Commission a indiqué que le droit au développement peut également être exercé individuellement. Ce double aspect « individuel » et « collectif » du droit au développement prévu à l'article 22 englobe les aspects du développement économique et culturel. En l'espèce, la Commission a estimé que le droit au développement économique de la population de Kilwa avait été violé par la destruction d'infrastructures personnelles et communautaires telles que des écoles et des centres de santé qui généraient des revenus pour des particuliers ou étaient utilisées pour le bien public. L'aspect culturel du droit au développement a également été violé lorsque des personnes ont été enterrées dans des fosses communes, privées de sépultures dignes et que leurs familles n'ont pas pu accomplir leurs rituels culturels tels que reconnus en RDC.

• **Kevin Mgwanga Gunme et autres c. le Cameroun
(Communication 266/03)**

Cette communication a été introduite par 14 personnes au nom du peuple du Sud du Cameroun contre le Cameroun. La communication allègue des violations remontant à la période qui a suivi l'indépendance du Cameroun. Le Cameroun du Sud étant un territoire sous tutelle des Nations Unies, administré par les Britanniques séparément de la partie francophone du Cameroun, il s'est vu offrir « deux alternatives » lors du plébiscite des Nations Unies de 1961 : le choix de rejoindre le Nigeria ou celui de rester avec le Cameroun. Le choix fut porté à travers un vote sur le dernier.

Les plaignants affirment que cela les a privés d'une troisième alternative, à savoir le droit à l'indépendance, au statut d'État et à l'autodétermination. Ils allèguent en outre que les droits de l'homme des Camerounais du Sud ont été systématiquement violés par l'État défendeur, notamment par des arrestations et détentions arbitraires, des actes de torture, des châtiments, des mutilations et des meurtres de personnes qui ont plaidé en faveur de l'autodétermination du Cameroun du Sud.

Dans sa décision, la Commission a estimé que le Cameroun n'avait pas répondu aux préoccupations des entreprises du Sud du Cameroun dans le cadre du Traité pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA) qui exigeait que les statuts des sociétés soient rédigés en anglais. Cela a constitué une violation de l'article 2 de la Charte africaine. La Commission a également constaté que l'État défendeur a violé le droit à la vie, l'inviolabilité de l'être

humain et l'intégrité de la personne. La prohibition de la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains et dégradants a également été violée.

La Commission s'est toutefois abstenue de se prononcer sur le plébiscite de l'ONU de 1961 concernant les événements qui se sont déroulés entre octobre 1961 et 1972, car ils sont antérieurs à l'entrée en vigueur de la Charte. Bien que la Commission ait hésité à définir le concept de « peuples », elle a déclaré que les droits des peuples sont tout aussi importants que les droits individuels et doivent être protégés. Elle a donc conclu que le peuple du Cameroun du Sud pouvait légitimement prétendre constituer un «peuple», car il présente de nombreuses caractéristiques et affinités, notamment une histoire et une tradition linguistique communes.

La Commission a estimé que la Charte africaine ne peut être invoquée par un plaignant pour menacer la souveraineté et l'intégrité territoriale d'un État partie. Elle a donc déclaré que pour qu'il y ait violation du droit à l'autodétermination en vertu de la Charte africaine, il doit y avoir « des preuves concrètes de violations des droits de l'homme au point que l'intégrité territoriale de l'État partie soit remise en question, ainsi que le déni du droit du peuple à participer au gouvernement, tel que garanti par l'article 13(1) ». La Commission a également déclaré que pour qu'un plaignant puisse invoquer avec succès une violation du droit à l'autodétermination, il doit remplir les deux conditions prévues à l'article 20(2), à savoir l'oppression et la domination.

Rapports étatiques

La présentation de rapports par les États est l'un des moyens offerts à la Commission africaine pour évaluer le respect par les États de leurs obligations en vertu de la Charte. L'article 62 de la Charte exige que les États soumettent des rapports périodiques à la Commission. Pour donner effet à cet article de la Charte, la Commission a adopté en octobre 1988 une directive générale sur la forme et le contenu des rapports des États. En 1998, des directives plus concises sur les rapports périodiques ont également été publiées.

L'article 26 du Protocole de Maputo exige également que les États parties au Protocole incluent dans leur rapport périodique à la Commission, conformément à l'article 62 de la Charte, un rapport sur les mesures législatives et autres qu'ils ont prises pour appliquer

les dispositions du Protocole. Le rapport des États parties à la fois à la Charte et au Protocole de Maputo doit comporter deux parties, la première relative à la Charte et la seconde au Protocole. En 2009, la Commission africaine a adopté les Directives pour l'établissement de rapports sur le Protocole de Maputo et en 2010 les Directives pour l'établissement de rapports sur les droits économiques, sociaux et culturels.

La procédure de rapport des États sert de forum pour un dialogue constructif. Elle permet à la Commission de surveiller la mise en œuvre de la Charte et d'identifier les défis qui empêchent la réalisation des objectifs de la Charte. Les États sont en mesure de faire le point sur leurs réalisations et leurs échecs à la lumière de la Charte.

La Charte exige que les États soumettent deux types de rapports : le rapport initial et le rapport périodique. Les rapports initiaux doivent être soumis par les États deux ans après la ratification ou l'accession à la Charte. Les rapports périodiques doivent être soumis tous les deux ans après le rapport initial.

Contenu d'un rapport étatique sur la Charte africaine

Un rapport étatique soumis par un État partie à la Charte doit aborder les points suivants :

- Mesures prises pour donner effet aux dispositions de la Charte
- Les progrès réalisés à ce jour
- Défis affectant la mise en œuvre de la Charte et des instruments complémentaires pertinents

Les États sont tenus de présenter un rapport en vertu de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (article 14(4) de la Convention de Kampala). Jusqu'à présent, seul le Cameroun l'a fait.

La partie C du rapport du Cameroun présente la mise en œuvre des droits contenus dans la Convention de Kampala de la manière suivante :

- Le Cameroun a pris des mesures législatives pour assurer la protection civile de la population. Il s'agit, entre autres, de la Loi No. 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre sur la gestion de l'environnement au Cameroun, de la Loi No. 86/16 du 6 décembre 1986 portant réorganisation générale de la Protection civile au Cameroun.

- En ce qui concerne les fonds alloués à la gestion des personnes déplacées, le gouvernement camerounais a collecté environ 3 587 786,25 euros grâce aux efforts de solidarité nationale pour alimenter le budget de l'État.
- Le Cameroun a également pris des mesures pour prévenir les déplacements internes par la promotion d'un environnement favorable à la pratique des activités humaines sur le territoire, le gouvernement a également mis en place des mécanismes d'alerte pour permettre aux entités locales de détecter les risques tant naturels qu'humains. Un Centre national des opérations d'urgence a été mis en place à Yaoundé pour servir de base de stockage alternative au Centre national.
- Le Cameroun a pris des mesures spécifiques dans la prévention des déplacements internes, par exemple en anticipant les déplacements liés au changement climatique. Le gouvernement a mis en œuvre des mesures législatives et institutionnelles pour traiter de manière durable les impacts environnementaux liés au changement climatique.

Le plan national d'adaptation au changement climatique (NCCAP) s'articule autour des domaines stratégiques suivants : améliorer les connaissances sur le changement climatique, informer, éduquer et mobiliser les Camerounais pour qu'ils s'adaptent au changement climatique, entre autres.

Les États doivent également se pencher sur la mise en œuvre des dispositions du Protocole de Maputo, s'il a été ratifié, conformément aux lignes directrices de la Commission relatives à l'établissement de rapports par les États dans le cadre du protocole de Maputo.

Importance des rapports des États sur le Protocole de Maputo

- Les rapports étatiques permettent à la Commission de s'acquitter de sa fonction de surveillance de la mise en œuvre du protocole.
- Les rapports étatiques prévoient la possibilité pour l'État partie d'indiquer, outre les mesures prises pour mettre en œuvre le protocole, les facteurs et les difficultés qui entravent la mise en œuvre effective du protocole.
- Le processus d'établissement de rapports permet à la Commission de recueillir des informations sur les expériences communes des États en matière de droits des femmes en Afrique.
- Après examen de ces rapports, la Commission africaine émet des observations finales et des recommandations sur lesquelles les États parties sont censés agir pour améliorer l'exercice et la jouissance des droits des femmes.
- Les rapports des États constituent un moyen par lequel la Commission africaine peut obtenir une image fiable et impartiale de la situation

des droits de l'homme dans un pays.

- Les rapports des États aident la Commission africaine dans ses interactions et dialogue constructifs avec les États parties lors de l'examen des rapports.

Quelques mesures et mécanismes adoptés par les États

Pour donner effet aux droits prévus par le Protocole de Maputo, le Malawi a indiqué dans son rapport périodique de mai 2015 à mars 2019 qu'il avait pris les mesures suivantes :

- La loi sur l'égalité des sexes a été adoptée afin de criminaliser le harcèlement sexuel. S'il est reconnu coupable, l'auteur de l'infraction encourt jusqu'à cinq (5) ans d'emprisonnement et d'une amende ;
- Au niveau politique, un plan d'action national de lutte contre la violence basée sur le genre au Malawi (2014 - 2020) a été adopté ;
- Le Malawi a créé des centres uniques destinés à aider les victimes de violences sexistes en leur fournissant des conseils et en répondant à leurs besoins médicaux et psychosociaux.
- Une condamnation a été prononcée en 2016 à l'encontre d'un individu qui s'est livré à des pratiques préjudiciables contraires à la section 5 de la loi sur l'égalité des sexes.

Dans son rapport initial au titre du Protocole de Maputo (2015), l'Afrique du Sud a indiqué qu'elle avait pris les mesures suivantes :

- En ce qui concerne le droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité de la personne, le gouvernement a adopté un cadre législatif visant à combattre, prévenir, éliminer et éradiquer toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Il s'agit notamment du Code de procédure pénale de 1997, de la loi sur la violence domestique de 1998, qui vise à assurer une protection contre la violence domestique en élargissant le champ de ce qui constitue les relations domestiques et les actes de violence domestique. La loi sur la protection contre le harcèlement (Protection from Harassment Act), 2011, vise à fournir une protection aux victimes de harcèlement afin de mettre en œuvre le droit de tous les Sud-Africains d'être à l'abri de toute forme de violence, qu'elle soit d'origine publique ou privée.
- Dans le but de promouvoir le droit à l'éducation et à la formation, l'Afrique du Sud a adopté le Livre blanc sur l'éducation et la formation en 1995, qui fournit le plan directeur pour la transition vers un système éducatif national unique et non racial. Ce livre a été suivi par l'adoption de la loi sur la politique d'éducation nationale de 1996 et de la loi sur les écoles sud-africaines de 1996 afin de promouvoir l'accès à l'éducation pour tous. La loi sur les écoles sud-africaines de 1996 a également rendu la scolarité obligatoire pour les enfants à partir de l'année de leur 7^e anniversaire jusqu'à leur 15^e anniversaire.

- Bien que la constitution sud-africaine reconnaisse le droit à l'accès aux soins de santé, le système de soins de santé est submergé par des défis de santé publique tels que la charge de maladies comme le VIH/SIDA. La réponse du gouvernement consiste en un plan de restructuration du système de soins de santé visant à renforcer la lutte contre le VIH, la tuberculose et d'autres maladies non transmissibles, et à réguler les coûts afin de rendre les soins de santé abordables pour tous.
- Le gouvernement s'efforce également d'améliorer l'accès aux contraceptifs et leur utilisation par les femmes. Dans ce contexte, la politique nationale actualisée en matière de contraception et de planification de la fécondité et les directives relatives à la prestation de services ont été approuvées par le Conseil national de la santé en 2012/13.

Les mesures suivantes ont été prises par la République démocratique du Congo pour donner effet aux droits prévus par le Protocole de Maputo :

- Dans le cadre de la protection et de la promotion des droits économiques et sociaux, le gouvernement de la RDC a adopté un certain nombre de législations pour assurer la protection des droits des femmes, par exemple la loi No. 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, qui contient des dispositions pertinentes pour la protection des femmes dans l'emploi.
- D'autres mesures législatives sont le Décret-loi de 1961 qui a été modifié pour introduire un régime général de sécurité sociale.
- La RDC a adopté des politiques et des programmes pour la mise en œuvre de mesures législatives et administratives visant à promouvoir le bien-être des femmes, comme la Politique nationale du genre, la Politique nationale de l'emploi et de la formation professionnelle, 2015, la Politique nationale de la jeunesse, la Politique nationale de la population et le Plan d'action national de lutte contre les pires formes de travail des enfants, 2011, entre autres.
- En ce qui concerne la fourniture de services de santé génésique, y compris la réduction de la mortalité maternelle, le gouvernement de la RDC, par l'intermédiaire du ministère de la santé, a mis en place un programme national de santé génésique chargé de mettre en œuvre la politique nationale de la RDC en matière de santé sexuelle et de reproduction.

Les défis de la procédure de présentation des rapports étatiques

En ce qui concerne la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples :

- Non-réactivité des États. Il n'y a pas de pénalité/motivation pour les pays à soumettre des rapports étatiques. Comme indiqué,

certain États parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples n'ont jamais soumis de rapports nationaux à la Commission africaine.

- Bien que le mécanisme de rapport des États permette à la Commission d'exercer son mandat de surveillance, les États parties sont parfois réticents à fournir les informations demandées pour permettre à la Commission de s'acquitter efficacement de ses tâches. Souvent, la Commission doit réitérer sa demande d'informations supplémentaires et de clarification auprès des États.
- La période entre la réception des rapports nationaux et la remise des observations finales par la Commission est longue, ce qui pose problème car les violations des droits de l'homme ne sont pas contrôlées. La Commission tient quatre sessions ordinaires par an et, si nécessaire, des sessions extraordinaires.
- La Commission est également confrontée à des contraintes fonctionnelles en termes de manque d'autorité suffisante pour faire appliquer ses observations finales et ses recommandations, car celles-ci ne sont pas contraignantes. Les États peuvent choisir de ne pas les mettre en œuvre si la volonté politique est insuffisante.

En ce qui concerne les États parties :

- Les États manquent de ressources institutionnelles et financières pour mettre en œuvre les recommandations découlant des observations finales à inclure dans un rapport d'État. Le manque de coordination au sein des ministères signifie que la mise en œuvre de certaines recommandations peut prendre un certain temps avant d'être effective, puisque certains États exigent la consultation de divers ministères avant l'abolition d'une loi, par exemple;
- Lorsqu'elle formule certaines recommandations et observations finales, la Commission tient rarement compte des difficultés politiques et du temps qui pourrait être nécessaire.

Procédure de présentation des rapports étatiques

La soumission et l'examen des rapports nationaux passent par les étapes suivantes :

Rapport des États au Secrétariat de la Commission africaine

Le Secrétariat télécharge le rapport sur le site web de la Commission, en indiquant la date à laquelle le rapport sera examiné

Des copies du rapport sont distribuées aux commissaires et aux ONG concernées

Les parties prenantes intéressées qui souhaitent contribuer à l'examen du rapport soumettent leurs contributions, y compris les rapports parallèles, au Secrétariat de la Commission au moins 60 jours avant la date fixée pour l'examen du rapport

Le Secrétariat peut inviter des institutions spécifiques à soumettre des informations relatives au rapport

Le Secrétariat prépare des questions sur la base du rapport

Communication des questions à tous les commissaires

La Commission communique les questions à l'État rapporteur (accompagnées d'une lettre demandant la présence des représentants de l'État)

La Commission examine le rapport de l'État en séance publique, comme prévu : présentation du rapport par le représentant de l'État, questions des commissaires, réponses aux questions par la délégation de l'État (parfois complétées par des réponses écrites ultérieures), résumé et conclusion par le président de la Commission

La Commission adopte ensuite des observations finales (en session fermée)

Observations finales

En 2001, la Commission a commencé à adopter des observations finales après l'examen des rapports des États. Les observations finales portent sur les aspects positifs et négatifs qui ressortent de l'examen du rapport. Les observations finales précisent les mesures que l'État devrait adopter pour remédier aux lacunes identifiées.

Extraits des observations finales sur le premier rapport périodique de la République d'Afrique du Sud (publiées lors de la 38e session de la Commission en 2005) :

La Commission africaine recommande au gouvernement d'Afrique du Sud de :

28. Veiller à ce que les dispositions de la Charte africaine soient largement connues et comprises par les adultes et les enfants, tant dans les zones rurales qu'urbaines.

29. Envisager de lever la réserve émise sur l'article 6(d) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique.

35. Faire la déclaration prévue à l'article 34, paragraphe 6, du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

38. Informer la Commission africaine, dans son prochain rapport périodique, des mesures qu'il a prises pour traiter les sujets de préoccupation, ainsi que de la manière dont il a mis en œuvre les recommandations contenues dans les présentes observations finales.

Suivi

Il est du devoir des commissaires, dans le cadre de leur mandat de promotion, d'assurer le suivi des recommandations découlant des observations finales. La Commission transmet également à l'Assemblée de l'UA ses observations finales accompagnées de copies des rapports des Etats qui lui sont soumis ainsi que les réactions des Etats aux questions posées lors de l'examen du rapport.

Lorsque les représentants d'un État donné ne sont pas en mesure de fournir une réponse satisfaisante à une ou plusieurs questions qui leur ont été posées par la Commission au cours de l'examen de leur rapport, la Commission écrit une lettre de suivi à l'État concerné pour lui demander des informations supplémentaires sur cette ou ces questions.

Le Règlement intérieur 2020 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples prévoit des procédures de suivi de la mise en œuvre des observations finales en vertu de l'article 83 :

- La Commission précise les questions qui requièrent une attention particulière de la part de l'État partie dans les observations finales;
- La date de la présentation du prochain rapport périodique par l'État partie doit également être incluse dans les observations finales;
- Les membres de la Commission ont le mandat d'assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations des observations finales dans le cadre de leurs activités de promotion auprès des Etats parties concernés;
- Les membres peuvent demander ou prendre en compte les contributions des parties intéressées ou des institutions invitées, sur la mesure dans laquelle ces recommandations ont été mises en œuvre;
- La Commission peut faire référence aux observations finales dans ses rapports d'activité à l'Assemblée.

Examen sans représentation de l'État

Si un État n'envoie pas de représentants, la Commission peut, après deux notifications à cet État, procéder à l'examen du rapport et lui transmettre ses observations.

Non-soumission du rapport

Il est du devoir du Secrétaire d'informer la Commission de la non présentation des rapports par les Etats parties. Un rappel est envoyé à tout État concerné tous les trois mois et une liste des États

n'ayant pas soumis de rapport est généralement jointe aux rapports d'activité de la Commission.

Les organisations non gouvernementales (ONG) et la Commission africaine

La Commission entretient des relations solides avec les ONG. L'article 45(1) de la Charte exige que la Commission coopère avec les autres institutions africaines et internationales concernées par la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples. Depuis 1988, la Commission accorde le statut d'observateur aux ONG. En 1999, la Commission a adopté une Résolution sur les critères d'octroi du statut d'observateur aux ONG. La Résolution 361 sur les critères d'octroi et de maintien du statut d'observateur aux organisations non gouvernementales travaillant sur les droits de l'homme et des peuples en Afrique a été adoptée en 2016 pour établir la compétence et déterminer le mandat de la Commission, comme le prévoit l'article 45 de la Charte africaine..

Jusqu'en juin 2021, un total de 502 ONG s'étaient vu accorder le statut d'observateur par la Commission.

Les ONG jouent un rôle de premier plan dans les activités de la Commission. Elles attirent l'attention de la Commission sur les violations de la Charte, présentent des communications au nom de particuliers, contrôlent le respect de la Charte par les États et contribuent à faire connaître les activités de la Commission en organisant des conférences et d'autres activités. Les ONG participent aux sessions publiques de la Commission et s'engagent dans la procédure de rapport en soumettant des rapports alternatifs et en popularisant/diffusant les observations finales. Les ONG ayant le statut d'observateur auprès de la Commission peuvent prendre la parole lors des sessions publiques de la Commission. Elles sont également tenues de soumettre un rapport de leurs activités tous les deux ans.

L'engagement des ONG auprès de la Commission est coordonné et dirigé par le Forum des ONG, qui se tient avant chaque session de la Commission pour délibérer et produire des rapports sur les situations thématiques et régionales en matière de droits de l'homme en Afrique. Le Forum des ONG, organisé par le Centre africain pour la démocratie et les études des droits de l'homme, basé à

Banjul, sert de moyen pour les ONG de se familiariser avec les activités de la Commission. Le rapport de pré-session des ONG est généralement examiné par les commissaires lors de la cérémonie d'ouverture de la session.

Critères pour l'octroi du statut d'observateur aux ONG

Pour obtenir le statut d'observateur, une ONG doit répondre aux critères suivants :

- (i) Les objectifs de l'ONG doivent être en accord avec les principes de l'Acte constitutif de l'UA et de la Charte africaine.
- (ii) L'ONG doit travailler dans le domaine des droits de l'homme.
- (iii) Demande écrite au Secrétariat qui doit être accompagnée de :
 - Preuve d'existence légale, liste des membres, organes constitutifs et source de financement ;
 - Déclaration des ressources financières ;
 - Dernier état financier ;
 - État des activités.

Les institutions nationales des droits de l'homme (INDH) et la Commission africaine

Les INDH sont des organes statutaires établis par les gouvernements en Afrique et chargés de promouvoir et de protéger les institutions des droits de l'homme dans leurs pays respectifs. La création et le fonctionnement de l'INDH doivent être conformes aux principes des Nations Unies relatifs au statut et au fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, autrement appelés les « Principes de Paris ».

La relation entre la Commission et les INDH a débuté en 1998 lorsque la Commission a adopté la résolution sur l'octroi du statut d'affilié aux INDH. Cette résolution prévoit les critères d'octroi du statut d'affilié aux INDH.

Critères d'octroi du statut d'affilié

Pour obtenir le statut d'affilié, les institutions nationales candidates doivent remplir les conditions suivantes :

- Il doit s'agir d'une institution nationale d'un État partie à la Charte ;
- Elle doit être dûment établie par la loi ;
- Il doit être conforme aux « Principes de Paris » ;
- Elle doit demander officiellement à la Commission le statut d'affilié.

Le fondement juridique de la relation entre la Commission et les INDH est tiré des articles 26 et 45(1)(c) de la Charte africaine. L'octroi du statut d'affilié aux INDH a favorisé la coopération mutuelle entre la Commission et les INDH. Bien que les droits et obligations des INDH affiliées soient similaires à certains égards à ceux des ONG ayant le statut d'observateur, les INDH sont également tenues d'aider la Commission à promouvoir les droits de l'homme au niveau national. Par exemple, des INDH ont encouragé leurs pays à ratifier les traités relatifs aux droits de l'homme. Elles ont également joué et continuent de jouer un rôle important dans le renforcement des activités de protection et de promotion de la Commission. Elles contribuent notamment à faire connaître les activités de la Commission. Les INDH affiliées à la Commission ont le droit d'assister et de participer aux sessions publiques de la Commission. Comme les ONG, elles sont tenues de soumettre un rapport sur leurs activités à la Commission tous les deux ans. L'article 79 du Règlement intérieur de la Commission africaine prévoit que les observations finales sur les rapports des États soient transmises aux INDH en plus du gouvernement.

Jusqu'en juin 2021, la Commission avait accordé le statut d'affilié à 30 institutions nationales des droits de l'homme. La liste des INDH affiliées à la Commission est disponible sur le site <https://www.achpr.org/sessions/info?id=367>

Mécanismes spéciaux de la Commission

Au fil des ans, la Commission a établi des mécanismes spéciaux comprenant des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail. Bien qu'elle n'ait pas la compétence explicite d'établir ces mécanismes, son pouvoir en la matière peut être déduit de son large mandat de promotion (article 45 de la Charte) et de celui d'utiliser toute méthode d'investigation appropriée en vue de s'acquitter de ses

responsabilités (en vertu de l'article 46 de la Charte). Les mécanismes spéciaux enquêtent sur les violations des droits de l'homme, font des recherches sur les questions relatives aux droits de l'homme et entreprennent des activités de promotion par le biais de visites de pays. Leurs rapports constituent la base de certaines des résolutions de la Commission. Les rapporteurs spéciaux sont nommés parmi les membres de la Commission, tandis que les groupes de travail comprennent des membres de la Commission ainsi que des experts indépendants.

Les mécanismes spéciaux du système africain des droits de l'homme

- 1996 • Rapporteur spécial sur les prisonniers, les conditions de détention et la police en Afrique
- 1999 • Rapporteur spécial sur les droits des femmes
- 2000 • Groupe de travail sur les populations/communautés indigènes en Afrique
- 2004 • Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information
• Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme
• Rapporteur spécial sur les réfugiés, demandeurs d'asile, migrants et personnes déplacées dans leur propre pays
• Comité pour la prévention de la torture en Afrique
• Groupe de travail sur les droits économiques, sociaux et culturels
- 2005 • Groupe de travail sur la peine de mort et les exécutions sommaires, extrajudiciaires et arbitraires en Afrique
- 2007 • Groupe de travail sur les droits des personnes âgées et des personnes handicapées
- 2009 • Groupe de travail sur les industries extractives, l'environnement et les violations des droits de l'homme
- 2010 • Comité pour la protection des droits des personnes vivant avec le VIH (PVIH) et des personnes à risque, vulnérables et affectées par le VIH

Les défis du mécanisme spécial

- Les commissaires font double emploi avec les rapporteurs spéciaux. En conséquence, cette responsabilité supplémentaire pèse sur l'agenda des commissaires, ce qui compromet leur capacité à s'occuper de tous les aspects de leur mandat ;

- Les ressources sont insuffisantes pour entreprendre toutes les activités requises ;
- Le consentement de l'État est requis pour les visites, mais il n'est souvent pas donné.

Missions entreprises par la Commission

Le mandat principal de la Commission est de renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme en Afrique et de veiller à ce que les États membres respectent les obligations qui leur incombent en vertu de la Charte. La Commission élabore également les termes de référence de chaque mission de promotion.

Depuis sa création, la Commission a entrepris deux catégories de missions. Il s'agit des missions de promotion et de protection. Les rapporteurs spéciaux entreprennent également des missions axées sur les violations des droits de l'homme dans le cadre de leur mandat.

- Missions promotionnelles

Les visites ou missions promotionnelles sont entreprises par la Commission ou ses mécanismes spéciaux pour sensibiliser les États sur le rôle de la Charte africaine, encourager les États qui n'ont pas ratifié les instruments pertinents des droits de l'homme à les ratifier ou persuader les États qui ne présentent pas de rapports de se conformer à leurs obligations en la matière. Aux fins des visites de promotion, les 54 États parties à la Charte africaine sont répartis entre les commissaires. Des missions de promotion ont été menées dans une majorité d'États africains.

- Missions de protection (sur place/établissement des faits)

Il existe deux types de missions de protection : la mission sur place et la mission d'enquête. La mission sur place est généralement entreprise dans un État contre lequel un certain nombre de communications ont été soumises. L'objectif de cette mission est très souvent d'explorer les possibilités de règlement à l'amiable ou d'enquêter sur des faits spécifiques liés aux communications. La Commission peut également entreprendre des missions d'enquête lorsqu'il existe une allégation de nature générale ou des rapports généralisés de violations des droits de l'homme contre un État partie. Les missions d'enquête ne nécessitent pas la soumission d'une communication préalable à la Commission avant la l'exécution de la mission.

En rappel, la Commission a effectué sa première mission d'enquête au Sénégal en 1996, suite à des allégations de violations massives des droits de l'homme à Kaguitt, en Casamance. Ces allégations impliquant l'armée sénégalaise et les rebelles casamançais. Par la suite, la Commission a effectué un certain nombre de missions de protection en Afrique, notamment dans des États où les allégations de violations flagrantes des droits de l'homme sont persistantes. Il s'agit des pays comme le Soudan, le Nigeria, etc.

En 1997, la Commission a entrepris une mission au Nigeria pour évaluer la situation des «19 Ogoni» (un groupe d'activistes du delta du Niger en relation avec Ken Saro-Wiwa) détenus pour avoir contesté la dégradation de l'environnement et le non-développement de leur région.

En 2004, la Commission a entrepris une mission d'enquête (ainsi qu'une visite sur place) dans la région du Darfour au Soudan afin de vérifier les allégations de violations des droits de l'homme ainsi que des crimes internationaux et de recommander des solutions pour remédier à la situation.

Après plusieurs jours de visites sur place et d'entretiens, la mission a établi qu'il existait « un ensemble de violations flagrantes des droits de l'homme » commises par toutes les parties au conflit armé, y compris le gouvernement, et a subséquemment formulé ses recommandations.

Des missions similaires ont été menées au Mali, en Mauritanie, en République arabe sahraouie démocratique et au Zimbabwe.

Obligations des États pendant une mission de protection

Les États parties doivent :

- S'abstenir de prendre des mesures de représailles à l'encontre des personnes ou des entités qui ont fourni à la mission des informations, des témoignages ou des preuves ;
- Garantir la libre circulation des membres de la mission, y compris toute autorisation interne nécessaire ;
- Fournir à la mission toute information ou tout document qu'elle juge nécessaire à l'élaboration de son rapport ;
- Prendre des mesures pour protéger les membres de la mission.

Rôle de la société civile

La société civile facilite la décision de la Commission d'entreprendre des missions en faisant part de ses préoccupations concernant les violations flagrantes des droits de l'homme. Elle accompagne généralement la Commission lors de ses visites et est connue pour son rôle d'interlocuteur.

Résolutions, lignes directrices et observations générales

L'article 45 de la Charte habilite la Commission à « formuler et à établir des principes et des règles visant à résoudre les problèmes juridiques relatifs aux droits de l'homme et des peuples ». En vertu de cette disposition, la Commission adopte des résolutions pour traiter de diverses questions relatives aux droits de l'homme. Ces résolutions peuvent généralement être classées en trois catégories : les résolutions thématiques, les résolutions par pays et les résolutions administratives.

Résolutions thématiques, lignes directrices, observations générales et loi-type

Une résolution thématique développe plus en détail des thèmes spécifiques aux droits de l'homme ou un droit substantiel particulier couvert par la Charte. Elle définit les obligations des États en ce qui concerne ce droit particulier et décrit la norme établie par la Charte. La Commission a adopté des centaines de résolutions thématiques, parfois appelées lignes directrices, couvrant un large éventail de thèmes, notamment la peine de mort, les droits des peuples autochtones, la situation des femmes et des enfants, les droits socio-économiques, le VIH/SIDA, la pandémie de COVID-19, les processus électoraux, la bonne gouvernance, les prisons, la liberté d'association et le droit à un procès équitable. La Commission a adopté six observations générales, par exemple sur des articles du Protocole de Maputo et sur le droit à la vie. Elle a également adopté de nombreuses lignes directrices, qui ont une portée plus large que les résolutions et les observations générales, ainsi qu'une loi-type sur l'accès à l'information en Afrique.

449 Résolution sur les droits de l'homme et des peuples en tant que pilier central de la réussite de la réponse à la COVID-19 et de la récupération de ses impacts sociopolitiques - La Commission appelle les États parties à s'assurer, dans le respect du droit à la santé et à la vie en vertu des articles 16 et 4 de la Charte africaine, que :

Ils donnent la priorité à l'utilisation de mesures de santé publique mesurées, y compris le port obligatoire de masques, l'installation de lavabos/stations d'assainissement dans les lieux publics, la désinfection des espaces publics, la tenue de rassemblements dans un espace ouvert, l'observation d'une distance sociale lors d'activités économiques ; des mesures spéciales sont prises pour protéger les personnes les plus vulnérables à la contamination par la COVID-19, telles que les personnes âgées et les personnes souffrant de problèmes de santé sous-jacents, notamment en éduquant les membres de leur famille, les établissements de soins et les voisins, afin d'isoler ces groupes de personnes de la proximité physique des personnes actives dans la vie sociale et économique du public (7 août 2020).

470 Résolution sur la protection des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants dans la lutte contre la pandémie de Covid-19 en Afrique du 3 décembre 2020, la Commission :

Rappelle aux États leurs obligations conventionnelles et les engagements qu'ils ont pris en adoptant les normes et politiques de l'Union africaine relatives à la protection des demandeurs d'asile, des réfugiés et des migrants sur le continent, en particulier la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique et la Convention de l'Union africaine de 2009 sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala); Condamne toutes les violations des droits dont les demandeurs d'asile, les réfugiés et les migrants ont été directement ou indirectement victimes dans le cadre de la gestion de la pandémie de COVID-19 dans les États parties à la Charte africaine et à ses protocoles.

Résolution sur le statut des femmes en Afrique (adoptée en 2005) La Commission, par cette résolution, a appelé les États membres à : ratifier et intégrer dans leur législation nationale le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, accroître la participation des femmes aux opérations de maintien de la paix, mettre en œuvre des actions positives, et respecter leurs engagements dans le cadre de la CEDEF et de la plate-forme d'action de Pékin.

Résolutions spécifiques à chaque pays

Les résolutions par pays traitent des préoccupations pertinentes en matière de droits de l'homme dans les États membres. Ce type de résolution s'est avéré très utile lorsqu'il y a des violations généralisées dans un État membre, mais qu'aucun individu n'a soumis de communication à la Commission concernant lesdites violations. La Commission a adopté des résolutions spécifiques pour aborder la situation des droits de l'homme au Soudan, en Ouganda, au Zimbabwe, en Éthiopie, en Érythrée, en Somalie, au Kenya, en RDC, en Côte d'Ivoire, aux Comores, en Libye, en Tunisie, en Guinée-Bissau, au Liberia, au Burundi, au Rwanda et dans de nombreux autres pays.

Résolution sur la situation des droits de l'homme en Gambie (adoptée en 2008)

Cette résolution a été adoptée à la suite de ce que la Commission a appelé "la détérioration de la situation des droits de l'homme" en Gambie. La résolution condamnait les arrestations illégales, les procès inéquitables, la torture et les exécutions extrajudiciaires de putschistes, de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme présumés.

La Commission a appelé le gouvernement gambien à libérer immédiatement tous les prisonniers politiques et a demandé à la Gambie d'enquêter sur les allégations d'exécutions extrajudiciaires et de torture en détention. Elle a également appelé le gouvernement gambien à mettre en œuvre l'arrêt de la Cour de la CEDEAO du 8 juin 2008 concernant les violations des droits de l'homme dans le pays.

Résolution 469 sur la situation en République fédérale démocratique d'Éthiopie (adoptée en 2020)

Outre la condamnation du recours à la force par le gouvernement fédéral dans la région du Tigré, la Commission a appelé le pays à assurer la protection des droits de l'homme de tous les Éthiopiens, en particulier dans la région du Tigré, conformément aux instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'Éthiopie. Le gouvernement a été encouragé à mener des enquêtes rapides, impartiales et efficaces sur les

Résolutions administratives

Les résolutions administratives traitent des procédures de la Commission, des mécanismes internes et des relations entre la Commission et les autres organes de l'UA, les organisations intergouvernementales, les INDH et les ONG. Certaines des résolutions administratives de la Commission comprennent des résolutions sur la nomination et le mandat des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail, des résolutions sur les critères d'octroi du statut d'observateur aux ONG et du statut d'affilié aux INDH ainsi que la résolution sur la protection du nom, de l'acronyme et du logo de la Commission.

Succès et défis de la Commission africaine

Succès de la Commission

- Progrès normatifs et interprétatifs

La Commission a interprété non seulement les dispositions de la Charte relatives aux droits civils et politiques, mais aussi les droits plus inhabituels contenus dans la Charte, tels que le droit à la protection de la langue, le droit à la paix et à la sécurité nationales et internationales, la protection de la vie familiale, le droit au développement, le droit à l'existence et à l'autodétermination. La Commission, par le biais de la doctrine des « droits implicites », a interprété le droit à la vie et à la santé comme incluant également le droit à l'alimentation. La Commission a également déduit le droit au logement du droit à la propriété et à la protection de la famille.

- Promotion des droits de la femme

La Commission a pris des mesures pour faire progresser les droits des femmes en Afrique. Outre sa réalisation la plus remarquable à cet égard, à savoir l'adoption du Protocole de Maputo, elle a adopté des résolutions sur les questions spécifiques suivantes relatives aux droits des femmes: le statut des femmes en Afrique (2005); les femmes et les filles victimes de violences sexuelles (2007); et la mortalité maternelle en Afrique (2008).

La nomination d'un rapporteur spécial sur les droits des femmes en Afrique, en 1998, a contribué de manière significative à ces avancées et le titulaire du mandat continue à promouvoir la mise

en œuvre du Protocole sur les femmes et à servir de point focal de la Commission pour la promotion et la protection des droits de la femme en Afrique.

- Relations solides avec les ONG et les INDH

La Commission entretient des relations saines avec les ONG et les INDH. Les ONG font des déclarations et des interventions lors des réunions publiques, sessions de la Commission et sont représentées dans les groupes de travail établis par la Commission.

- Promotion du droit des peuples autochtones

La Commission a été l'avant-garde de la promotion des droits des peuples autochtones en Afrique. La Commission a fait des déclarations notables sur les droits des peuples autochtones, notamment dans l'affaire Endorois. La Commission a également créé un groupe de travail sur les populations et communautés autochtones en Afrique. Le rapport du groupe de travail a été adopté par la Commission.

- Interprétation large de la notion de la qualité à agir devant la Commission

Tout individu ou ONG peut saisir la Commission d'une communication. L'auteur de la communication ne doit pas nécessairement être la victime de la violation alléguée.

'Bien que le droit au logement ou à l'abri ne soit pas explicitement prévu aux termes de la Charte africaine, le corollaire de la combinaison des dispositions protégeant le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'une personne soit capable d'atteindre, énoncées aux termes de l'article 16 susvisé, le droit à la propriété et la protection accordée à la famille empêche la destruction gratuite d'abri car, lorsqu'une maison est détruite, la propriété, la santé et la vie de famille sont négativement affectées en conséquence. Il est par conséquent noté que les effets combinés des articles 14, 16 et 18(1) prévoient dans la Charte africaine un droit à l'abri ou au logement que le gouvernement nigérian a apparemment violé'. (*Social and Economic Rights Action Centre (SERAC) et Autre c. Nigeria*, para 60).

- **Promotion des droits de la femme**

La Commission a pris des mesures pour faire progresser les droits des femmes en Afrique. Outre sa réalisation la plus remarquable à cet égard, à savoir l'adoption du Protocole de Maputo, elle a adopté des résolutions sur les questions spécifiques suivantes relatives aux droits des femmes: le statut des femmes en Afrique (2005); les femmes et les filles victimes de violences sexuelles (2007); et la

mortalité maternelle en Afrique (2008).

La nomination d'un rapporteur spécial sur les droits des femmes en Afrique, en 1998, a contribué de manière significative à ces avancées et le titulaire du mandat continue à promouvoir la mise en œuvre du Protocole sur les femmes et à servir de point focal de la Commission pour la promotion et la protection des droits de la femme en Afrique.

- **Relations solides avec les ONG et les INDH**

La Commission entretient des relations saines avec les ONG et les INDH. Les ONG font des déclarations et des interventions lors des réunions publiques, sessions de la Commission et sont représentées dans les groupes de travail établis par la Commission.

- Promotion du droit des peuples autochtones

La Commission a été l'avant-garde de la promotion des droits des peuples autochtones en Afrique. La Commission a fait des déclarations notables sur les droits des peuples autochtones, notamment dans l'affaire Endorois. La Commission a également créé un groupe de travail sur les populations et communautés autochtones en Afrique. Le rapport du groupe de travail a été adopté par la Commission.

La Commission africaine est [...] consciente que les peuples autochtones ont été marginalisés dans leur propre pays en raison de processus passés et en cours et qu'ils ont besoin de la reconnaissance et de la protection de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales. (Affaire *Endorois*, paragraphe 148)

- Interprétation large de la notion de la qualité à agir devant la Commission

Tout individu ou ONG peut saisir la Commission d'une communication. L'auteur de la communication ne doit pas nécessairement être la victime de la violation alléguée.

L'article 56(1) de la Charte exige que toute personne soumettant à la Commission des communications relatives aux droits de l'homme révèle son identité. Il ne s'agit pas nécessairement de victimes de ces violations ou de membres de leur famille. (Association africaine du *Malawi c. Mauritanie*, paragraphe 78)

La Commission a interprété les « clauses limitatives des droits » de la Charte de manière progressive.

Selon l'article 9(2) de la Charte, la diffusion des opinions peut être limitée par la loi. Cela ne signifie pas que le droit national peut écarter le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions ; cela rendrait inefficace la protection du droit d'exprimer ses opinions. Permettre au droit national de primer sur le droit international de la Charte irait à l'encontre de l'objectif des droits et libertés inscrits dans la Charte. Les normes internationales en matière de droits de l'homme doivent toujours prévaloir sur les lois nationales contradictoires. Toute limitation des droits de la Charte doit être conforme aux dispositions de la Charte". (*Media Rights Agenda et autres c. Nigeria*, paragraphe 66)

Les défis de la Commission

• **Défis liés à la Commission et au Secrétariat**

En terme de défis liés à la Commission et au secrétariat, il importe de constater que le délai entre le dépôt des plaintes et la décision finale de la Commission paraît long. Cela affecte évidemment l'impact des décisions de la Commission. La Commission n'a jusque-là pas encore fait preuve de beaucoup d'enthousiasme et de diligence pour transférer les affaires à la Cour. De plus, la Commission retarde également l'adoption des rapports des rapporteurs spéciaux sans compter qu'elle ne dispose pas d'un mécanisme de suivi pour contrôler la mise en œuvre de ses recommandations.

Par ailleurs, un autre défi auxquels est confrontée la Commission est de travailler à trouver un juste équilibre entre l'exercice de ses mandats de promotion et de protection.

En outre, les ingérences politiques et le manque d'indépendance de la Commission constituent également un défi non moins négligeable. On aura souvenir que le 8 août 2018, la Commission a retiré le statut d'observateur de la Coalition des lesbiennes africaines (CAL), à la suite d'une décision du Conseil exécutif de l'Union africaine qui lui demandait de tenir compte des « valeurs africaines » lors de l'examen des demandes de statut d'observateur.

• **Défis liés aux États**

De nombreux États tardent à s'acquitter de leur obligation de soumettre des rapports nationaux en vertu de la Charte, privant ainsi la Commission d'une occasion régulière d'examiner le bilan de l'État en matière de droits de l'homme. C'est que les États ont

généralement manqué de volonté politique pour se conformer aux recommandations de la Commission.

- **Défis liés à l'UA**

Les organes politiques de l'UA apportent un soutien insuffisant à la Commission et bloquent parfois son travail en empêchant par exemple la publication de ses rapports d'activité.

Outre cette réalité, bien que l'UA tente d'y remédier, par le biais de l'Architecture africaine de gouvernance (AGA), on ne peut s'empêcher de faire observer un sérieux manque de coordination entre les organes ou organismes de l'UA ayant un mandat lié aux droits de l'homme.

C. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Création

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (Cour africaine) a été créée par un protocole à la Charte africaine. Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a été adopté à Ouagadougou, au Burkina Faso, le 9 juin 1998 et est entré en vigueur le 25 janvier 2004. La Cour a été créée afin de compléter le mandat de protection de la Commission. Ses décisions sont définitives et contraignantes pour les Etats parties au Protocole.

Règlement intérieur

Les activités et les procédures de la Cour sont régies par son Règlement intérieur. Les premières règles (et provisoires) ont été établies en 2008 suite à une harmonisation avec les règles de la Commission. Ces règles ont ensuite été modifiées en 2010, jusqu'à la 58e session ordinaire de la Cour en 2020, lorsque le nouveau Règlement intérieur a été adopté pour remplacer le précédent, dans le but de renforcer l'efficacité de la Cour.

Composition

La Cour est composée de 11 juges élus par la Conférence de l'UA à partir d'une liste de candidats désignés par les États membres de l'UA. Selon l'ancien Règlement, une majorité absolue des voix était requise pour être élu juge. Toutefois, le Règlement de 2020 exige simplement un vote d'au moins six voix, pour considérer qu'une personne est élue (article 12(3)). Les juges sont élus à titre personnel, mais deux juges en exercice ne peuvent être ressortissants du même État. Une attention particulière est également accordée à la représentation des sexes et à la représentation géographique. Les juges sont élus pour une période de six ans et ne sont rééligibles qu'une seule fois. Seul le Président de la Cour exerce ses fonctions à

temps plein. Les 10 autres juges travaillent à temps partiel. L'article 1(j) du nouveau Règlement de la Cour introduit également un nouvel ensemble appelé « doyen des juges », qu'il définit comme « le juge de la Cour le plus anciennement en fonction qui n'est pas membre du Bureau ». Les premiers juges de la Cour ont prêté serment le 1er juillet 2006. Le siège de la Cour est à Arusha, en Tanzanie.

Le Bureau

Le Bureau est composé du Président et du Vice-président, chacun ayant un mandat de deux ans renouvelable une fois. L'article 10(2) du Règlement de la Cour (2020) introduit une considération de parité entre sexes dans la composition du Bureau.

Le greffe

Il est composé d'un greffier et d'un greffier adjoint, ainsi que de tout autre personnel dont la Cour peut avoir besoin pour le bon fonctionnement de cet organe. Afin d'équilibrer les origines régionales, les traditions juridiques et la langue, la Règle 16(2) du Règlement de la Cour modifié en 2020 introduit également des considérations de langue, de région et de parité hommes-femmes dans la sélection des membres du greffe.

Membres

Juges actuels (juin 2021)

Bureau de la Cour Président de la Cour

Imani Daud Aboud (2018 -) Tanzanie

Vice-président

Blaise Tchikaya (2018 -) République du Congo

Autres juges

Ben Kioko (2012 -) Kenya

Rafaâ Ben Achour (2014 -) Tunisie

Ntyam Ondo Mengue (2016 -) Cameroun

Marie Thérèse Mukamulisa (2016 -) Rwanda

Tujilane Rose Chizumila (2017 -) Malawi

Bensaoula Chafika (2017 -) Algérie

Stella Isibhakhomen Anukam (2018 -) Nigeria

Dumisa Buhle Ntsebeza (juin 2021 -) Afrique du Sud

Sacko Modibo (juin 2021 -) Mali

Anciens juges

Gérard Niyungeko (2006 - 2012) Burundi
El Hadji Guissé (2006 - 2012) Sénégal
Solomy Balungi Bossa (2014 - 2020) Ouganda
Augustino S. L. Ramadhani (2010 - 2017) Tanzanie
Elsie Nwanwuri Thompson (2010 - 2016) Nigeria
Fatsah Ougergouz (2006 - 2016) Algérie
Duncan Tambala (2010 - 2016) Malawi
Sophia A. B. Akuffo (2006 - 2014) Ghana
Jean Mutsinzi (2006 - 2012) Rwanda
Bernard Makgabo Ngoepe (2006 - 2013) Afrique du Sud
George W Kanyeihamba (2006 - 2008) Ouganda
Jean Emile Somda (2006 - 2008) Burkina Faso
Kelello Justina Mafoso-Guni (2006 - 2010) Lesotho
Hamdi Faraj Fanoush (2006 - 2010) Libye
Githu Muigai (2008 - 2009) Kenya
Joseph N Mulenga (2008 - 2012) Ouganda
Kimelabalou Aba (2013 - 2014) Togo
Sylvain Ore (2016 - juin 2021) Côte d'Ivoire
Ângelo Vasco Matusse (2014 - juin 2021) Mozambique

Lors du 34^e sommet ordinaire des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine (UA) en février 2021, deux nouveaux juges ont été élus (l'honorable juge Dumisa Buhle Ntsebeza d'Afrique du Sud et l'honorable juge Sacko Modibo du Mali). Ils ont respectivement remplacé le juge Sylvain Oré et le juge Ângelo Vasco Matusse à partir de juin 2021.

Pour plus d'informations sur les activités de la Cour, contactez :

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples
Centre de conservation Mwalimu Julius Nyerere
Route de Dodoma
P.O.Box 6274 Arusha, Tanzanie
Tél: (255) 27 2970430
Fax: (220) 441 05 04

Courriel: registrar@african-court.org Website: www.african-court.org

Sessions

La Cour tient des sessions ordinaires et extraordinaires. Jusqu'en février 2021, elle a tenu 60 sessions ordinaires et 10 sessions extraordinaires. Toutes les sessions de la Cour ont lieu au siège de la Cour, ou dans l'un des États membres de l'UA si la Cour le décide, ou virtuellement dans des circonstances exceptionnelles.

Sessions ordinaires

Les sessions ordinaires se tiennent quatre fois par an et durent au

moins quatre semaines. La date de chaque session est déterminée par la Cour ou par le Président en consultation avec les autres membres de la Cour.

Sessions extraordinaires

La Cour peut tenir des sessions extraordinaires. Les sessions extraordinaires sont convoquées par le Président de la Cour de sa propre initiative ou à la demande de la majorité des juges.

Sessions virtuelles

Au regard des défis de la pandémie mondiale de la COVID-19, la possibilité de sessions virtuelles a été renforcée par les Règles 89 et 90 qui sont des règles de procédure modifiées de 2020.

Le 4 mai 2020, pendant la pandémie COVID-19 en cours, les juges de la Cour ont tenu une réunion virtuelle à l'effet de déterminer les mesures à mettre en place pendant la période de pandémie pour assurer le bon fonctionnement de la Cour et la sécurité du personnel. Suite à une décision prise lors de cette réunion, la 57^e session ordinaire s'est tenue virtuellement du 1^{er} au 26 juin 2020 . Elle a statué sur 16 requêtes et rendu 10 arrêts.

Compétence

Compétence contentieuse

- Compétence personnelle

La compétence de la Cour ne s'étend qu'aux États qui ont ratifié le Protocole de la Cour. La Cour peut connaître des affaires et des différends concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine, du Protocole de la Cour et de tout autre traité relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État concerné. La Cour est également habilitée à promouvoir le règlement à l'amiable des affaires pendantes devant elle. Elle peut par ailleurs interpréter ses propres arrêts.

Les individus et les ONG ne peuvent tenter une action que contre un Etat ayant fait la Déclaration aux termes de l'article 34(6) du Protocole sur la Cour. Dès lors, la Cour est personnellement

compétente à l'égard de ces requérants.

- **Compétence matérielle**

La Cour est compétente pour violation des traités relatifs aux droits de l'homme de l'UA, ainsi que pour les autres traités relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État concerné. Dans l'exercice de cette compétence matérielle, l'approche de la Cour n'est pas étanche. D'une part, comme dans l'affaire *Mtikila*, la Cour, ayant examiné les violations alléguées au regard des dispositions pertinentes de la Charte africaine, ne juge pas nécessaire d'examiner l'application d'autres traités (*Mtikila c. Tanzanie*, paragraphe 123). En revanche, comme on l'a vu dans l'affaire *Zongo*, la Cour a conclu à une violation du droit à la liberté d'expression en vertu de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). Dans l'affaire *Mango c. Tanzanie* (11 mai 2018), la Cour a conclu à une violation des droits au titre de la Charte africaine et de la Déclaration universelle des droits de l'homme (Déclaration universelle) en tant qu'elle fait partie du droit international coutumier. Cependant, elle a estimé qu'elle n'était pas compétente sur les questions concernant le droit interne ou les traités internationaux auxquels l'État partie défendeur n'est pas lié.

- **Compétence temporelle**

La compétence temporelle de la Cour commence au moment où le Protocole de la Cour entre en vigueur à l'égard d'un État particulier, sauf en cas de violations continues. Dans l'affaire *Mtikila c. Tanzanie*, la Cour a jugé le défendeur responsable car, au moment de la violation alléguée, la Tanzanie avait ratifié la Charte africaine et était tenue de respecter ses dispositions. Elle a également estimé que l'exclusion des candidats indépendants, qui constituait le comportement incriminé, était un acte de violation continue qui a perduré jusqu'à l'entrée en vigueur du Protocole de la Cour. Dans l'affaire *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya*, la Cour a estimé qu'elle était compétente même si la Charte africaine n'était pas entrée en vigueur au début des violations. Elle l'a fait au motif qu'il s'agissait d'une question de « violation continue » des droits autochtones du peuple Ogiek de la forêt de Mau au Kenya.

Compétence consultative

La Cour peut rendre un avis consultatif sur toute question relevant de sa compétence. L'avis consultatif de la Cour peut être demandé par l'UA, les États membres de l'UA, les organes de l'UA et « toute

organisation africaine reconnue par l'UA ».

Dans la *demande d'avis consultatif de l'Union panafricaine des juristes (PALU) sur la compatibilité des lois sur le vagabondage* (2020), la Cour, dans son examen de la compatibilité des lois sur le vagabondage avec la Charte africaine, a constaté que ces lois punissent les personnes défavorisées qui utilisent les espaces publics pour gagner leur vie, exacerbant ainsi les conditions socio-économiques de ces personnes en violant leurs droits en vertu de ces lois. La Cour a également examiné la compatibilité des lois sur le vagabondage avec la Charte des droits de l'enfant et a conclu que le déplacement forcé des lieux de résidence, l'arrestation et la détention d'enfants dans le cadre de l'application des lois sur le vagabondage constituent une violation des droits des enfants. La Cour a également examiné la compatibilité des lois sur le vagabondage avec le Protocole de Maputo. Ainsi, elle a déclaré que dans la mesure où ces lois permettent l'arrestation de femmes sans mandat, celles-ci sont affectées de manière disproportionnée car, dans la plupart des cas, elles ne peuvent pas payer les frais de caution, ce qui les expose à des périodes de détention plus longues, en violation de l'article 24 du Protocole de Maputo.

Dans l'affaire *Demande d'avis consultatif par le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant* (avis consultatif) (2014) 1 RJCA 755, la Cour a jugé que le Comité était compétent pour formuler des demandes consultatives, mais pas pour saisir le Comité de questions contentieuses.

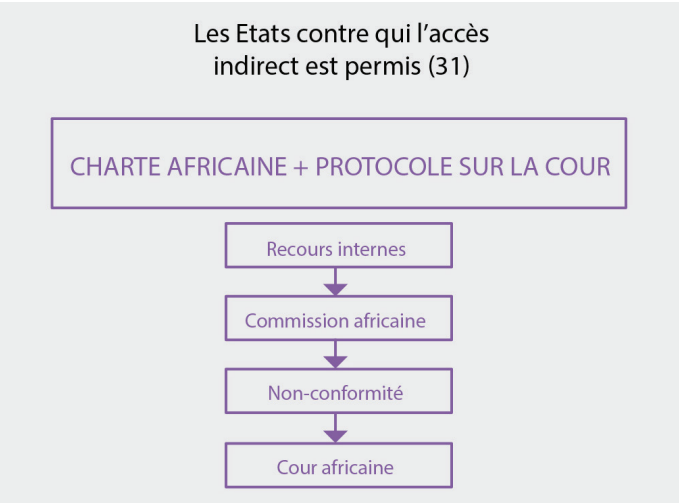
Dans l'affaire *Demande d'avis consultatif par the Centre for Human Rights, University of Pretoria et the Coalition of African Lesbians* (avis consultatif) (2017) 2 RJCA 628, la Cour a estimé qu'elle n'était pas compétente pour donner un avis consultatif à des ONG non reconnues par l'UA. Bien que le Centre pour les droits de l'homme jouisse du statut d'observateur auprès de la Commission africaine et que la CAL soit une organisation enregistrée en Afrique du Sud, la Cour a estimé qu'ils ne relevaient pas de la définition de l'article 4(1) du Protocole portant création de la Cour, relatif aux parties pouvant soumettre des demandes consultatives à la Cour.

Accès à la Cour

Les particuliers et les ONG peuvent s'adresser à la Cour de manière indirecte, c'est-à-dire en soumettant préalablement une

communication à la Commission africaine. La Commission est habilitée à soumettre l'affaire à la Cour. Cette procédure s'applique à tous les États qui ont ratifié le protocole de la Cour. Si la Commission conclut l'affaire sur le fond, en constatant une violation à l'encontre d'un État partie au Protocole, elle peut saisir la Cour si l'État en question ne se conforme pas aux conclusions de la Commission.

Accès indirect à la Cour



Les entités suivantes sont compétentes pour soumettre des affaires à la Cour : la Commission africaine, les États parties au Protocole de la Cour et les Organisations intergouvernementales africaines.

Dans son premier avis consultatif, la Cour africaine a décidé que le Comité d'experts africain sur le droit et le bien-être de l'enfant n'avait pas qualité pour porter des affaires contentieuses devant la Cour.

Les ONG ayant le statut d'observateur auprès de la Commission et les particuliers peuvent soumettre des affaires directement à la Cour, si l'État a fait une déclaration aux termes de l'article 34(6) du Protocole portant création de la Cour.

Accès direct à la Cour

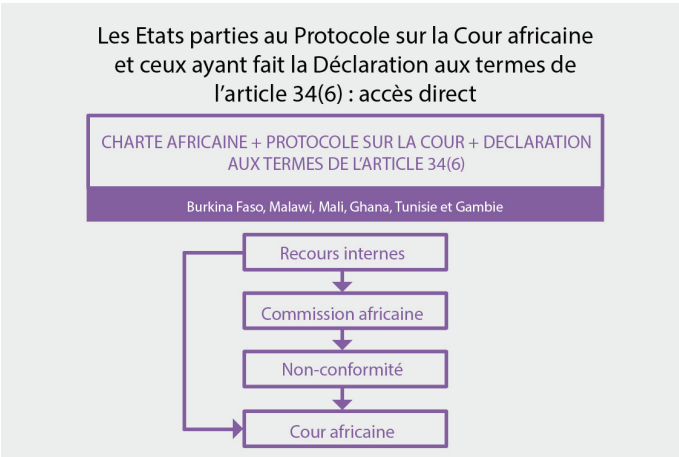
Les États parties au Protocole sur la Cour qui ont fait une déclaration prévue à l'article 34(6) accordant un accès individuel

direct à la Cour sont :

- Le Burkina Faso,
- Le Malawi ;
- Le Mali ;
- Le Ghana ;
- La Tunisie ;
- La Gambie.

Les États parties suivants ont retiré leurs déclarations :

- La Tanzanie : 14 novembre 2019 ;
- Le Rwanda : 24 février 2016 ;
- Le Bénin : 24 mars 2020 ;
- La Côte d'Ivoire : 28 avril 2020.



Requêtes par Etat défendeur ayant fait la Déclaration aux termes de l'article 34(6) (juin 2021)

Défendeur	Bilan
Bénin	35
Burkina Faso	8
Gambie	5
Ghana	4
Rwanda	16
Tunisie	6
Mali	28
Malawi	4

Côte d'Ivoire	36
Tanzanie	156
Total	316

Relations entre la Cour et la Commission

Les relations entre la Cour et la Commission sont régies par le Protocole portant création de la Cour. Cet instrument définit comme suit les relations de la Cour avec la Commission :

- La Cour complète le mandat de protection de la Commission ;
- La Cour peut transférer une affaire à la Commission dont elle est saisie. Dans les affaires portées devant la Cour, l'article 36(4), de la loi 2020 prévoit que la Cour peut également demander à la Commission de mener des enquêtes *sur place* ou d'établir des faits lorsque la Commission n'est pas partie à l'affaire. Cela permet de réduire la charge de travail de la Cour ainsi que de garantir un certain niveau d'indépendance de la Cour dans les enquêtes ;
- La Commission peut de son propre chef soumettre une communication à la Cour en ce qui concerne les violations massives des droits de l'homme. Voir par exemple l'affaire *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye* (2011) 1 RJCA 18, sur la demande de mesures provisoires en relation avec des violations massives des droits de l'homme en Libye. Voir également l'affaire *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya* (2013) 1 RJCA 200 ;
- La Commission peut, à tout moment de l'examen d'une communication, saisir la Cour de l'examen d'une communication.
- La Commission peut soumettre des communications à la Cour en raison du non-respect ou du manque de volonté d'un État de se conformer à ses décisions ou à ses mesures provisoires ;
- La Cour peut demander l'avis de la Commission lorsqu'elle se prononce sur des questions de recevabilité ;
- La Cour peut donner un avis consultatif à la demande de la Commission ;
- Lors de l'élaboration de ses propres règles, la Cour est tenue de consulter la Commission, le cas échéant.

Mesures provisoires ordonnées à l'encontre de la Libye

En réponse aux nombreuses allégations de violations des droits de l'homme en Libye, au début de 2011, la Commission africaine a pour la première fois saisi la Cour africaine des droits de l'homme. La Cour a ordonné des mesures provisoires, auxquelles la Libye

devait répondre dans un délai de 15 jours.

Considérant que, de l'avis de la Cour, il existe donc une situation d'extrême gravité et d'urgence, ainsi qu'un risque de préjudice irréparable pour les personnes faisant l'objet de la requête, notamment au regard des droits à la vie et à l'intégrité physique des personnes tels que garantis par la Charte.... Pour ces raisons, la Cour, à l'unanimité, ordonne [que] la Libye doit s'abstenir immédiatement de toute action qui aurait pour conséquence la perte de vies humaines ou la violation de l'intégrité physique des personnes, ce qui pourrait constituer une violation des dispositions de la Charte ou d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle est partie ". (Commission africaine c. Libye, paragraphes 22 & 25)

Critères de recevabilité des affaires introduites par des particuliers ou des ONG

En ce qui concerne les affaires introduites par des ONG et des particuliers, l'article 34(6) du Protocole sur la Cour prévoit que l'État partie concerné doit avoir fait au préalable une déclaration par laquelle il reconnaît la compétence de la Cour pour recevoir des affaires émanant d'ONG et de particuliers. Il s'agit de la condition préalable à l'établissement de la compétence personnelle de la Cour sur les questions pertinentes. Son article 6 exige que la Cour applique les conditions de recevabilité établies à l'article 56 de la Charte de l'UA, qui comprennent l'épuisement des recours internes, le caractère raisonnable du délai et les allégations fondées sur des preuves.

Non-épuisement des voies de recours internes

Dans l'affaire *Epoux Diakité c. Mali* (28 septembre 2017), la Cour s'est déclarée incompétente pour connaître de l'affaire en raison de l'absence d'épuisement des voies de recours internes, étant donné que la police n'avait pas suffisamment enquêté sur l'affaire. Pour des motifs similaires, la Cour a également écarté l'affaire *Mulindahabi c. Rwanda* (28 septembre 2017).

Autres modifications pertinentes dans le cadre

des nouvelles règles de procédure 2020

Il importe de mentionner que le nouveau Règlement de la Cour de 2020 a apporté quelques ajustements louables aux procédures existantes. En vertu de la Règle 40(5), un requérant qui n'est pas en mesure de déposer l'original de sa demande au greffe peut soumettre des copies certifiées, scannées ou électroniques. Il doit toutefois veiller à soumettre les originaux avant le jour fixé par la Cour pour l'audience. En vertu de la Règle 40(7), le greffe est autorisé à notifier à la partie tout contenu manquant dans le dossier, et donc à demander des éclaircissements pertinents.

La Règle 41 prévoit également des modifications du contenu d'une demande. Elle exige tous les détails pertinents, y compris les informations personnelles et de contact, et/ou les détails de constitution en société pour les personnes morales, ainsi que les jugements et décisions internes sur l'affaire. En cas de non-respect de ces exigences, la Cour n'entend pas l'affaire, sauf pour l'un des trois motifs suivants :

- L'existence d'une explication suffisante pour le non-respect des exigences ci-dessus citées;
- L'affaire concerne une demande de mesures provisoires ;
- La Cour en décide autrement d'office ou à la demande d'un autre requérant dans l'affaire.

Lorsqu'une affaire était engagée contre un État, l'État défendeur disposait auparavant de 60 jours pour répondre, tandis qu'aucune période spécifique n'était prévue pour que le requérant soumette une contre-réponse. Désormais, en vertu des nouvelles règles de la Cour, la Règle 44 étend la durée à 90 jours pour l'État défendeur et accorde 45 jours au requérant pour répondre. La Cour ne peut accorder une prolongation supplémentaire que sur la base des circonstances particulières de l'affaire. Les Règles 46 et 47 prévoient en outre que les débats seront considérés comme clos si, après la période de 45 jours, le demandeur ne soumet pas de réplique. Cela contribue à créer plus de sérénité et à aider la Cour dans ses fonctions, les anciennes règles étant restées muettes à ce sujet, obligeant ainsi la Cour à envoyer souvent plusieurs rappels aux parties avant de clore les débats.

Lorsque les débats sont clos, toute modification ultérieure par les parties ne peut se faire qu'avec l'approbation de la Cour et avec de bonnes raisons.

Dans un souci de bonne administration de la justice, la Règle 63 permet désormais aux parties qui ont reçu un jugement par défaut de pouvoir demander l'annulation du jugement, à condition de déposer cette demande dans un délai d'un an à compter du jugement et d'en fournir une raison valable.

L'un des amendements les plus importants du Règlement est l'introduction d'arrêt pilote, en vertu de la Règle 66. Le Règlement le définit comme étant un arrêt de la Cour portant sur un groupe d'affaires similaires découlant de causes d'action identiques ou de problèmes de nature systématique ou structurelle. Il s'agit d'affaires dans lesquelles un certain nombre de plaintes différentes révélant des abus systémiques ou structurels ont été déposées contre le ou les mêmes défendeurs. Le greffier est tenu de porter un tel rapport devant la Cour et celle-ci décide d'une procédure d'arrêt pilote après avoir demandé le consentement des parties. L'affaire est alors traitée en priorité et la Cour peut dès lors procéder à la dispense d'entendre séparément chaque affaire individuelle contre le ou les défendeurs en question. En déterminant le jugement pilote, la Cour est autorisée à adopter un règlement à l'amiable entre les parties. En cas d'échec, ou si l'Etat défendeur ne respecte pas le dispositif de l'arrêt pilote, la Cour reprendra l'examen indépendant de chacune des affaires qui avaient été ajournées, comme si aucun arrêt n'avait été rendu.

Les grands arrêts de la Cour africaine

La Cour africaine a rendu plusieurs arrêts depuis le début de ses activités en 2006. Quelques arrêts importants sont notamment :

- **Mtikila c. Tanzanie (14 juin 2013)**

Les requérants dans cette affaire affirmaient que certains articles de la Constitution tanzanienne interdisant aux candidats indépendants de se présenter à des postes électifs violaient la liberté d'association des citoyens, le droit à la non-discrimination et le droit de participer aux affaires publiques et gouvernementales du pays. La Cour a donc conclu à une violation des droits garantis par les articles 2, 3, 10 et 13(1) de la Charte africaine.

- **Zongo et autres c. Burkina Faso (28 mars 2014)**

Dans l'affaire Zongo, les requérants alléguaient que le Burkina Faso n'avait pas enquêté et poursuivi les responsables de la mort de Norbert Zongo et de trois autres personnes, en raison de leurs activités journalistiques, et que cela exposait indûment les

journalistes au risque de travailler dans la peur et l'intimidation. La Cour africaine a estimé que le fait que l'État n'ait pas enquêté et poursuivi les coupables constituait une violation de la liberté d'expression ainsi que du droit à ce que la cause d'une personne soit entendue par des tribunaux nationaux compétents en vertu des articles 7 et 9 de la Charte africaine (lus conjointement avec l'article 66(2)(c) du Traité révisé de la CEDEAO).

- **Konaté c. Burkina Faso (5 décembre 2014)**

Dans l'affaire *Konaté*, le requérant a été poursuivi pour diffamation en droit burkinabé, condamné à une peine d'emprisonnement et au paiement d'une énorme amende de dommages et intérêts et de frais, suite à deux articles qu'il a publiés dans la presse écrite et qui mettaient en cause le procureur de la République. Dans son arrêt, la Cour a estimé que la peine privative de liberté pour diffamation en vertu des lois pénales du défendeur constituait une ingérence disproportionnée dans l'exercice de la liberté d'expression du requérant et constituait donc une violation de la Charte africaine, du PIDCP et du Traité révisé de la CEDEAO.

- **Thomas c. Tanzanie (20 novembre 2015)**

Dans cette affaire, le requérant a été jugé et condamné en son absence par la Haute Cour de Tanzanie, alors qu'il était hospitalisé pour une maladie chronique. La Cour d'appel a confirmé sa condamnation et sa tentative de faire appel de la décision s'est révélée vaine. La Cour africaine a estimé que le droit du requérant à ce que sa cause soit entendue, qui inclut le droit de se défendre, avait été violé.

- **Onyango c. Tanzanie (18 mars 2016)**

Dans l'affaire *Onyango*, les requérants affirmaient que leur détention prolongée et leur procès tardif constituaient une violation de leur droit à un procès équitable dans un délai raisonnable. La Cour a jugé que le défendeur avait violé l'article 7(1)(d) de la Charte africaine, qui garantit le droit d'être jugé dans un délai raisonnable

- **Abubakari c. Tanzanie (3 juin 2016)**

Le requérant avait été condamné pour le délit de vol à main armée et purgeait une peine de 30 ans. Il a affirmé qu'au moment de son arrestation et de sa poursuite, il n'a eu ni la possibilité ni les moyens de se défendre convenablement. La Cour a estimé que l'État avait violé l'article 7 de la Charte africaine. La Cour a également estimé que la prise en compte inappropriée par le tribunal de première instance de la défense du requérant selon laquelle le procureur avait un conflit d'intérêts avec la victime de l'infraction alléguée, sa

défense d'alibi ainsi que sa condamnation sur la base d'un unique témoignage incohérent sans parade d'identification, constituaient également une violation de l'article 7 de la Charte.

Autres affaires sur des questions thématiques

- **Compétence (retrait de la déclaration aux termes de l'article 34(6) du Protocole sur la Cour)**

Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda (3 juin 2016)

Dans cette affaire, le défendeur (le Rwanda) a fait valoir que la Cour n'était pas compétente pour statuer sur le retrait de sa déclaration (en vertu de l'article 34(6) du Protocole sur la Cour, permettant aux individus et aux ONG d'avoir un accès direct pour déposer des plaintes) une fois qu'elle avait été déposée auprès de la Commission de l'Union africaine. Il a également affirmé que, de ce fait, la Cour ne pouvait pas poursuivre l'examen de l'affaire sur le fond. En déterminant si le défendeur avait un tel droit de retrait et les effets que cela aurait sur les parties à la procédure, la Cour a estimé qu'elle était compétente pour toutes les questions relatives au Protocole de la Cour en vertu de l'article 3(1) & (2) du Protocole, y compris la question du retrait. Elle a également estimé qu'afin d'assurer « la sécurité juridique en empêchant une suspension brutale des droits ayant un impact sur les [tiers] », les retraits doivent être précédés d'un préavis d'au moins un an.

- **Peine de mort**

Bien que la Cour ne considère pas l'application de la peine de mort par les États comme un mal inné, elle a néanmoins adopté une position stricte quant à son utilisation et a annulé à plusieurs reprises des jugements de tribunaux nationaux qui ne répondaient pas aux critères pertinents. Dans l'affaire *Ally Rajabu et autres c. République-Unie de Tanzanie*, la Cour a suivi le raisonnement de la Commission africaine dans des affaires antérieures telles que *Interights et autres (au nom de Bosch) c. Botswana*, et *International Pen et autres (Ken Saro-Wiwa) c. Nigeria*, où il a été dit que les conditions requises pour l'imposition de la peine de mort étaient : la présence d'une disposition légale, l'imposition par un tribunal compétent et le respect d'une procédure régulière. Dans l'affaire *Ally Rajabu*, la Cour a estimé que l'imposition obligatoire de la peine de mort pour le crime de meurtre en vertu de l'article 197 du Code pénal tanzanien constituait une violation du droit inviolable à la vie des requérants en vertu de l'article 4 de la

Charte africaine. Le raisonnement était le suivant : la disposition pénale impose aux tribunaux une obligation « automatique » et « mécanique ». Elle ne donne pas à l'accusé la possibilité de fournir des « preuves atténuantes », ni aux tribunaux celle d'appliquer la loi en fonction des mérites de chaque cas. La Cour a donc considéré qu'il s'agissait d'une méconnaissance arbitraire du droit à la vie et à un procès équitable.

Dans de nombreuses autres affaires impliquant la peine de mort, la Cour a adopté des mesures provisoires exigeant de l'État concerné la suspension de la sentence nationale jusqu'à ce qu'elle ait statué sur le fond de l'affaire, afin d'éviter un préjudice irréparable. C'est le cas des affaires suivantes :

- *Armand Guehi c. Tanzanie* (18 mars 2016) ;
- *John Lazaro c. Tanzanie* (18 mars 2016) ;
- *Dominick Damian c. Tanzanie* (18 novembre 2016) ;
- *Johnson c. Ghana* (28 septembre 2017).

• **Traitement cruel, inhumain ou dégradant**

Nguza c. Tanzanie (23 mars 2018)

condamnés pour viol et délits contre nature. Ils ont introduit une requête alléguant une procédure de procès inéquitable et vicié, y compris leur droit à ne pas subir de traitement cruel, inhumain et dégradant. Bien que la Cour ait estimé que les requérants n'avaient pas fourni suffisamment de preuves d'irrégularités procédurales internes, il a été prouvé qu'ils avaient été empêchés d'examiner les déclarations des témoins et de procéder à leur contre-interrogatoire. Elle a également conclu qu'il y avait eu une violation du droit du premier requérant en vertu de la Charte africaine, du fait que le défendeur n'a pas testé son impuissance présumée comme alibi dans le cadre de l'allégation spécifique.

• **L'égle protection devant la loi**

Evarist c. Tanzanie (21 septembre 2018)

Le requérant avait été reconnu coupable et condamné à 30 ans d'emprisonnement pour viol et alléguait des défauts dans la procédure pénale, notamment une représentation légale adéquate en termes d'assistance judiciaire. La Cour a conclu à une violation de son droit en vertu de l'article 7(1)(c) de la Charte africaine, indiquant que « l'assistance judiciaire gratuite est un droit intrinsèque au droit à un procès équitable ».

- **Retrait de la nationalité**

Anudo c. Tanzanie (22 mars 2018)

Dans cette affaire, le requérant, né en Tanzanie, s'est vu retirer la nationalité tanzanienne et a été expulsé vers le Kenya. Le Kenya l'a à son tour expulsé vers la Tanzanie, mais il n'a malheureusement pas pu y entrer et a donc dû rester dans le «no man's land» (Sirari) à la frontière entre le Kenya et la Tanzanie. La Cour a conclu que le requérant avait été arbitrairement expulsé de Tanzanie et qu'il y avait eu violation de son droit à la nationalité en vertu de l'article 15(2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Statistiques sur la jurisprudence de la Cour africaine

Année	Demandes reçues	Ordres émis	Jugements/arrêts
2020	48	34	26
2019	66	33	28
2018	33	4	17
2017	37	4	8
2016	59	23	8
2015	33	2	3
2014	3	1	6
2013	7	5	6
2012	7	0	4
2011	14	2	9
2008	1	0	0
Total	310	108	115
Total général	533		

Tous les détails sur les affaires pertinentes peuvent également être obtenus dans les Recueils des arrêts, ordonnances et avis consultatifs de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. A ce jour, trois volumes de la jurisprudence de la Cour africaine ont été publiés : Volume 1 (2006-2016), Volume 2 (2017-2018) et Volume 3 (2019).

Succès et défis de la Cour africaine

Succès

La Cour africaine a joué un rôle déterminant dans la création d'une narrative des droits de l'homme sur le continent. Depuis sa création, la Cour a été en mesure de traiter plus de 300 requêtes, ce qui démontre son acceptabilité et son accessibilité générale. Au fil des ans, elle a produit un raisonnement jurisprudentiel sur des questions sensibles telles que la peine de mort et le droit à la vie, la liberté d'expression, les droits des communautés autochtones, le droit à l'environnement et au développement. Ces décisions ont souvent eu pour effet de renverser les décisions de plusieurs tribunaux nationaux et d'accorder une nouvelle interprétation ou une interprétation plus large de certains droits ainsi que d'inspirer des changements dans les cadres normatifs et procéduraux nationaux.

Dans les affaires *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* et *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso*, par exemple, la Cour a imposé aux agents de l'Etat une obligation plus stricte de respecter le droit à la liberté d'expression des journalistes. À la suite de ces affaires, le Burkina Faso a modifié ses lois sur la diffamation et restructuré les procédures judiciaires afin d'améliorer la crédibilité des décisions de ses tribunaux nationaux. Les tribunaux du Kenya, d'Afrique du Sud et du Lesotho ont également cité occasionnellement le raisonnement de la Cour africaine évoqué dans l'affaire *Konaté* ou *Mtikila*.

L'adoption d'un nouveau Règlement intérieur de la Cour en 2020 contribue justement à rendre le travail de la Cour plus efficace. Elle souligne l'intérêt de la Cour à opérer des progrès constants à l'effet de prendre en charge les besoins contemporains et les besoins des potentiels plaideurs.

Elle rend également la Cour plus accessible ainsi qu'en témoigne sa capacité à tenir des sessions virtuelles tel que dicté par le contexte de la pandémie de COVID-19. En effet, la Cour a, malgré la pandémie mortelle, tenu des audiences virtuelles et rendu des décisions qui ont renforcé la protection des droits de l'homme. Elle s'est également prononcée sur la manière dont les Etats devaient gérer cette pandémie tout en respectant le droit à participation politique des citoyens à travers l'organisation d'élections libres, démocratiques et transparentes. Ce dynamisme de la Cour démontre

sa prédisposition à s'adapter aux circonstances du moment afin d'appliquer et de faire respecter la Charte africaine.

L'indépendance des juges contribue également au succès de la Cour, car bien que les nominations proviennent des États membres, la sélection se fait néanmoins par scrutin/élections. Les juges ne sont pas non plus autorisés à siéger dans des affaires impliquant leur État d'origine. De plus, les membres de l'organe législatif ou exécutif des États membres ne peuvent pas être concomitamment membres de la Cour.

Défis

Tous les États membres de l'Union africaine ne sont pas parties au protocole sur la Cour (seulement 31 ratifications en février 2021), et la marge de progression des ratifications paraît lente. Par conséquent, les plaintes de ces pays ne peuvent aboutir qu'à la Commission.

La ratification du protocole de transition vers la Cour africaine de justice et des droits de l'homme suscite encore moins d'intérêt (huit ratifications en février 2021).

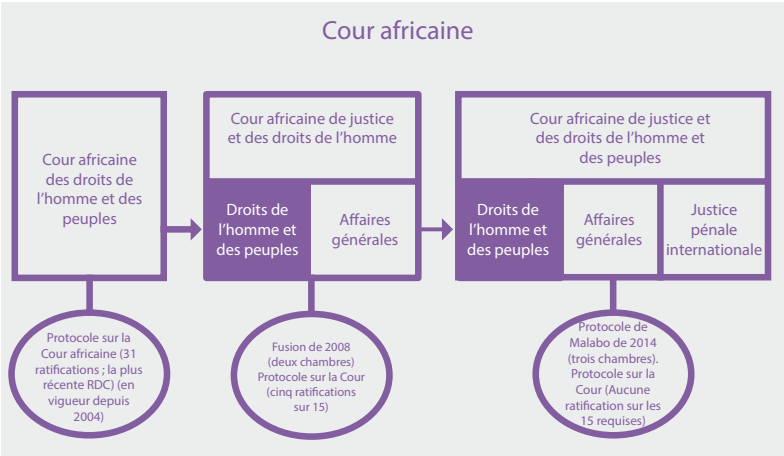
Très peu d'États membres ont également fait des déclarations au titre de l'article 34(6) du Protocole sur la Cour autorisant l'accès direct aux individus et aux ONG. Certains États membres sont même en train de retirer leurs déclarations, comme nous l'avons vu précédemment, affirmant que ce privilège est mis à mal et utilisé au mépris de l'intention initiale de sa création. Certains, comme le Bénin ont même appelé à une réforme du système judiciaire. Tout ceci a pour conséquence de limiter les possibilités d'accès aux tribunaux et de limiter le rôle de la Cour en tant qu'organe judiciaire fiable dans la région.

En outre, la Cour est mal connue sur le continent africain et des perceptions erronées existent encore selon lesquelles elle ne constitue pas un organe judiciaire de l'UA.

Seul le Président de la Cour travaille à temps plein, tandis que les autres juges sont employés dans leur pays d'origine et ne travaillent à la Cour qu'à temps partiel. Il en résulte que ces derniers ne traitent les affaires de la Cour que lors des sessions ordinaires, soit quatre fois par an. Bien évidemment, une telle situation tend à ralentir le fonctionnement de la Cour dans la résolution diligente des affaires.

L'avenir de la Cour africaine

La Cour africaine pourrait, à l'avenir, se transformer en une Cour à deux chambres (avec l'ajout d'une section traitant des litiges interétatiques généraux) ou en une Cour à trois chambres (avec l'ajout d'une section traitant de la responsabilité pénale des individus et des entreprises pour les crimes internationaux et transnationaux).



Pour plus d'informations sur la Cour, consultez le site www.african-court.org.

D. La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant

La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (Charte des droits de l'enfant) est une norme essentielle du Système africain des droits de l'homme. La Charte a été inspirée par plusieurs préoccupations régionales propres au continent africain et qui n'étaient pas couvertes par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée en 1981. Les questions relatives au trafic d'enfants, à l'utilisation d'enfants soldats dans les conflits armés, aux pratiques culturelles et traditionnelles néfastes ainsi qu'à plusieurs autres pratiques anti-droits de l'homme en cours dans nombreux pays africains revêtaient une importance particulière. Ces questions, qui n'ont pas été correctement formulées par la Charte africaine et les déclarations de droits internationales et régionales existantes, ont mis en évidence la nécessité d'une norme adaptée au contexte pour la promotion et la protection des droits et du bien-être de l'enfant africain.

La Charte des droits de l'enfant a également établi le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (le Comité) au sein de l'OUA pour promouvoir et protéger les droits stipulés dans la Charte des droits de l'enfant. Le présent guide fait une présentation générale de la Charte des droits de l'enfant et met en lumière les activités du Comité, son mécanisme de travail, ses réalisations ainsi que son impact sur les droits de l'enfant en Afrique.

Aperçu historique de la Charte des droits de l'enfant

La Charte des droits de l'enfant a été adoptée le 11 juillet 1990, neuf ans après l'adoption de la Charte africaine. À l'époque, la Charte africaine et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme ne traitaient pas des droits de l'enfant. Les références aux droits de l'enfant étaient plutôt limitées et s'inscrivaient dans le contexte des droits de la femme. Par exemple, l'article 18(3) de la Charte africaine dispose que « [l]'État veille à l'élimination de toute discrimination à l'égard des femmes et assure la protection des droits de la femme

et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales ». Aucune autre disposition de la Charte africaine n'aborde spécifiquement les problèmes particuliers des droits de l'homme auxquels est confronté l'enfant africain.

Les Nations unies, faut-il le rappeler, ont ouvert la voie à l'élaboration d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'enfant. Ainsi, elles ont adopté la Déclaration des droits de l'enfant en 1959. A leur suite, les États africains ont adopté la Déclaration sur les droits et le bien-être de l'enfant africain (la Déclaration) en 1979. Cette déclaration reconnaît la « nécessité de prendre toutes les mesures appropriées pour promouvoir et protéger les droits et le bien-être de l'enfant africain ».

Le 20 novembre 1989, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE) a été adoptée. Entrée en vigueur le 2 septembre 1990, la CDE est le premier traité international articulant les droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels des enfants. Avec ses 196 États parties au 21 octobre 2016, la CDE est le traité sur les droits de l'homme le plus largement ratifié de l'histoire. Du reste, la plupart des États africains l'ont ratifié dès son entrée en vigueur. Cependant, la CDE n'abordait pas certains problèmes africains tels que ceux des enfants vivant sous l'apartheid, les abus sexuels sur les petites filles, les enfants soldats, le mariage des enfants, les enfants réfugiés et les pratiques traditionnelles néfastes. Par conséquent, le constat est qu'il y a une demande continentale pour un instrument régional séparé sur les droits de l'enfant, qui refléterait les préoccupations spécifiques de l'Afrique. Dès lors, un groupe de travail d'experts africains sur les droits et le bien-être de l'enfant a été formé en 1979 avec pour mission la rédaction la Charte des droits de l'enfant.

La Charte des droits de l'enfant intègre les valeurs universelles de la CDE tout en tirant son ancrage conceptuel dans le contexte culturel africain. Plus précisément, la Charte prend en considération l'héritage culturel de l'Afrique, son contexte historique et les valeurs de la civilisation africaine. L'adoption de la Charte des droits de l'enfant est conforme à la reconnaissance par les Nations Unies des engagements régionaux dans le domaine des droits de l'homme. L'Assemblée générale des Nations Unies a réaffirmé dans sa résolution 45/167 que « les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme peuvent apporter une contribution majeure à la jouissance effective des droits de

l'homme ». En tant que tels, la CDE et la Charte des droits de l'enfant ne sont pas contradictoires, mais plutôt complémentaires.

La Charte des droits de l'enfant est le premier traité régional qui applique la CDE dans le contexte africain. Depuis l'adoption de la Charte africaine de l'enfant en 1990, 50 pays membres de l'Union africaine l'ont ratifiée (jusqu'en juin 2021).

États de l'Union africaine qui l'ont ratifiée
(jusqu'en juin 2021)



(Les États qui sont devenus parties à la Charte des droits de l'enfant sont indiqués en **violet**. Trois pays ont récemment ratifié la Charte : la République centrafricaine (2016), Sao Tomé et Príncipe (2019) ; la République démocratique du Congo (2020))

Important dates

- 1 juillet 1990 Adoption de la Charte des droits de l'enfant à Addis Abeba, Éthiopie
- 13 février 1992 Première ratification de la Charte des droits de l'enfant (Seychelles) ;
- 29 novembre 1999 La Charte des droits de l'enfant entre en vigueur ;
- 11 juillet 2001 Les 11 premiers membres du Comité sont élus ;
- 29 avril - 2 mai 2002 Première session ordinaire du Comité ;
- 22 mars 2011 Première décision du Comité dans l'affaire des enfants d'ascendance nubienne au Kenya.

Caractéristiques uniques de la Charte des droits de l'enfant

La Charte offre de meilleures normes de protection pour les enfants que la CDE, dans le but de relever certains défis africains. Certaines de ses caractéristiques uniques sont notamment :

Le contexte culturel

La Charte précise dans son préambule que le patrimoine culturel africain, le contexte historique et les valeurs de la civilisation africaine se reflètent dans le concept des droits et du bien-être de l'enfant.

Définition de l'enfant (article 2)

Un enfant signifie simplement « tout être humain de moins de 18 ans ». Contrairement à la CDE, la définition de l'enfant ne comporte aucune limitation, condition ou exception. Au contraire, la définition permet d'élargir les bénéficiaires de la protection autant que possible.

Intérêt supérieur de l'enfant (article 4)

L'intérêt supérieur de l'enfant est « la » considération primordiale à l'aune de laquelle il faut mesurer toutes les actions, lois et politiques concernant les enfants. Contrairement à la CDE qui stipule que l'intérêt supérieur de l'enfant est « une » considération primordiale, la Charte des droits de l'enfant clarifie définitivement la norme d'évaluation de toutes les questions relatives au droit et au bien-être

de l'enfant.

Nom et nationalité (article 6)

Tout enfant a le droit à un nom dès sa naissance ainsi que le droit d'acquérir une nationalité. De même, tout enfant a le droit d'être enregistré immédiatement après sa naissance. Les États sont tenus de veiller, en vertu de leur constitution, à ce que les enfants acquièrent leur nationalité lorsqu'ils sont nés dans un État particulier et qu'aucun autre État ne leur accorde la nationalité.

Bien que les Etats conservent le droit souverain de réglementer la nationalité, de l'avis du Comité africain, le pouvoir discrétionnaire des Etats doit être et est effectivement limité par les normes internationales des droits de l'homme, dans ce cas particulier la Charte, ainsi que par le droit international coutumier et les principes généraux du droit qui protègent les individus contre les actions arbitraires des Etats. En particulier, les Etats sont limités dans leur pouvoir discrétionnaire d'accorder la nationalité par leurs obligations de garantir l'égalité de protection et de prévenir, éviter et réduire l'apatridie. *Affaire des enfants d'origine nubienne au Kenya*, paragraphe 48.

Protection contre les pratiques sociales et culturelles néfastes (article 21)

La Charte oblige les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les pratiques sociales et culturelles néfastes qui affectent la dignité, le bien-être, la croissance normale et le développement de l'enfant. La Charte interdit également le mariage des enfants et vise à spécifier l'âge minimum du mariage à 18 ans dans la législation nationale.

Le Comité recommande à l'État partie de sensibiliser la population à l'abandon des pratiques socioculturelles ou autres comportements nuisibles aux droits et au bien-être de l'enfant. Le Comité recommande également la multiplication des crèches pour la petite enfance dans les zones où les filles sont contraintes de rester à la maison pour s'occuper des plus jeunes enfants. *Observation finale envoyée à l'Ouganda par le Comité (2010)*, pp 2 - 3.

Enfants soldats (article 22)

Aucun enfant ne doit participer directement aux hostilités ou être recruté dans les forces armées. La question de l'implication des enfants dans les conflits armés est une préoccupation majeure pour l'Afrique et la Charte offre des normes plus strictes que les autres normes internationales. Par exemple, le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés autorise l'emploi volontaire d'enfants âgés de 16 à 18 ans, ce qui n'est pas le cas de la Charte.

Enfants réfugiés (article 23)

Un enfant qui demande le statut de réfugié ou qui est considéré comme tel a le droit de recevoir une protection et une aide humanitaire appropriées. Alors que la CDE stipule que les enfants réfugiés doivent traverser les frontières, la Charte étend le champ d'application des enfants réfugiés aux enfants déplacés à l'intérieur de leur propre pays (IDP). Les causes pour les IDP sont inclusives.

Protection contre l'apartheid et la discrimination (article 26)

La plus haute priorité doit être accordée aux besoins particuliers des enfants vivant sous des régimes discriminatoires et de ceux vivant dans des États sujets à la déstabilisation militaire. Une assistance matérielle doit être fournie à ces enfants. En faisant explicitement référence aux enfants affectés par des régimes discriminatoires sur le plan racial, la Charte s'attaque directement à certains problèmes, les plus pertinents, tels que les inégalités et le manque d'accès à une éducation de qualité qui affectent les enfants en Afrique.

Les devoirs de l'enfant (article 31)

Les enfants africains ont le devoir de travailler à la cohésion de la famille, de respecter leurs parents, leurs supérieurs et leurs aînés à tout moment. Ils doivent les aider en cas de besoin, servir la communauté nationale grâce à leurs capacités physiques et intellectuelles ainsi que préserver et renforcer les valeurs culturelles africaines. Ces responsabilités sont toutefois soumises à l'âge et aux capacités de chaque enfant.

E. Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant

Création

Après l'entrée en vigueur de la Charte le 29 novembre 1999, le Comité a été constitué lorsque ses 11 premiers membres ont été élus le 11 juillet 2001 lors de la 37e session de l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement à Lusaka, en Zambie.

Composition

Le Comité est un groupe d'individus de haute moralité, d'intégrité, d'impartialité et de compétence en matière de droits et de bien-être de l'enfant. Les membres du Comité sont désignés par les États parties et élus par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'UA. Auparavant, en vertu de l'article 37(1) de la Charte, les membres étaient élus pour un mandat de cinq ans et ne pouvaient être réélus. Toutefois, en vertu de la décision de l'Assemblée générale de l'UA (Assembly/AU/Dec.548(XXIV)), l'article 37(1) a été modifié et les membres du Comité peuvent désormais être « réélus une seule fois ». Une fois élus, les membres servent à titre personnel.

Bureau

Le Comité élit parmi ses membres, un président, trois vice-présidents, un rapporteur et un rapporteur adjoint. Ils sont élus pour un mandat de deux ans et sont rééligibles.

Secretariat

Le Président de l'Union africaine nomme un secrétaire pour le Comité. Le secrétariat est chargé d'assister le Comité. Ses membres servent d'intermédiaire pour toutes les communications concernant le Comité et sont les gardiens des archives du Comité. Le 21 décembre 2020, le Secrétariat du Comité a déménagé à Maseru (Lesotho), conformément à la décision du Conseil exécutif de l'UA.

Depuis sa création, le Comité était basé à Addis-Abeba. Le bureau du Comité à Maseru a été officiellement inauguré le 16 juin 2021.

Mandat du comité

L'article 42 de la Charte définit le mandat du Comité.

- Promotion et protection des droits inscrits dans la Charte
- Le Comité collecte et documente des informations, évalue la situation sur les problèmes de l'Afrique en matière de droits de l'enfant, organise des réunions, encourage les institutions nationales et locales et, le cas échéant, il donne son avis et fait des recommandations au gouvernement.
- Le Comité formule les principes et les règles correspondants, et coopère avec d'autres institutions et organisations africaines, internationales et régionales.
- Contrôler la mise en œuvre et assurer la protection des droits consacrés par la Charte.
- Interprétation des dispositions de la Charte à la demande d'un Etat partie, d'une institution de l'UA ou de toute autre personne ou institution reconnue par l'UA.
- Exécution d'autres tâches confiées par l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement.

Règlement intérieur

Les activités et les procédures du Comité sont régies par son Règlement intérieur. Le Comité a discuté d'un projet de Règlement intérieur lors de sa réunion inaugurale du 29 avril au 2 mai 2002. Le document a ensuite été révisé et la version finale de 2003 régit la conduite des activités du Comité.

Membres de la commission

Membres du comité (juin 2021)

Président

Joseph Ndayisenga - Burundi (2019 - 2021)
(Rapporteur spécial sur les enfants en mouvement)

Deuxième Vice-Président

Sidikou Aissatou Alassane Moulaye - Niger (juin 2018 - juin 2023)
(Rapporteur spécial sur la participation des enfants)

Rapporteur

Hermine Gatsing Kembo - Cameroun (janvier 2019 - janvier 2024)
(Rapporteur spécial sur les responsabilités parentales et enfantines)

Les autres membres du Comité

Anne Musiwa - Zimbabwe (mars 2021 - mars 2026)
(Rapporteur spécial sur la santé, le bien-être et le développement)

Aboubekrine El Jera - Mauritanie (mars 2021 - mars 2026)
(Rapporteur spécial sur la violence contre les enfants)

Aver Gavar - Nigeria (juillet 2015 - juillet 2020)
(Rapporteur spécial sur les enfants en conflit avec la loi)

Theophane Nikyema - Burkina Faso (mars 2021 - mars 2026)
(Rapporteur spécial sur les enfants et les conflits armés)

Robert Doya Nanima - Ouganda (mars 2021 - mars 2026)
(Rapporteur spécial sur le droit au nom, à l'enregistrement de la naissance et à la nationalité)

Karoonawtee Chooramun - Maurice (mars 2021 - mars 2026)
(Rapporteur spécial sur l'éducation)

Moushira Khattab - Égypte (juin 2018 - juin 2023)
(Rapporteur spécial sur les enfants en situation de vulnérabilité)

Wilson Almeida Adão (mars 2021 - mars 2026)

Anciens membres du Comité

Dawlat Hassan (2006 - 2011) Égypte
Fatima Delladj-Sebba (2010 - 2015) Algérie
Amal Muhammad Al-Hengari (2010 - 2015) Libye
Azza Ashmawy (2013 - 2018) Égypte
Dirius Dialé Dore (2001 - 2003) Guinée
Dior Fall Sow (2001 - 2005) Sénégal
Jean-Baptiste Zoungrana (2003 - 2008) Burkina Faso
Peter Ebigbo (2003 - 2008) Nigeria
Nakpa Polo (2003 - 2008) Togo
Suzanne Aho-Assouma (2013 - 2018) Togo
Seynabou Ndiaye Diakhaté (2003 - 2008) Sénégal
Marie Chantal Koffi Appoh (2005 - 2010) Côte d'Ivoire
Moussa Sissoko (2005 - 2010) Mali
Cyprien Adébayo Yanclo (2007 - 2013) Bénin
Agnès Kabore Ouattara (2007 - 2013) Burkina Faso
Maryam Uwais (2007 - 2013) Nigeria
Joyce Aluoch (2001 - 2005) Kenya
Rebecca Mirembe Nyanyintono (2001 - 2003) Uganda
Stratton Nsanzabaanwa (2001 - 2005) Rwanda
Assefa Bequele (2003 - 2008) Éthiopie
Martha Koome (2005 - 2010) Kenya
Félicité Muhimpundu (2010 - 2015) Rwanda
Rudolph Soh (2001 - 2005) Cameroun
Nanitom Motoyam (2001 - 2005) Tchad
Julia Sloth Nielsen (2011 - 2016) Afrique du Sud
Karabo Karabo Mohau (2001 - 2003) Lesotho
Louis Pierre Robert Ahnee (2001 - 2005) Maurice
Lulu Tshiwula (2001 - 2005) Afrique du Sud
Mamosebi T. Pholo (2005 - 2010) Lesotho
Boipelo Lucia Seithlamo (2005 - 2010) Botswana
Andrianirainy Rasamoely (2007 - 2012) Madagascar

Alfas M Chitakunye (2010 - 2015) Zimbabwe
Julius Clement Mashamba - Tanzanie (juillet 2015 - juillet 2020)
Dikere Marie Christine Bocoum - Cote d'Ivoire (juillet 2015 - juillet 2020)
Goitseone Nanikie Nkwe - Botswana (juillet 2015 - juillet 2020)
Maria Mapani-Kawimbe - Zambie (juillet 2015 - juillet 2020)
Benyam Dawit Mezmur - Éthiopie (juillet 2015 - juillet 2020)

Sessions du Comité

Les réunions périodiques du Comité sont appelées sessions en vertu de son Règlement intérieur. Chaque session se tient pendant une période n'excédant pas deux semaines. Le Comité tient deux types de sessions : les sessions ordinaires et les sessions extraordinaires. En rappel, le Comité a tenu sa réunion inaugurale le 29 avril 2002.

Session ordinaire

Le Comité tient ses sessions ordinaires deux fois par an. Les sessions ordinaires du Comité sont une plate-forme pour l'exécution de ses mandats. Lors de ces sessions, le Comité entreprend un certain nombre d'activités d'importance capitale telles que :

- se réunir à huis clos pour examiner les communications, les demandes de statut d'observateur, le rapport du rapporteur spécial, le rapport du ou des consultants, le document de réflexion sur la célébration annuelle de la journée de l'enfant africain, élire un nouveau Bureau et d'autres questions internes ;
- recevoir des présentations de partenaires tels que des organes des Nations unies, des ONG internationales et locales, etc ;
- faire des exposés et des mises à jour sur des questions spécifiques, des études thématiques, des missions d'enquête et les résultats des réunions avec d'autres organes de l'UA ;
- présentation de ses observations générales sur les dispositions de la Charte des droits de l'enfant ;
- adoption du projet de rapport d'activité du Comité.

Jusqu'en juin 2021, le Comité avait tenu 37 sessions ordinaires et une session extraordinaire.

Sessions extraordinaires

Les sessions extraordinaires du Comité sont convoquées par le Président après décision du Comité. Lorsque le Comité n'est pas en session, le Président est obligé de consulter le Bureau en cas de convocation de session extraordinaire.

Il peut également convoquer des sessions extraordinaires :

- A la demande écrite de la majorité simple des membres du Comité ;
- À la demande écrite d'un État partie à la Charte des droits de l'enfant.

Le Comité n'a tenu qu'une seule session extraordinaire qui s'est tenue à Addis-Abeba, du 7 au 11 octobre 2014. Au cours de ladite session, il a examiné les rapports d'État de l'Éthiopie, de la Guinée, du Kenya, du Mozambique et de l'Afrique du Sud.

Le Comité doit aussi soumettre chaque année à l'Assemblée de l'Union, par l'intermédiaire du Conseil exécutif, ses rapports sur les activités entreprises dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte des droits de l'enfant et tout autre rapport approprié.

Sessions ordinaires du Comité depuis 2001

Session	Date	Pays d'accueil
1er	29 avril - 3 mai 2002	Éthiopie
2e	17 - 21 février 2003	Éthiopie
3e	10 - 14 novembre 2003	Éthiopie
4e	24 - 29 mai 2004	Éthiopie
5e	8 - 12 novembre 2004	Éthiopie
6e	13 - 17 juin 2005	Éthiopie
7e	19 - 21 décembre 2005	Éthiopie
8e	27 novembre - 1 décembre 2006	Éthiopie
9e	29 - 31 mai 2007	Éthiopie
10e	2 - 5 mai 2008	Égypte
11e	26 - 28 mai 2008	Éthiopie
12e	3 - 5 novembre 2008	Éthiopie
13e	20 - 22 avril 2009	Éthiopie
14e	16 - 19 novembre 2009	Éthiopie
15e	15 - 19 mars 2010	Éthiopie
16e	9 - 12 novembre 2010	Éthiopie
17e	22 - 25 mars 2011	Éthiopie
18e	27 novembre - 1 décembre 2011	Algérie
19e	26 - 30 mars 2012	Éthiopie
20e	12 - 16 novembre 2012	Éthiopie
21e	15 - 19 avril 2013	Éthiopie
22e	4 - 8 novembre 2013	Éthiopie

23e	9 - 16 avril 2014	Éthiopie
24e	1 - 6 décembre 2014	Éthiopie
25e	20 - 24 avril 2015	Éthiopie
26e	1 - 19 novembre 2015	Éthiopie
27e	2 - 6 mai 2016	Éthiopie
28e	21 octobre - 1 novembre 2016	Banjul
29e	2 - 9 mai 2017	Maseru, Lesotho
30e	6 - 16 décembre 2017	Khartoum, Sudan
31e	4 - 24 mai 2018	Mali*
32e	12 - 20 novembre 2018	Éthiopie
33e	18 - 28 mars 2019	Éthiopie
34e	25 novembre - 5 décembre 2019	Egypt
35e	31 août - 8 septembre 2020	Virtual
36e	23 novembre - 4 décembre 2020	Virtual
37e	15 mars - 26 mars 2021	Virtual

Session extraordinaire du Comité

Extraordinaire session	Date	Pays d'accueil
1er	7 - 11 octobre 2014	Éthiopie

Communications et décisions

Afin de s'assurer de la protection des droits de l'enfant par les Etats membres, le Comité peut recevoir des communications (plaintes) de toute personne, groupe ou Organisation non gouvernementale (ONG) reconnue par l'OUA/UA, un Etat membre ou les Nations Unies, relatives à toute question couverte par la Charte. Toute communication au Comité doit contenir le nom et l'adresse de l'auteur et doit être traitée de manière confidentielle. A ce jour, le Comité a reçu quatre communications contre des Etats parties et a rendu sa décision sur trois d'entre elles.

Assistance judiciaire

Le Comité peut, soit à la demande du plaignant, soit de sa propre initiative, faciliter l'accès du plaignant à l'assistance judiciaire gratuite dans l'intérêt de la justice et dans la limite des ressources

dont il dispose. L'assistance judiciaire gratuite ne sera facilitée que si le Comité est convaincu que :

- L'assistance est essentielle à la bonne exécution des tâches du Comité et à l'égalité des parties devant celui-ci ;
- Le plaignant n'a pas de moyens suffisants pour faire face à tout ou partie des frais encourus.

Compétence du comité

La compétence du Comité est déterminée par l'âge de l'enfant au moment de la violation présumée. Lorsqu'une communication a été initiée par le Comité mais n'est pas conclue avant le 18e anniversaire de l'enfant, le Comité conserve la compétence de continuer à traiter la communication.

Critères de recevabilité (section 9(1) des Lignes directrices révisées sur les communications de 2014)

Pour qu'une communication soit recevable, elle doit répondre aux exigences suivantes :

- La communication est compatible avec les dispositions de l'Acte constitutif de l'UA et de la Charte des droits de l'enfant ;
- La communication n'est pas exclusivement fondée sur des informations diffusées par les médias ou est manifestement infondée ;
- La communication ne soulève pas de questions en cours de règlement ou précédemment réglées par un autre organe ou une autre procédure internationale en conformément à tout instrument juridique de l'UA et aux principes de la Charte des Nations unies ;
- La communication est présentée après avoir épuisé les voies de recours internes disponibles et accessibles, à moins qu'il ne soit évident que cette procédure est indûment prolongée ou inefficace ;
- La communication est présentée dans un délai raisonnable après l'épuisement des voies de recours internes ;
- La communication ne contient pas de propos outrageants ou insultants.

Procédure de communication

Une communication adressée au Comité est soumise au Secrétariat qui procède à un examen préliminaire et traite la communication comme suit :

- Le Secrétariat reçoit la communication, lui attribue un titre et un

numéro, l'enregistre, note la date de réception de la communication elle-même et en accuse réception au plaignant dans les 21 jours suivant la date de réception ;

- Le secrétaire veille à ce que les communications soumises au Comité répondent aux exigences de forme et de contenu prévues à l'article 2 des lignes directrices sur les communications ;
- Lorsque la communication ne répond pas aux exigences de forme et de contenu prévues à la section II des Directives relatives aux communications, le Secrétariat demande au plaignant ou à son représentant de se conformer aux règles et de fournir des informations dans les 30 jours suivant la demande ;
- Lorsque le secrétariat a un doute sur le respect des conditions requises pour une communication, il consulte le président ;
- Lorsque le Secrétaire est convaincu que les formalités sont remplies, il transmet la communication au Comité.

Mesures provisoires

Le Comité reçoit des communications qui révèlent une situation d'urgence, des violations graves ou massives de la Charte des droits de l'enfant et la probabilité d'un préjudice irréparable pour un ou des enfants en violation de la Charte des droits de l'enfant. Si le Comité considère qu'un ou plusieurs des motifs susmentionnés figurent dans la communication, il peut, soit de sa propre initiative soit à la demande d'une partie à la procédure, demander à l'Etat partie concerné d'adopter des mesures provisoires pour éviter qu'un préjudice grave ou irréparable ne soit causé à la victime ou aux victimes des violations, dans les meilleurs délais.

Règlement à l'amiable

Les parties à une communication peuvent régler leur différend à l'amiable à tout moment avant la décision du Comité sur le fond. Dans tous les cas de règlement à l'amiable, les termes du règlement obtenu doivent être fondés sur le respect des droits et du bien-être de l'enfant reconnus par la Charte des droits de l'enfant et autres instruments applicables. Tout règlement à l'amiable obtenu en dehors des auspices du Comité doit être signalé au Comité qui conclut l'examen de la communication. Le Comité peut, compte tenu de son mandat au titre de la Charte des droits de l'enfant, décider de poursuivre l'examen de la communication nonobstant la notification d'un tel règlement amiable.

Le premier règlement à l'amiable par le Comité a été effectué en

2016 dans l'affaire *Institute for Human Rights and Development in Africa c. Gouvernement du Malawi* (2016). Parmi les autres violations de la Charte soulevées par le requérant, figurait la question selon laquelle la disposition de la Constitution du Malawi définissant un enfant comme étant une personne de moins de 16 ans, au lieu de «moins de 18 ans» comme dans l'article 2 de la Charte des droits de l'enfant, constituait une violation du droit. Dans le cadre du processus de règlement conclu, le gouvernement du Malawi a accepté de prendre des mesures pour apporter les changements nécessaires à sa Constitution et de veiller à ce que, dans l'intervalle, toutes les personnes appartenant à cette catégorie jouissent des droits acquis en vertu de la disposition de la Charte. Il a également accepté de soumettre des rapports d'étape réguliers sur la situation, ce à quoi il a répondu par quatre rapports périodiques en 2018.

Constatations et recommandations

Un État partie à une communication dans laquelle le Comité a conclu à une violation de l'un des articles de la Charte des droits de l'enfant doit rendre compte au Comité de toutes les mesures prises pour appliquer la décision du Comité dans un délai de 180 jours, à compter de la date de réception de la décision du Comité.

Suivi des recommandations du Comité

Le Comité nomme un rapporteur pour chaque communication afin de veiller la mise en œuvre de la décision du Comité par l'État partie concerné.

Décisions

• *Talibés sénégalais c. la République du Sénégal*

En 2012, le Comité a été saisi d'une communication concernant environ 100 000 enfants *talibés* au Sénégal envoyés dans des écoles coraniques appelées *daaras* pour recevoir une éducation religieuse. Il a été établi que leurs instructeurs religieux, appelés marabouts, les obligeaient à mendier dans les rues et que cette pratique existe depuis les années 1980.

Le Comité a estimé que le Sénégal avait violé l'article 11 de la Charte des droits de l'enfant en raison de son incapacité à fournir une éducation gratuite et obligatoire à tous les enfants - l'une des

principales raisons pour lesquelles les *talibés* ont été envoyés par leurs parents dans les *daaras*.

Selon la décision, « le gouvernement doit appliquer ses propres lois pour protéger les *talibés* de ces abus et veiller à ce que l'éducation reçue dans les *daaras* donne à ces enfants une éducation complète et ne permette pas la mendicité forcée ».

• ***Institute for Human Rights and Development in Africa et Open Society Justice Initiative (au nom des enfants d'origine nubienne au Kenya) c. Kenya***

Dans cette affaire, les requérants alléguaient que le gouvernement kenyan avait violé le droit à une nationalité et à l'enregistrement des enfants d'origine nubienne au Kenya. Ils affirmaient que pendant l'ère coloniale, les Nubiens avaient été déplacés de force de leur patrie, située dans ce qui est aujourd'hui le centre du Soudan, et enrôlés dans l'armée coloniale britannique au Kenya. Ils ont également affirmé que, bien que la demande des Nubiens de retourner à leur lieu d'origine ait été rejetée par l'administration coloniale, les Britanniques n'ont pas réussi à leur conférer la citoyenneté britannique au Kenya avant l'indépendance du pays. Pendant longtemps après l'indépendance, la question de la nationalité des Nubiens n'avait jamais été abordée et, comme ils n'avaient pas de terre ancestrale au Kenya, ils ont affirmé que le gouvernement kenyan les traitait comme des « étrangers ». Il en résulte que de nombreux parents ayant des descendants nubiens au Kenya ont des difficultés à faire enregistrer la naissance de leurs enfants.

Le Comité a estimé qu'« il existe un lien fort et direct entre l'enregistrement des naissances et la nationalité. Ce lien est encore renforcé par le fait que les deux droits sont prévus dans le même article de la Charte des droits de l'enfant » (paragraphe 42). Le Comité a également estimé qu'il n'était pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant que l'Etat exige des enfants nubiens qu'ils attendent d'avoir 18 ans avant de pouvoir demander la nationalité kenyane. Le Comité a constaté de multiples violations de la Charte des droits de l'enfant et a recommandé au gouvernement du Kenya de prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres nécessaires afin de garantir que les enfants d'origine nubienne au Kenya, qui sont autrement apatrides, puissent acquérir une nationalité kenyane et la preuve de cette nationalité à la naissance.

- ***Hansungule et autres (au nom des enfants du Nord de l'Ouganda) c. Ouganda***

Cette affaire est liée à la situation d'insurrection et d'instabilité qui a prévalu dans le nord de l'Ouganda pendant une vingtaine d'années, entre 1986 et 2006. Durant cette période, le gouvernement ougandais a dû faire face aux activités de l'Armée de résistance du Seigneur (LRA), à qui il était reproché notamment l'enlèvement de milliers d'enfants.

Le Comité a estimé que « l'application effective des lois avec la diligence requise fait partie des obligations des États parties en vertu de la Charte » et qu'en ne légiférant pas spécifiquement pour interdire le recrutement d'enfants dans les forces armées, l'Ouganda n'avait pas respecté ses obligations au titre de l'article 1(1) de la Charte des droits de l'enfant. Le Comité a constaté qu'entre 2001 et 2005, des enfants ont été enrôlés et utilisés dans les forces de défense ougandaises, en violation de l'article 22(2) de la Charte des droits de l'enfant, qui proscriit le recrutement volontaire d'enfants dans les forces armées d'un État.

- ***Institute for Human Rights and Development in Africa (IHRDA) c. Malawi (Communication 4/Com/001/2014)***

Il s'agissait d'une communication présentée au nom de tous les enfants malawites concernant la section 23 de la Constitution du Malawi. Elle contestait cette disposition au motif qu'elle définissait un enfant comme toute personne âgée de moins de 16 ans. Le plaignant a fait valoir que la disposition était contraire à l'article 2 de la Charte des droits de l'enfant, qui définit un enfant comme une personne âgée de moins de 18 ans. Le plaignant a également allégué que la disposition était incompatible avec l'article 1 (obligations des États parties) et l'article 3 (non-discrimination) de la Charte des enfants, car elle excluait les enfants malawites âgés de 16 à 18 ans de la protection qui leur est accordée par la Charte des droits de l'enfant. Ils ont fait valoir que les droits à un nom et à une nationalité, le droit de connaître leurs parents et d'être élevés par eux, le droit à la protection contre l'exploitation ou tout traitement, travail ou punition qui est ou qui est susceptible d'être dangereux, d'interférer avec leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel ou social, seraient violés par cette disposition.

L'affaire n'a pas été entendue quant au fond car les parties avaient soumis une demande de règlement à l'amiable. La demande de règlement à l'amiable a été acceptée par le Comité, conformément

à la section 13 des Directives révisées sur les communications, qui permet aux parties à une communication de recourir au règlement à l'amiable de leur différend à tout moment avant que le Comité ne se prononce sur le fond de la communication. Après avoir délibéré sur les détails des termes et conditions de l'accord de règlement à l'amiable, le Comité a décidé d'adopter le règlement à l'amiable tout en continuant à être saisi de la communication. Le gouvernement du Malawi s'est engagé à « faire tout ce qui est en son pouvoir pour amender sa Constitution et toutes les autres lois pertinentes afin qu'elles soient conformes à l'article 2 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant d'ici le 31 décembre 2018 », et à faire périodiquement rapport au Comité sur « les progrès qu'il a réalisés pour mettre en œuvre cet accord ».

Le Malawi a depuis modifié sa Constitution pour relever l'âge de la majorité à 18 ans. Elle a également déposé son quatrième rapport d'étape au Comité sur la mise en œuvre de l'accord de règlement, révélant que le Malawi avait organisé un atelier sur l'harmonisation des lois sur la définition d'un enfant du 14 au 15 décembre 2017, et que le Malawi attendait avec impatience l'examen de son rapport initial et combiné sur la Charte des droits de l'enfant plus tard dans le mois.

Observations générales

En vertu de son mandat d'interprétation, le Comité est compétent pour émettre des interprétations de la Charte faisant autorité, afin de clarifier son sens et sa portée ainsi que d'expliquer les obligations correspondantes des États parties en vertu de la Charte des droits de l'enfant. Le Comité exerce ce mandat par le biais de la publication sporadique d'« Observations générales », qui sont des outils normatifs utilisés par les organes de traités pour élaborer sur le sens et la portée des dispositions des traités, ainsi que pour fournir une clarification détaillée des préoccupations procédurales concernant les traités relatifs aux droits de l'homme.

Jusqu'à présent, le Comité a publié cinq Observations générales. Il a récemment adopté une Observation générale conjointe avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur la fin du mariage des enfants. Parmi les autres Observations générales figurent sur l'article 31 de la Charte des droits de l'enfant sur les responsabilités de l'enfant, une Observation générale sur l'article 30 relatif aux enfants de parents emprisonnés et sur l'article 6 relatif

à l'enregistrement des naissances, au nom et à la nationalité et à la prévention de l'apatridie.

- *Observation générale No. 1 (article 30 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant) sur « Les enfants de parents incarcérés et emprisonnés et les principaux dispensateurs de soins» 2013 (OG 1) qui traite des enfants de parents emprisonnés.*

L'objectif premier de cette observation générale est de faciliter la compréhension de l'article 30 de la Charte des droits de l'enfant et de donner des directives pratiques sur sa mise en œuvre intégrale. Selon le Comité, l'article 30 s'applique non seulement aux mères, mais aussi aux pères et aux principaux pourvoyeurs de soins, qui peuvent être des parents adoptifs ou des membres de la famille, essentiellement parce que de nombreux enfants en Afrique sont orphelins ou éloignés de leurs parents, mais peuvent néanmoins avoir besoin de la protection prévue par l'article 30.

Le Comité a également produit un guide succinct de l'Observation générale 1 afin de simplifier son utilisation et sa compréhension. Ce petit guide peut être consulté à l'adresse suivante : www.acerwc.org/general-comments/.

- *L'Observation générale sur l'article 6 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant : « Droit à l'enregistrement de la naissance, au nom et à la nationalité » (OG 2) traite de la question de l'enregistrement de la naissance, du nom et de la nationalité, et de la prévention de l'apatridie chez les enfants*

Le Comité fait une large place aux trois droits interdépendants consacrés par l'article 6(1), (2) et (3), à savoir : le droit à un nom, le droit à l'enregistrement de la naissance et le droit à une nationalité. Elle clarifie également les obligations des Etats en ce qui concerne la mise en œuvre du droit à une nationalité (article 6(4)). L'objectif de cette Observation générale est de donner le sens et la portée de ces droits et d'expliquer les obligations correspondantes des Etats parties à la Charte pour leur mise en œuvre. Cette Observation générale s'adresse à toutes les parties prenantes qui jouent un rôle dans la mise en œuvre de la Charte des droits de l'enfant et en particulier des droits énoncés à l'article 6. Cela inclut les agences des Etats parties - les parlements et les systèmes judiciaires, les Organisations de la société civile, les universitaires, les praticiens du droit et les autorités de l'état civil. Ses principaux objectifs sont d'explicitier les principes contenus dans les droits prévus à l'article 6 et de donner aux parties prenantes ci-dessus des conseils sur sa mise en œuvre dans un sens pratique.

- *Commentaire général sur l'article 31 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant : « Responsabilités de l'enfant »* (2017)

L'article 31 de la Charte des droits de l'enfant innove en imposant des responsabilités à l'enfant qui, dans le contexte africain, détient des droits et porte des responsabilités envers la famille et la communauté. Cette disposition reprend donc l'esprit de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en termes de devoirs et de droits, mais peut potentiellement porter atteinte à la protection des droits de l'enfant, en particulier si l'État et les autres détenteurs de devoirs estiment que les enfants doivent faire valoir leurs droits en démontrant qu'ils respectent leurs responsabilités. L'Observation générale arrive donc à point nommé pour garantir que les responsabilités des enfants n'éclipsent pas l'exercice de leurs droits et qu'elles soient interprétées de manière à respecter l'esprit des droits de l'enfant – « la promotion et la protection des droits légitimes et des intérêts du bien-être des enfants ». L'observation générale, par exemple, clarifie les principes fondamentaux qui guident l'interprétation de l'article 31 et souligne l'importance de ne pas isoler l'article 31 des autres garanties, notamment l'interdiction des pratiques nuisibles et d'exploitation.

- *Observation générale conjointe de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et du Comité africain des droits et du bien-être de l'enfant sur l'élimination du mariage des enfants* (2017)

Le fléau du mariage des enfants nécessitait une réponse interprétative conjointe de la Commission africaine et du Comité africain d'experts en tant qu'interprètes autorisés du Protocole de Maputo et de la Charte africaine de l'enfance, qui interdisent tous fermement le mariage des enfants. L'Observation générale fait donc référence à l'article 6(b) du Protocole de Maputo et à l'article 21(2) de la Charte des droits de l'enfant. Le mariage des enfants affecte les filles à un taux plus élevé que les garçons. Il affecte aussi négativement les enfants handicapés, les enfants migrants, les enfants réfugiés et les enfants vivant dans des ménages. Cet effort conjoint visant à clarifier les obligations des États en matière de prévention du mariage des enfants s'appuie sur de nombreuses autres initiatives de l'Union africaine visant à lutter contre le mariage des enfants en Afrique.

- *Commentaire général sur l'article 22 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant : « Les enfants dans les situations de conflit »* (septembre 2020)

Le Comité clarifie le contenu de l'article 22, qui vise à assurer la

protection des enfants pendant les conflits sur la base des règles pertinentes du droit international des droits de l'homme (DIDH) et du droit international humanitaire (DIH). L'Observation générale indique clairement comment les normes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans les situations de conflit devraient contribuer à l'amélioration de la situation des enfants. Elles font partie d'un système normatif qui renforce la protection des enfants dans les situations de conflit et doivent être appliquées d'une manière conforme aux principes fondamentaux des droits de l'homme protégeant les enfants, notamment l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit à la participation des enfants, la non-discrimination et le droit à la vie, à la survie et au développement. L'Observation générale entre dans le détail du contenu normatif de l'article 22 de la Charte des droits de l'enfant et des situations dans lesquelles il s'applique, à savoir les conflits armés internationaux et non internationaux, les tensions et les troubles. L'Observation générale clarifie également le rôle des parties prenantes concernées, notamment les institutions nationales des droits de l'homme, les communautés économiques régionales et les mécanismes régionaux, les médias, le secteur privé et les groupes armés non étatiques, dans l'amélioration de la situation des enfants touchés par les conflits.

Rapports étatiques

Le processus de rapport est un moyen de contrôler le respect par les États de leurs obligations en matière de droits de l'enfant. Lors de la ratification de la Charte des enfants, chaque État partie s'engage à présenter des rapports sur les mesures qu'il a adoptées pour donner effet aux dispositions de la Charte et sur les progrès réalisés dans la jouissance des droits garantis par la Charte (article 43). Le processus de préparation d'un rapport à soumettre au Comité offre une occasion importante de procéder à un examen complet des diverses mesures prises pour harmoniser la législation et la politique nationales avec la Charte et de suivre les progrès réalisés dans la jouissance des droits garantis par la Charte. De même, le processus encourage et facilite la participation populaire, l'auto-analyse nationale et l'examen public des politiques et programmes gouvernementaux, des pratiques du secteur privé et, en général, des pratiques de tous les secteurs de la société à l'égard des enfants.

Le Comité est habilité à recevoir et à examiner les rapports

présentés par les États parties sur les mesures qu'ils ont adoptées donnant effet aux dispositions de la présente Charte et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits. L'article 43 de la Charte impose donc aux États parties de soumettre un « rapport initial » dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la Charte, puis un « rapport périodique » tous les trois ans. Un État partie qui a soumis un premier rapport complet au Comité n'a pas besoin de répéter les informations de base fournies précédemment dans ses rapports ultérieurs soumis conformément à l'article 43(3).

Contenu des rapports

Conformément à l'article 43(2) de la Charte, un rapport étatique soumis au Comité doit aborder les questions suivantes :

- Contenir des informations suffisantes sur la mise en œuvre de la Charte au sein de l'État partie et indiquer les facteurs et les difficultés, le cas échéant, qui affectent l'accomplissement des obligations contenues dans la Charte ;
- Les informations fournies par l'État partie concernant la mise en œuvre de chaque disposition doivent faire spécifiquement référence aux précédentes observations finales et recommandations du Comité et inclure des détails sur la manière dont les recommandations ont été mises en œuvre ou traitées dans la pratique ;
- Lorsqu'une recommandation précédente n'a pas été mise en œuvre ou traitée, l'État partie devrait expliquer la raison de la non-application et fournir des détails sur la façon dont la recommandation sera mise en œuvre et dans quel délai ;
- Les informations fournies par l'État partie concernant la mise en œuvre de chaque disposition devraient inclure des informations statistiques et des données ventilées selon des critères pertinents, notamment l'âge, le sexe et le handicap ;
- L'État partie doit souligner et commenter les changements importants survenus au cours de la période de référence ;
- Les statistiques doivent être soumises sous forme d'annexe séparée au rapport périodique.

Format des rapports

- Le rapport doit être présenté de manière concise et structurée. Un langage simple et fluide doit être adopté ;
- Le rapport périodique ne doit pas dépasser 80 pages ou 35 000 mots. Cette limitation de pages et/ou de mots ne s'applique pas aux documents (par exemple, les textes juridiques) joints au rapport ;
- Il est recommandé que le rapport soit accompagné de copies des dispositions pertinentes des principaux textes législatifs, judiciaires et

administratifs, les textes administratifs et autres auxquels le rapport fait référence, lorsqu'ils sont disponibles dans une langue de travail de l'Union africaine ;

- Le rapport doit indiquer la signification de toutes les abréviations utilisées, en particulier lorsqu'il s'agit de lois, d'institutions nationales, d'organisations, etc. qui ne sont pas susceptibles d'être facilement comprises en dehors de l'État partie ;
- Le rapport doit être soumis dans l'une des langues officielles de l'UA.

Le processus de déclaration de l'État

Le Comité dispose d'un processus simplifié de rapport d'état, qui peut être résumé comme suit :

- L'État partie soumet un rapport au Comité ;
- Un rapporteur est nommé parmi les membres du Comité pour examiner la situation des droits de l'enfant en relation avec le rapport de l'État partie ;
- Les Organisations de la société civile sont également invitées à soumettre des rapports complémentaires au Comité, le cas échéant ;
- Un groupe de travail de pré-session du Comité est constitué pour examiner et identifier les questions à discuter avec l'État partie pendant la session ordinaire ;
- Une session plénière (publique) se tient et au cours de laquelle l'État partie présente oralement et sommairement son rapport déjà soumis. Immédiatement après, le Comité discute du rapport avec l'État partie ;
- Le Comité produit ses observations finales et ses recommandations qui doivent être mises en œuvre par l'État partie.

Observations finales

À la fin du processus de présentation des rapports, le Comité émet des recommandations et des observations au gouvernement de l'État partie concerné sur la mise en œuvre de la Charte des droits de l'enfant. Le Comité souligne les principaux domaines de préoccupation en termes de droits de la Charte des droits de l'enfant et formule ensuite des observations finales et des commentaires généraux. Les observations et recommandations du Comité sont déterminées lors d'une session à huis clos.

Recommandations et observations adressées au gouvernement de la République d'Ouganda par le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant sur le rapport initial de mise en œuvre de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (publié en novembre 2010).

Au terme de l'examen du rapport, le Comité a l'honneur d'adresser au gouvernement de la République d'Ouganda les observations et recommandations suivantes :

Article 2 : Définition de l'enfant

Pour une meilleure protection de l'enfant, le Comité recommande à l'État partie d'harmoniser ces textes avec la définition de l'enfant telle qu'énoncée dans la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

Article 6 : Nom et nationalité

Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que l'enregistrement des enfants à la naissance soit obligatoire et gratuit. Le Comité exhorte également le gouvernement à sensibiliser les autorités et les populations locales aux conséquences futures de la non-inscription des enfants sur le registre de l'état civil.

Article 15 : Travail des enfants

Le Comité recommande à l'État partie de mener une campagne de sensibilisation, en tenant compte des employeurs, des syndicats, des ONG, des parents et des autres parties prenantes, sur les effets néfastes du travail des enfants.

Le Comité recommande en outre à l'État partie d'utiliser les médias pour des campagnes d'information et de sensibilisation et d'apporter son soutien aux institutions et organisations qui luttent contre le phénomène du travail des enfants.

Article 22 : Conflits armés

Le Comité observe que le rapport ne fournit pas suffisamment de données sur le statut des enfants soldats en Ouganda. Il recommande par conséquent que davantage d'informations soient mentionnées dans les prochains rapports.

Article 28 : Abus de drogues

Le Comité observe que le rapport n'examine pas les mesures appropriées prises pour protéger les enfants contre l'utilisation illégale de drogues et recommande que la situation de l'abus de substances illicites et de drogues par les enfants ainsi que les données et les dispositions prises pour enrayer ce fléau soient mentionnées dans les prochains rapports.

Le texte intégral des observations finales du Comité est disponible à l'adresse suivante : <http://www.acerwc.org/concluding-observations/>.

Missions d'enquête

Le cadre qui régit les missions d'enquête du Comité est celui des Lignes directrices sur la conduite des enquêtes. Selon ces directives, une mission d'enquête est une mission d'une équipe du Comité dans un État partie à la Charte pour recueillir des informations sur la situation des droits et du bien-être de l'enfant dans cet État partie (article 1). Le Comité a le pouvoir de recevoir des communications de toute personne ou groupe ou d'un État concernant toute question et de recourir à toute méthode appropriée pour enquêter sur toute question entrant dans le cadre de la Charte des enfants (articles 44 et 45). Par conséquent, le Comité peut exercer son pouvoir discrétionnaire d'enquêter sur un État partie lorsqu'il existe des allégations de violations des droits de l'enfant. De telles visites d'investigation sont essentielles pour acquérir une connaissance de première main des violations présumées et formuler des recommandations à l'État concerné.

À l'issue de la mission d'enquête, le Comité rédige un rapport qui est soumis au Conseil exécutif et adopté par la Conférence de l'UA. Le rapport ne peut être publié qu'après avoir été adopté par la Conférence de l'UA. Le Comité dispose également d'une procédure de suivi qui exige que l'État partie visité présente une réponse écrite sur les mesures prises à la lumière des recommandations formulées dans le rapport de la mission.

Objectif

L'objectif des missions d'investigation du Comité est de rechercher et de recueillir des informations précises et fiables sur toute question relative à la Charte afin :

- D'évaluer la situation générale des droits de l'enfant dans un pays ;
- De clarifier les faits et établir la responsabilité des individus et de l'État envers les enfants victimes de violations et leurs familles ;
- De promouvoir et soutenir la mise en œuvre des droits et du bien-être de l'enfant par les différentes institutions administratives, juridiques et législatives du pays, conformément à la Charte (article 2 des Lignes directrices).

Type

Selon l'article 3 des Lignes directrices, le Comité peut entreprendre deux types de missions d'enquête :

- Les enquêtes sur toute question soumise au comité
- Les enquêtes ouvertes par le comité

Des missions d'enquête ont été entreprises par le Comité dans les pays suivants :

- **Nord de l'Ouganda**

Le Comité a effectué une mission d'enquête dans le nord de l'Ouganda en août 2005 pour évaluer la situation des enfants dans le conflit dans ce pays. Le Comité a présenté son rapport au Conseil exécutif de l'UA, au Comité des représentants permanents et à la Conférence.

- **Sud-Soudan**

Le Comité a effectué une visite sur le terrain au Soudan du Sud du 3 au 9 août 2014, où il a tenu plusieurs réunions avec des représentants du gouvernement, des agences des Nations Unies et des OSC internationales et locales.

- **République centrafricaine**

Entre le 15 et le 20 décembre 2014, le Comité s'est rendu en République centrafricaine pour se rendre compte de l'impact du conflit armé sur les enfants dans ce pays.

- **Tanzanie**

En août 2015, le Comité a mené une mission d'enquête sur la situation des enfants atteints d'albinisme dans les centres de rétention temporaire en Tanzanie. Une ONG locale, Under The Same Sun (UTSS), a suscité l'enquête en attirant l'attention du Comité sur les conditions alarmantes des enfants atteints d'albinisme en Tanzanie. Le Comité a publié le rapport de son enquête en mars 2016.

Les rapports des missions d'enquête du Comité sont disponibles à l'adresse suivante:
<http://www.acerwc.org/investigation/missions-reports/>

Les Organisations de la société civile (OSC) et le Comité

Les OSC soutiennent les activités du Comité. Le Comité accorde le statut d'observateur aux OSC. Les OSC ayant le statut d'observateur et d'autres OSC travaillant sur les droits de l'enfant ont commencé à organiser des Forums des OSC précédant les sessions du Comité. Le premier Forum des OSC précédant la session du Comité s'est tenu du 17 au 19 avril 2009, juste avant la 13e session ordinaire du Comité qui s'est tenue à Addis Abeba, en Ethiopie, du 20 au 22

avril 2009.

Lors de l'évaluation des rapports des États, le Comité peut obtenir des informations complémentaires de la part des OSC qui ont le statut d'observateur. Le Comité examine l'objectivité des rapports des États avec l'aide des rapports complémentaires des OSC. À cette fin, le Comité a élaboré des lignes directrices pour les OSC afin de compléter les rapports des États.

Les INDH et le Comité

Contrairement à la Commission africaine, il n'y a pas d'engagement formel entre le Comité et les INDH. Cependant, rien n'empêche les membres de l'INDH d'un État de faire partie de la délégation d'un État partie à la session du Comité.

Succès et défis de la Charte des droits de l'enfant et du Comité

La journée de l'enfant africain

La journée de l'enfant africain (DAC) est célébrée le 16 juin de chaque année. Elle a été adoptée par l'Organisation de l'unité africaine en 1991 et perpétuée par l'UA. La DAC est l'occasion pour les gouvernements, les institutions internationales et les communautés de renouveler leurs engagements en faveur de l'amélioration du sort des enfants en organisant des activités visant à l'inclusion. Le CAD a été créé en mémoire de plus de 100 écoliers qui ont été massacrés à Soweto, en Afrique du Sud, par le gouvernement d'apartheid pour avoir revendiqué leur droit à une éducation de qualité et à un enseignement dans leur propre langue, le 16 juin 1976. Les événements de chaque année sont organisés par le Comité pour promouvoir les droits de l'enfant.

Thèmes de la Journée de l'enfant africain depuis 2002

- 2021 30 ans après l'adoption de la Charte : accélérer la mise en œuvre de l'Agenda 2040 pour une Afrique digne des enfants
- 2020 Accès à un système de justice adapté aux enfants en Afrique
- 2019 L'action humanitaire en Afrique : Les droits de l'enfant d'abord
- 2018 Ne laisser aucun enfant derrière pour le développement de l'Afrique
- 2017 L'Agenda 2030 pour le développement durable des enfants en Afrique : Accélérer la protection, l'autonomisation et l'égalité des chances
- 2016 Conflits et crises en Afrique : Protéger tous les droits de l'enfant
- 2015 25 ans après l'adoption de la Charte africaine des enfants : accélérer nos efforts collectifs pour mettre fin au mariage des enfants en Afrique
- 2014 Une éducation adaptée aux enfants, de qualité, gratuite et obligatoire pour tous les enfants
- 2013 Éliminer les pratiques sociales et culturelles préjudiciables aux enfants : Notre responsabilité collective
- 2012 Les droits des enfants handicapés : Le devoir de protéger, de respecter, de promouvoir et de réaliser
- 2011 Tous ensemble pour des actions urgentes en faveur des enfants de la rue
- 2010 Planifier et budgétiser les droits de l'enfant : une responsabilité collective
- 2009 Une Afrique digne des enfants : Appel pour une action accélérée en vue de leur survie
- 2008 Participation des enfants : Permettre aux enfants d'être vus et entendus
- 2007 Combattre la traite des enfants
- 2006 Droit à la protection : Halte à la violence contre les enfants
- 2005 Orphelins et enfants vulnérables d'Afrique : notre responsabilité collective
- 2004 L'enfant africain et la famille
- 2003 Enregistrement de naissance
- 2002 Vulgariser la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant

Renforcement des structures institutionnelles

Le Comité a travaillé en permanence au renforcement de ses structures institutionnelles. Avec un petit secrétariat, le Comité a été en mesure de prendre en charge un certain nombre d'aspects en lien avec les instruments indispensables au développement institutionnel. Il s'agit notamment :

- Du Règlement intérieur (2003), qui est actuellement en cours de révision ;
- De la Directives concernant les rapports initiaux des États parties (2003) ;
- De la Lignes directrices pour l'examen des communications prévues à l'article 44 de la Charte (2014) ;
- De la Lignes directrices pour la conduite des enquêtes par le Comité (2006) ;
- De la Directives concernant les critères d'octroi du statut d'observateur auprès du Comité sur les organisations non gouvernementales (ONG) et les associations (2006).

L'impact de la Charte des droits de l'enfant sur les droits de l'homme au niveau national en Afrique

Définition d'un enfant

Certains des efforts de réforme législative en Afrique reflètent l'impact de la Charte des droits de l'enfant sur les exercices d'établissement de normes au niveau national. Les Constitutions de l'Afrique du Sud et de la République démocratique du Congo, la loi sur les droits de l'enfant du Nigeria et celle du Kenya, suivent toutes la définition de l'enfant de la Charte des enfants.

L'intérêt supérieur de l'enfant

Certains pays africains ont adopté la formulation "considération primordiale" du principe. C'est le cas, par exemple, de la Constitution de l'Éthiopie, de la loi sur les droits de l'enfant du Nigeria et de la loi sur la protection et le bien-être des enfants du Lesotho. En outre, même si le Somaliland n'est pas partie à la Charte des enfants, sa loi sur la justice des mineurs de 2007 fait également écho au même principe avec une formulation similaire.

Pratiques culturelles néfastes

Certains pays d'Afrique ont interdit les pratiques traditionnelles néfastes, dont les mutilations génitales féminines. Par exemple, la loi sur les enfants d'Afrique du Sud et celle du Kenya ainsi que la Constitution de l'Ouganda et de la RDC.

Madagascar, quant à elle, a adopté sa loi sur les mariages afin de prévoir une législation interdisant le mariage précoce. Le Kenya et la RDC (Constitution) en ont fait de même .

Les devoirs de l'enfant

Il existe des exemples de législation qui intègrent les devoirs des enfants. L'article 16 de la loi sud-africaine sur les enfants stipule que « chaque enfant a des responsabilités adaptées à son âge et à ses capacités envers sa famille, sa communauté et l'État ». La clause 40 de la Constitution de la RDC stipule également que « les enfants ont le devoir d'assister leurs parents ». L'article 16 de la Constitution de la Guinée partage le même esprit.

Bibliographie

- Adeola R, Viljoen, F & Makunya, TM 'A commentary on the African Commission's General Comment on the Right to Freedom of Movement and Residence under Article 12(1) of the African Charter on Human and Peoples' Rights' (2021) 65 *Journal of African Law* 139
- Adjolohoun, SH 'A crisis of design and judicial practice? Curbing state disengagement from the African Court on Human and Peoples' Rights' (2020) 20 *African Human Rights Law Journal* 1
- Adjolohoun, SH 'Les grands silences jurisprudentiels de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples' (2018) 2 *Annuaire africain des droits de l'homme* 24
- Adjolohoun, SH & Oré, S 'Entre imperium illimité et decidendi timoré: la réparation devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples' (2019) 3 *Annuaire africain des droits de l'homme* 318
- Ankumah, E (1996) *The African Commission on Human and Peoples' Rights: practice and procedures* The Hague: Martinus Nijhoff
- Ayeni, VO (2016) *The impact of the African Charter and the Maputo Protocol in selected African states* Pretoria: Pretoria University Law Press
- Anyangwe, C 'The normative power of the right to self-determination under the African Charter and the principle of territorial integrity: competing values of human dignity and system stability' (2018) 2 *African Human Rights Yearbook* 47
- Banda, F 'Blazing a trail: the African Protocol on women's rights comes into force' (2006) 50 *Journal of African Law* 72
- Baricako, G 'La mise en œuvre des décisions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples par les autorités nationales' in JF Flauss & E Lambert-Abdelgawad (eds) (2004) *L'application nationale de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* Bruxelles: Bruylant
- Bahoze, OB 'Le système africain des droits de l'homme face à l'état d'urgence sanitaire due à la Covid-19' (2020) 4 *Annuaire africain des droits de l'homme* 60
- Ben Achour, R 'Les Protocoles normatifs à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples' (2020) 4 *Annuaire africain des droits de l'homme* 83
- Bekker, G 'The African Court on Human and Peoples' Rights: safeguarding the interests of African states' (2007) 51 *Journal of African Law* 151
- Biegon, J 'Diffusing Tension, Building Trust: Proposals on Guiding Principles Applicable during Consideration of the Activity Reports of the African Commission on Human and Peoples' Rights' (2018) *Policy paper*
- Biegon, J & Killander, M 'Human rights developments in the African Union during 2009' (2010) 10 *African Human Rights Law Journal* 212
- Boshoff, E 'Protecting the African child in a changing climate: are our existing safeguards adequate?' (2017) 1 *African Human Rights Yearbook* 23
- Durojaye, E & Murungi, LN 'The African Women's Protocol and sexual rights' (2014) 18 *The International Journal of Human Rights* 881
- Dzesseu, SFM 'Le temps du procès et la sécurité juridique des requérants dans la procédure devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples' (2019) 3 *Annuaire africain des droits de l'homme* 72

- Evans, M & Murray, R (eds) (2006) *The African Charter on Human and Peoples' Rights – The System in Practice 1986 - 2006* Cambridge: Cambridge University Press
- Heyns, C & Killander, M (2009) 'The African regional human rights system' in Gomez Isa & de Feyter (eds) *International human rights law in a global context* Bilbao: University of Deusto
- Heyns, C & Killander, M (eds) (2013) *Compendium of key human rights documents of the African Union* Pretoria: Pretoria University Law Press
- Heyns, C & Stefiszyn, K (2006) *Human rights, peace and justice in Africa: a reader* Pretoria: Pretoria University Law Press
- Heyns, C & Van der Linde, M (eds) (2004) *Human Rights Law in Africa* Leiden: Martinus Nijhoff
- Kamto, M 'L'application nationale de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples: articulations respectives' in J-F Flauss & E Lambert- Abdelgawad (eds) (2004) *L'application nationale de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* Bruxelles: Bruylant
- Kéké, S 'L'exercice de la compétence contentieuse de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples à l'épreuve de la souveraineté des États' (2018) 2 *Annuaire africain des droits de l'homme* 154
- Killander, M & Abebe, A 'Human rights developments in the African Union during 2010 and 2011' (2012) 12 *African Human Rights Law Journal* 199
- Killander, M 'African human rights law in theory and practice' in Joseph, SL & MacBeth, A (eds) (2010) *Research handbook on human rights* Cheltenham: Edward Elgar 388
- Lloyd, A & Murray, R 'Institutions with responsibility for human rights protection under the African Union' (2004) 48 *Journal of African Law* 165
- Manby, B 'The African Union, NEPAD, and human rights: The missing agenda' (2004) 26 *Human Rights Quarterly* 983
- Makunya, T and Zigashane, S 'La compétence consultative de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples: entre restrictions organiques et limitations matérielles' in Bakama, EP and Makaya, S (eds) (2020) *Droit international des droits de l'homme, justice transitionnelle et droit international pénal* (Editions CAD)
- Mbaye, K (1992) *Les droits de l'homme en Afrique* Paris: Pédone
- Mezmur, BD 'Happy 18th birthday to the African Children's Charter: not counting its days but making its days count' (2017) 1 *African Human Rights Yearbook* 125
- Mezmur, BD 'The African Children's Charter versus the UN Convention on the Rights of the Child: a zero sum game?' (2008) 23 *SA Publiekreg/Public Law* 14
- Mubiala, M (2005) *Le Système régional africain de protection des droits de l'homme* Bruxelles: Bruylant
- Mugwanya, GW (2003) *Human rights in Africa: enhancing human rights through the African regional human rights system* Ardsley, NY: Transnational publishers
- Murray, R, Long, D, Ayeni, V, Somé, A 'Monitoring implementation of the decisions and judgments of the African Commission and Court on Human and Peoples' Rights' (2017) 1 *African Human Rights Yearbook* 150
- Murray, R & Long, D (2015) *The implementation of the findings of the African Commission on Human and Peoples' Rights* Cambridge: Cambridge University Press
- Murray, R (2000) *The African Commission on Human and Peoples' Rights and International Law* Oxford: Hart
- Murray, R (2004) *Human Rights in Africa: from the OAU to the African Union* Cambridge: Cambridge University Press
- Musila, GM 'The right to an effective remedy under the African Charter on Human and Peoples' Rights' (2006) 6 *African Human Rights Law Journal* 442

- Mutua, M 'The African Human Rights Court: a two-legged stool?' (1999) 21 *Human Rights Quarterly* 342
- Nabaneh, Satang '2020 in review: a focus on the African Commission on Human and Peoples' Rights' (2021) https://achprindpendence.org/wp-content/uploads/2021/04/2020_ACHPR-Review_ENG.pdf (last accessed 2 juin 2021)
- Nabaneh, Satang 'Maintaining the independence of the African Commission on Human and Peoples' Rights: A commentary on the Rules of Procedure, 2020' (2020), *Technical Report, Coalition for the Independence of the African Commission*
- Nkhata, MJ 'A bundle of mystery? Unpacking the application of the 'bundle of rights and guarantees' in the admissibility of applications before the African Court on Human and Peoples' Rights' (2020) 4 *African Human Rights Yearbook* 192
- Nmehielle, VOO (2001) *The African human rights system: its laws, practice, and institutions* The Hague: Martinus Nijhoff
- Okafor, OC (2007) *The African human rights system: activist forces and international institutions* Cambridge: Cambridge University Press
- Onoria, H 'The African Commission on Human and Peoples' Rights and the exhaustion of local remedies under the African Charter' (2003) 3 *African Human Rights Law Journal* 1
- Österdahl I (2002) *Implementing human rights in Africa* Uppsala: Iustus Förlag
- Ouguerouz, F (2003) *The African Charter on Human and Peoples' Rights: a comprehensive agenda for human rights* The Hague: Kluwer Law International
- Quashigah, K 'The African Charter on Human and Peoples' Rights: towards a more effective reporting mechanism' (2002) 2 *African Human Rights Law Journal* 261
- Rudman, A 'The protection against discrimination based on sexual orientation under the African human rights system' (2015) 15 *African Human Rights Law Journal* 1
- Sègnonna Horace Adjolohoun (2020) 'A crisis of design and judicial practice? Curbing state disengagement from the African Court on Human and Peoples' Rights' 20 *African Human Rights Law Journal* 1
- Sloth-Nielsen, J & Mezmur, BD 'A dutiful child: the implications of article 31 of the African Children's Charter' (2008) 52 *Journal of African Law* 159
- Sloth-Nielsen, J (ed) (2008) *Children's rights in Africa: A legal perspective* England: Ashgate Publishing Limited
- Sloth-Nielsen, J 'Children's rights litigation in the African region: lessons from the communications procedure under the ACRWC' in T Liefwaard & J Doek (eds) (2015) *Litigating the rights of the child* Netherlands: Springer
- Ssenyonjo, M (ed) (2012) *The African regional human rights system* Leiden: Martinus Nijhoff
- Stefiszyn, K 'The African Union: challenges and opportunities for women' (2005) *African Human Rights Law Journal* 358
- Umozurike, O (1997) *The African Charter on Human and Peoples' Rights* The Hague: Kluwer Law International
- Van der Linde, M & Louw, L 'Considering the interpretation and implementation of article 24 of the African Charter on Human and Peoples' Rights in light of the SERAC communication' (2003) 3 *African Human Rights Law Journal* 167
- Van der Mei, AP 'The advisory jurisdiction of the African Court on Human and Peoples' Rights' (2005) 5 *African Human Rights Law Journal* 27
- Viljoen F 'Understanding and overcoming challenges in accessing the African Court on Human and Peoples' Rights' (2018) 67 *International and Comparative Law Quarterly*
- Viljoen, F & Louw, L 'State compliance with the recommendations of the African Commission on Human and Peoples' Rights, 1993-2004' (2007) 101 *American Journal of International Law* 1

- Viljoen, F & Louw, L 'Status of the findings of the African Commission on Human and Peoples' Rights' (2004) 48 *Journal of African Law* 1
- Viljoen, F 'A human rights court for Africa, and Africans' (2004) 1 *Brooklyn Journal of International Law* 30
- Viljoen, F 'From a cat into a lion? An overview of the progress and challenges of the African human right system at the African Commission's 25 year mark' (2013) 17 *Law, Democracy & Development* 298
- Viljoen, F 'Promising profiles: an interview with the four new members of the African Commission on Human and Peoples' Rights' (2006) 6 *African Human Rights Law Journal* 237
- Viljoen, F 'The African Charter on Human and Peoples' Rights: the travaux préparatoires in the light of subsequent practice' (2004) 25 *Human Rights Law Journal* 313
- Viljoen, F 'The Special Rapporteur on Prisons and Conditions of Detention in Africa: achievements and possibilities' (2005) 27 *Human Rights Quarterly* 125
- Viljoen, F *International human rights law in Africa* (2012) Oxford: Oxford University Press
- Wachira, GM & Ayinla, A 'Twenty years of elusive enforcement of the recommendations of the African Commission on Human and Peoples' Rights: A possible remedy' (2006) 6 *African Human Rights Law Journal* 465
- UNESCO 'African Court's Landmark Decisions Ensure Prosecution of Crimes against Journalists' Part of a series of interviews with judges, prosecutors and legal experts from around the world in order to showcase good practices to #EndImpunity for Crimes against journalists and #ProtectJournalists' (12 mars 2021) <https://en.unesco.org/news/african-courts-landmark-decisions-ensure-prosecution-crimes-against-journalists> (accessed 29 mai 2021)
- Zarifis, IN 'The settlement option: friend or foe to human rights protection in Africa?' (2019) 3 *African Human Rights Yearbook* 221

